

L'Observateur de Bruxelles®

N° 72

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



EDITORIAL

I Corinne Lepage, Avocate, Ancien ministre de l'environnement I

DOSSIER SPECIAL

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- ⊙ Le paquet Energie/Climat de la Commission européenne
I Françoise Grossetête, Députée européen I
- ⊙ Proposition de directive sur les énergies renouvelables
I Peter Vis, Membre du Cabinet de M. Andris Piebalgs,
Commissaire européen de l'Energie I
- ⊙ Le règlement REACH - un bilan neuf mois après son entrée en vigueur
I Katleen Hendrix, Administrative, Commission européenne I
- ⊙ OGM en Europe : l'objection de conscience est-elle compatible
avec le droit européen ?
I Marc Clément, Magistrat administratif, détaché auprès de la
Commission européenne I
- ⊙ La politique de l'eau. Les liens entre les différents niveaux :
européen, national, grands bassins
I Ambroise Guellec, Député européen I
- ⊙ Sanctions pénales et environnement :
la Cour se prononce sur les limites de la compétence communautaire
I Valérie Bauer, Référéndaire au Tribunal de première instance
des Communautés européennes I

POINT SUR...

LA DIRECTIVE SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

I F. Paolino Pereira, Chef d'Unité, Conseil de l'Union européenne I

LA CJCE ET L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS AU REGARD DU RÈGLEMENT 1408/71 ET DE LA CONVENTION FISCALE FRANCO-BRITANIQUE

I Mary-Daphné Fishelson, Avocat I

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE





SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	5
EDITORIAL	5
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	7
 POINT SUR...	 30
LA DIRECTIVE SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE	30
LA CJCE ET L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS AU REGARD DU RÈGLEMENT 1408/71 ET DE LA CONVENTION FISCALE FRANCO-BRITANIQUE	33
 L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	 41
 BIBLIOTHEQUE	 113
 INFORMATIONS GENERALES	 119
NOS FORMATIONS	120
NOS PARTENAIRES	122
ABONNEMENT	127



L'année qui vient de s'écouler aura été particulièrement riche dans le domaine du droit communautaire de l'environnement, et ce d'autant plus qu'en réalité, le droit de l'environnement a quitté une approche sectorielle pour devenir une politique centrale de l'Union à telle enseigne du reste que la France en fait une de ses priorités pour la présidence.

L'environnement irrigue désormais tous les sujets, à commencer par celui de la stratégie de Lisbonne. Si le paquet « énergie climat » constitue un domaine essentiel de l'activité communautaire, c'est pour des raisons environnementales mais aussi de développement économique et industriel. La croissance économique des industries du renouvelable montre de manière évidente comment la réglementation européenne et les incitations économiques et fiscales ont su dopé ce secteur en forte progression, notamment en Allemagne et dans le domaine du photovoltaïque.



Le projet de directive sur les énergies renouvelables, présenté fin janvier, s'inscrit très logiquement dans la suite du Conseil Européen de Bruxelles de mars 2007, en cohérence avec les autres politiques de lutte contre le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement durable, mais aussi de garantie de sécurité énergétique et de stratégie de Lisbonne, l'éco-technologie étant un des domaines privilégiés de développement industriel de l'Union. L'approche nouvelle de la bioénergie, qui vise à concilier respect de la biodiversité et des milieux carbonés comme les forêts ou certaines prairies avec le développement des biocarburants illustre également cette approche.

Cette logique de soutenabilité et d'approche globale apparaît dans tous les projets, comme par exemple la révision de la politique des déchets qui ne peut désormais se concevoir qu'en fonction d'un objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de valorisation matières sous forme de développement des matières premières secondaires et de réduction massive des émissions toxiques.

De la même manière, la première année d'application du règlement Reach, avec la sortie des guides techniques dans le dernier trimestre de l'année 2007 permet d'entrer dans une phase d'application et d'apprécier les conditions dans lesquelles l'industrie européenne se met en ordre de bataille et utilise le Règlement Reach pour s'engager résolument dans la voie de produits de substitution sans incidence ou à moindre incidence sur la santé. Le développement de la chimie verte, vivement encouragée à l'échelon communautaire, constitue une voie de développement majeure.

Mais, les questions de gouvernance, c'est-à-dire d'information et d'expertise ne sont pas absentes des débats européens pas plus qu'ils ne l'ont été des débats du Grenelle, ils ont même fait l'objet d'un rapport en France que j'ai eu l'honneur de remettre à Jean Louis Borloo.

Ainsi, la Commission a-t-elle proposé d'améliorer et de rationaliser le système européenne de collecte, d'analyse et de communication des informations environnementales sans lesquelles il est impossible pour les décideurs de s'attaquer aux problèmes environnementaux de notre temps et pour les citoyens de pouvoir se manifester en toute connaissance de cause.

Mais, l'information ne s'arrête pas à la communication des données brutes et impose également une amélioration des conditions d'expertise. Le sujet des OGM illustre le propos. Alors que le dernier eurobaromètre montre une opposition toujours aussi franche de plus des deux tiers des Européens au développement des organismes génétiquement modifiés, que la France vient, après d'autres pays, notifier une clause de sauvegarde sur le MON 810, que les débats autour de l'impact en terme sanitaire du MON 863 ont donné lieu à une demande de nouvelle expertise par un organe indépendant de près de la moitié des Etats membres, la nécessité de revoir la comitologie et l'expertise dans ce domaine apparaît comme de plus en plus nécessaire. Le Commissaire Stavros Dimas a pris position en ce sens après que l'Allemagne ait elle-même réaffirmé sa volonté de voir réexaminer la méthode.

Cette réflexion devra du reste se poursuivre à propos des nanotechnologies, sujet encore plus essentiel que celui des OGM.

Ainsi, cette première décennie du 21^{ème} Siècle qui va bientôt s'achever aura-t-elle été marquée par une transformation profonde de l'environnement et du droit qui en découle pour en faire un pilier économique et social de l'Union.

Corinne Lepage,

*Avocat spécialiste en droit de l'environnement
Ancien ministre de l'environnement
Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris*



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

⊙ Le paquet Energie/Climat de la Commission européenne

I Françoise Grossetête** I

Députée européenne, Grande Région Sud-Est (Rhône-Alpes, PACA, Corse)

8

⊙ Proposition de Directive sur les énergies renouvelables

I Peter Vis* I

Membre du Cabinet de M. Andris Piebalgs, Commissaire européen de l'Energie

11

⊙ Le règlement REACH - un bilan neuf mois après son entrée en vigueur

I Katleen Hendrix* I

Chef de l'équipe législative de l'Unité « REACH », Commission européenne

15

⊙ OGM en Europe : l'objection de conscience est-elle compatible avec le droit européen ?

I Marc Clément* I

Magistrat administratif, détaché auprès de la Commission européenne

18

⊙ La politique de l'eau. Les liens entre les différents niveaux : européen, national, grands bassins

I Ambroise Guellec** I

Ancien Ministre, Député européen,
Président du Comité de bassin Loire-Bretagne

21

⊙ Sanctions pénales et environnement : la Cour se prononce sur les limites de la compétence communautaire

I Valérie Bauer*** I

Référéndaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes

24

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position de la Commission européenne.

** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le Parlement européen.

*** Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position du Tribunal de première instance des communautés européennes.

LE PAQUET ENERGIE/CLIMAT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



Désormais, il appartient à tous les acteurs, particuliers, entreprises, administrations et collectivités, de faire preuve d'une volonté d'action commune dans le respect des normes qui se mettront progressivement en place pour la sauvegarde de notre environnement.

Françoise Grossetête,
Députée européen,
Grande Région Sud-Est (Rhône-Alpes, PACA, Corse)

Il y a encore quelques années quand on parlait du changement climatique, certains souriaient, dubitatifs. Aujourd'hui, personne ne remet en cause l'évidence de ces changements. Il y a même urgence. La Commission européenne tente de répondre à cette menace en réaffirmant sa volonté d'une politique européenne intégrée de l'énergie et du climat dans le paquet « Energie - Climat » proposé le 23 janvier 2008 au Parlement européen.

L'objectif est de limiter le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre à 2°C d'ici 2010 et la France souhaite parvenir à un compromis sous sa Présidence de l'UE au deuxième semestre 2008.

Le plan d'action élaboré par la Commission européenne a été récemment approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement, et précise les ambitions de l'UE :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020, voire 30% en cas d'accord international
- Augmenter de 20% l'efficacité énergétique
- Atteindre une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020, soit une progression de 11.5% par rapport à la situation actuelle
- Atteindre une proportion de 10% de biocarburants dans la consommation totale des véhicules d'ici 2020

Désormais, il appartient à tous les acteurs, particuliers, entreprises, administrations et collectivités, de faire preuve d'une volonté d'action commune dans le respect des normes qui se mettront progressivement en place pour la sauvegarde de notre environnement.

Le rapport, rédigé par l'ancien économiste en chef de la Banque mondiale Nicholas Stern, souligne qu'une action internationale immédiate pour stabiliser les émissions de gaz à effet de serre à l'origine des changements du climat planétaire aurait des retombées économiques bien supérieures au coût des mesures prises en ce sens.

Selon le rapport Stern, ne rien faire pour lutter contre le changement climatique risque d'entraîner une crise économique de l'ampleur de celle de 1929.

Le monde n'a pas à choisir entre la lutte contre le changement climatique et la croissance économique. L'argument selon lequel la lutte contre le réchauffement de climatique aurait un coût sur l'emploi est totalement faux.

Les données relevées par l'étude mènent à une conclusion simple: les bénéfices d'une action forte et rapide dépassent considérablement les coûts.

La réduction dès aujourd'hui des émissions de gaz à effet de serre ne pénaliserait pas le PIB mondial de plus de 1%.

Au contraire, l'inaction pourrait entraîner une chute entre 5 et 20% du produit intérieur brut mondial (PIB), d'ici à la fin du siècle. Le prix à payer pour ce ralentissement s'élèverait à plus de 3 700 milliards de livres (5 500 milliards d'euros).

Ceci implique notamment des actions très volontaristes dans l'habitat et les transports pour développer les économies d'énergie, accroître l'efficacité énergétique et augmenter la part des énergies renouvelables, autant de mesures qui changeront profondément nos comportements et modes de fonctionnement.

Concrètement, la France devra réduire de 77 millions de tonnes d'équivalent CO2 ses émissions d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif ambitieux, trois axes sont prioritaires :

- Gagner en efficacité énergétique moyenne de nos bâtiments et logements (de 250 kW par m2 aujourd'hui à moins de 100 kW par m2 en 2020).
- Réduire l'utilisation globale de transports polluants en développant plus rapidement l'arrivée de véhicules « propres » (ex : véhicules hybrides et électriques de nouvelle génération) et de nouveaux modes de transports urbains (ex : vélos électriques, navettes modulables intelligentes). Des efforts considérables devront aussi être réalisés pour promouvoir le *télétravail* et les *téléactivités* qui limitent les déplacements professionnels.
- Décarbonner et décentraliser plus largement notre production énergétique, notamment en multipliant au moins par 10 d'ici 10 ans la production éolienne (terrestre et offshore) et par 40 ou 50 notre production solaire (thermique et photovoltaïque).

Pour atteindre de tels objectifs, l'Europe a posé le cadre législatif qui permet l'essor des énergies renouvelables tout en limitant nos émissions de gaz à effet de serre. Les principaux apports de ce nouveau paquet touchent au système communautaire d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS), aux biocarburants, aux énergies renouvelables et au captage/stockage de CO2.

Le programme ETS, mis en place début 2005, permet aux Etats de distribuer et de s'échanger des quotas d'émissions de CO2 entre différentes industries, laissant une certaine flexibilité de gestion tout en imposant un plafond d'émissions de gaz à effet de serre.

Début janvier 2008, le paquet "Energie-Climat" de la Commission européenne a proposé d'étendre le champ d'application de ce système ETS qui concernera désormais l'ensemble des GES avec des objectifs pour de nouveaux secteurs industriels. Il s'agit notamment d'inclure les secteurs du bâtiment, de l'agriculture, des transports, ou encore des déchets. De plus, les quotas accordés aux entreprises concernées seront progressivement diminués avec l'objectif d'une réduction de 21% des émissions relevant des secteurs couverts par l'ETS sur la période 2005-2020.

La mise en oeuvre du nouveau système d'échanges de quotas passera par une mise aux enchères ouverte des quotas, avec la fin de la gratuité des quotas dans le secteur de l'électricité dès 2013.

La Commission a également prévu des mesures dérogatoires, à titre exceptionnel, pour protéger les entreprises européennes les plus sensibles à la concurrence internationale.

En outre et afin de placer la part des énergies renouvelables à 20% dans la consommation totale des Européens d'ici

2020, la Commission européenne a désormais instauré des objectifs nationaux contraignants.

La répartition des objectifs entre Etats se fait sur la base d'une progression commune de 5,75%, complétée suivant des quotas variables en fonction du PIB de chaque Etat.

La France se voit ainsi attribuer un objectif de 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation totale d'énergie d'ici 2020. Ce chiffre est supérieur à la moyenne communautaire alors que la France produit 25% d'émissions de moins que les autres Etats membres. Cela est notamment dû à son énergie nucléaire qui produit près de huit fois moins d'émissions que le solaire, trente-sept fois moins que le pétrole et cinquante-quatre fois moins que le charbon.

Il faut rappeler que le recours au nucléaire évite l'émission de près de 720 millions de tonnes d'équivalent CO2 par an au sein de l'Union européenne, ce qui représente environ le total d'équivalent CO2 émis par l'ensemble du parc automobile européen!

Il est à mon sens primordial que l'Union européenne conserve un bouquet énergétique diversifié et flexible afin de faire face aux défis combinés de la sécurité d'approvisionnement énergétique, de la réduction des émissions de CO2 et de la fourniture d'électricité à des prix compétitifs.

Les besoins énergétiques de l'Union européenne doivent être couverts par des sources exemptes de carbone ou au moyen de technologies qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre. Il n'existe d'ailleurs pas de solution unique à ce problème mondial et, par conséquent, j'estime qu'aucune source d'énergie ne devrait être exclue ou privilégiée pour des raisons idéologiques ou politiques.

Cette répartition des objectifs nationaux ne semble pas la plus satisfaisante puisque la méthode choisie ne prend pas en considération la situation de départ des Etats pour leurs émissions de gaz à effet de serre. L'approche n'est qu'économique car calculée sur le simple PIB. En l'occurrence, la France produit environ 25% d'émissions de gaz à effet de serre de moins que ses partenaires européens tandis qu'elle se voit attribuer l'un des objectifs les plus ambitieux.

L'idée d'imposer un objectif ambitieux dans la production d'énergies renouvelables doit avoir pour finalité de réduire les émissions de gaz à effet de serre sans pénaliser les perspectives de croissance.

Or, il y a une certaine hypocrisie à confondre les objectifs et les moyens!

En effet, la méthode choisie par la Commission visant à imposer une augmentation de 5,75% de la consommation d'énergies renouvelables pour tous les pays et à moduler le reste en fonction du PIB de chaque Etat, ne prend pas en compte la situation de départ des différents Etats en termes de rejet de gaz à effet de serre.

Il me paraît au contraire opportun que l'effort global de réduction des émissions attendu de chaque Etat membre d'ici 2020 varie selon le niveau de départ de ses émissions par habitant, sans préjuger des mécanismes de solidarité entre Etats. Les Etats émettant le plus de gaz à effet de serre doivent en effet faire davantage d'efforts pour une répartition plus équitable des réductions d'émissions.

La Commission a enfin présenté une directive concernant un futur cadre légal pour les techniques de stockage de CO₂. De telles techniques permettraient de réduire le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère provenant de l'utilisation d'énergies fossiles dans les centrales thermiques et dans l'industrie.

La proposition de la Commission comprend aussi des mesures pour promouvoir les technologies de charbon propre. Elles s'accompagnent de propositions de révision des règles européennes actuelles concernant les aides d'Etat afin d'accroître les subventions accordées aux projets "écologiques".

Cette proposition doit maintenant être étudiée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne selon la procédure de codécision. Le paquet législatif devrait ensuite être mis en œuvre, suivant le souhait de l'exécutif européen, avant les élections du Parlement européen de 2009.

De façon générale, ces mesures visent à transformer notre économie vers un développement durable qui intègre l'impact de nos activités sur l'environnement. Le coût de telles mesures est estimé par M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, à moins de 0.5% du PIB de l'UE d'ici 2020, soit « trois euros par semaine et par personne ». Ces mesures auront notamment un impact direct sur les prix de l'électricité, en hausse de 10% à 15% d'ici 2020.

Toutefois, ces chiffres ne sont pleinement pertinents qu'au regard du coût de l'inaction, généralement reconnu bien supérieur comme le souligne le rapport Stern. De plus, le nouveau cadre légal doit permettre de favoriser les investissements dans des énergies « propres » et constituer une opportunité décisive pour l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes.

Les objectifs fixés par l'Union européenne sont très ambitieux mais à la mesure des enjeux environnementaux des prochaines décennies. Désormais, il s'agit de mettre en œuvre des actions concrètes à tous les niveaux afin de garantir un développement durable et responsable de nos territoires.

Nous ne devons dès lors plus considérer le réchauffement climatique comme un "problème politique", mais bien comme le plus grand défi moral de notre civilisation.

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



La proposition de directive de la part de la Commission européenne a pour but de présenter les principaux objectifs dans le secteur des énergies renouvelables de façon à fournir un cadre législatif complet dans le domaine.

Peter Vis,
Membre du Cabinet de M. Andris Piebalgs,
Commissaire européenne de l'Energie

Suite à l'évolution de notre niveau de vie, le secteur de l'énergie a vécu un revers considérable ces dix dernières années. La demande croissante d'énergie, la flambée du prix du pétrole, l'incertitude quant aux approvisionnements en énergie et les craintes face au réchauffement climatique nous ont ouvert les yeux sur le fait que l'énergie ne peut plus être considérée comme un bien acquis.

En réponse à ces défis, le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso a présenté le 23 janvier dernier un projet visant à rendre l'Europe « première économie de l'ère à faible émissions de CO₂ ». L'objectif étant d'atteindre une réduction de 20% des émissions pour l'année 2020, chiffre qui pourrait augmenter à 30% avec l'engagement à l'échelle mondiale.

La Commission est convaincue que les énergies renouvelables ont un rôle fondamental à jouer dans l'accès à l'ère des faibles émissions de carbone. Les défis liés aux ressources énergétiques ainsi qu'au réchauffement climatique pourraient être relevés grâce à l'augmentation de l'utilisation des énergies faibles en émissions de gaz à effets de serres telles que l'énergie éolienne, solaire, hydraulique et de biomasse. La stimulation des investissements dans les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies contribuent au développement durable et à la sécurité d'approvisionnement, tout en facilitant la création de nouveaux emplois et en soutenant la croissance économique, la compétitivité et le développement rural.

L'Union européenne occupe déjà le premier rang mondial

dans le domaine des énergies renouvelables et le secteur joue, au niveau international, un rôle économique crucial, dont l'importance ne cesse de grandir. Le secteur dans l'UE possède un chiffre d'affaire de 30 billion d'euros et 350 000 emplois ont déjà été créés dans le domaine. L'UE ambitionne de se maintenir à la pointe de ce domaine en pleine expansion. Jusqu'à présent toutefois, cette expansion a été inégale dans l'ensemble de l'Union et les énergies renouvelables ne représentent toujours qu'une petite partie du bouquet énergétique, dominé par le gaz, le pétrole et le charbon.

De plus, différentes sources d'énergie renouvelables se trouvent à des stades différents de leur développement technologique et commercial. Les sources telles que l'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse et solaire sont déjà, dans certains endroits et sous certaines conditions, économiquement viables. Toutefois, pour d'autres sources, comme l'énergie photovoltaïque, une hausse de la demande sera nécessaire afin d'améliorer les économies d'échelle et de réduire les coûts.

La promotion et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables nécessitent un cadre législatif complet. Lui seul peut apporter aux milieux d'affaires la stabilité à long terme dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'investissement rationnelles dans le secteur des énergies renouvelables et mettre l'Union européenne sur la voie d'un avenir énergétique plus propre, plus sûr et plus concurrentiel.

Actuellement, deux directives européennes s'appliquent au domaine des énergies renouvelables: l'une pour l'électricité

DOSSIER SPECIAL

et l'autre pour les biocarburants. Le troisième secteur, relatif au chauffage et au refroidissement, est pour l'instant exclu au niveau européen. Pour pouvoir mettre en place des mesures individuelles dans les différents secteurs et pour pouvoir traiter les questions transversales - comme les mécanismes de soutien et les obstacles administratifs - nous avons besoin d'une seule directive qui encouragera les États membres à concevoir leur politique énergétique de façon plus concordante, en se concentrant sur la meilleure répartition possible des ressources.

La proposition de directive de la part de la Commission européenne a pour but de présenter les principaux objectifs dans le secteur des énergies renouvelables de façon à fournir un cadre législatif complet dans le domaine.

Selon la proposition, chaque Etat membre devra augmenter sa part des sources d'énergie renouvelable de façon à passer d'une proportion qui se situent à 8,5% aujourd'hui à 20% en 2020. En plus, un seuil de 10% par Etat membre des énergies renouvelables dans le domaine des transports est inclus dans l'objectif total de l'UE. Pour atteindre ces objectifs, chaque Etat membre devra augmenter sa part d'énergie renouvelable calculée sur base d'une formule prenant en compte divers facteurs tels que l'aptitude relative à entreprendre des investissements nécessaires exprimé en produit intérieur brut (PIB) par habitant.

Voir le tableau ci-dessous:

	Part d'énergie renouvelable 2005	Objectif pour la part des énergies renouvelables pour 2020
Belgique	2.2%	13%
Bulgarie	9.4%	16%
République Tchèque	6.1%	13%
Danemark	17.0%	30%
Allemagne	5.8%	18%
Estonie	18.0%	25%
Irlande	3.1%	16%
Grèce	6.9%	18%
Espagne	8.7%	20%
France	10.3%	23%
Italie	5.2%	17%
Chypre	2.9%	13%
Lettonie	34.9%	42%
Lituanie	15.0%	23%
Luxembourg	0.9%	11%
Hongrie	4.3%	13%
Malte	0.0%	10%
Pays-Bas	2.4%	14%
Autriche	23.3%	34%
Pologne	7.2%	15%
Portugal	20.5%	31%
Roumanie	17.8%	24%
Slovénie	16.0%	25%
Slovaquie	6.7%	14%
Finlande	28.5%	38%
Suède	39.8%	49%
Royaume-Uni	1.3%	15%

L'objectif de 20% pour la part générale des sources d'énergies renouvelables dans l'UE et l'objectif de 10% pour l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine des transports ne surprend pas les Etats membres. En effet, ces objectifs avaient déjà été proposés par la Commission en janvier 2007 et approuvés par les Etats membres lors du Sommet européen au printemps dernier. La conclusion principale de l'accord du sommet était la reconnaissance du lien entre la politique énergétique et celle du changement climatique. Une « action décisive et immédiate » pour le changement avait été soulignée ainsi que l'importance vitale de limiter l'augmentation mondiale de la température à un maximum de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels.

La proposition demande à chaque Etat membre de l'UE de présenter un plan d'action national à la Commission pour le 31 mars 2010, à travers lequel ils seront libres de décider de leur « bouquet de renouvelables » favori afin de prendre en compte leur potentiel respectif. Le plan devra être défini autour de trois secteurs: électricité, chauffage et refroidissement et transport.

Le cadre législatif proposé tend à être le plus flexible possible de façon à s'adapter au mieux aux situations spécifiques de chaque Etat membre ainsi que de s'assurer qu'ils atteignent leur objectif avec marge et de façon rentable. De plus, il prévoit un régime amélioré pour le transfert des garanties d'origine.

La proposition de la Commission permet le transfert des garanties d'origine certifiant l'origine d'énergie renouvelable pour l'électricité et le chauffage produit. Ceci servira de véhicule pour qu'un « commerce virtuel » puisse être mis en place. Cette condition existait déjà dans la législation européenne sur les énergies renouvelables mais n'a pas encore été utilisée pour le transfert entre Etats membres. Sous cette nouvelle législation, la consommation d'énergie renouvelable d'un Etat membre pourra être prise en compte dans l'objectif national d'énergie renouvelable d'un autre Etat membre si certaines conditions sont remplies et si les Etats membres concernés sont tous deux d'accord pour ce transfert.

Plus précisément, la directive prévoit un contrôle strict afin de s'assurer que le transfert des garanties d'origines ne nuise aux systèmes d'énergies renouvelables existant ou n'empêche les Etats membres d'atteindre leurs objectifs. Les Etats membres pourront par conséquent limiter le transfert transfrontalier des garanties d'origine entre les entreprises si l'Etat membre prétend qu'il s'agit d'une nécessité afin de protéger les objectifs de leur politique d'énergie renouvelable. De plus, les gouvernements eux-mêmes auront la possibilité d'échanger les garanties d'origine entre eux, à condition que l'Etat membre « exportateur » d'énergie renouvelable soit sur la bonne voie concernant ses objectifs fixés.

La Commission est persuadée que cette partie de la proposition permettra un équilibre évident puisqu'elle élargira les options disponibles à chacun des Etats membres.

Il est vrai que les objectifs sont très ambitieux mais le développement des énergies renouvelables est fondamental pour notre lutte contre le changement climatique. Il nous permet de posséder une sécurité d'approvisionnement énergétique ainsi que d'étendre nos sources d'énergies existantes. Il s'agit également d'une grande chance pour nous d'exploiter et développer la capacité technologique européenne.

Cependant, des préoccupations se sont fait jour quant au caractère durable de la production de certaines sources d'énergies renouvelables à savoir celle des biocarburants. Même si les biocarburants constituent un aspect essentiel de la politique des sources d'énergie renouvelables et une solution de premier plan concernant l'augmentation des émissions dans le secteur des transports, il ne faut pas promouvoir que s'ils sont produits d'une manière écologiquement viable. Les préoccupations à ce sujet sont légitimes et doivent obtenir une réponse satisfaisante, même si la majorité des biocarburants consommés actuellement dans l'UE sont produits d'une manière écologiquement viable. Il est par conséquent fondamental de fixer des règles strictes dans le domaine de façon à ce que les exceptions puissent être éliminées et que les normes minimales soient satisfaites.

La directive fixe donc des critères stricts de viabilité environnementale pour garantir que les biocarburants qui seront pris en compte dans la réalisation de l'objectif de 10% soient compatibles avec un développement durable et ne compromettent pas nos objectifs environnementaux globaux.

Il est essentiel d'établir des règles claires pour s'assurer que les biocarburants réalisent des économies minimales d'émissions de gaz à effet de serre et respectent plusieurs exigences relatives à la biodiversité. La directive propose que les biocarburants économisent un minimum de 35% des émissions de gaz à effets de serre en comparaison à celles émises par l'essence ou le diesel. Les biocarburants devront aussi être conformes à certaines règles relatives à l'utilisation des terres et le changement de l'utilisation de celles-ci. Selon la proposition, les biocarburants qui ne respectent pas ces divers critères ne seront pas pris en compte dans les objectifs de l'UE et ne seront plus éligibles pour les projets de support nationaux des biocarburants. Ces critères s'appliqueront aussi bien aux biocarburants produits au niveau national qu'à ceux importés.

Le secteur du transport est le défi le plus difficile à relever dans la politique du changement climatique et à court terme, les biocarburants sont l'unique option disponible à grande échelle pour tenter de vaincre le problème.

Enfin, la directive vise aussi à supprimer les obstacles inutiles liés à la croissance des énergies renouvelables tels que les procédures administratives complexes, le manque d'informations ou les défaillances de marché. La directive proposée comporte des mesures concrètes telles que des règles pour combattre la faible coordination entre les entités publiques et pour prévenir des règles trop prescriptives

pour la certification d'équipements d'énergies renouvelables.

Le paquet proposé par la Commission européenne a été bien accueilli et les délibérations au Conseil des Ministres ont bien débuté. Le Parlement européen quant à lui a également commencé son processus de manière constructive. Mais le temps est compté. La Commission souhaite que le paquet soit adopté avant la fin de la période du Parlement européen, c'est-à-dire d'ici le printemps 2009. Il est évident que ceci est ambitieux. Mais ce serait une manière de démontrer au monde entier la sérieuse implication de l'Europe dans la lutte contre le changement climatique ainsi que son action concrète quant à la réduction des gaz à effets de serre et le développement des énergies renouvelables.

LE RÈGLEMENT REACH - UN BILAN NEUF MOIS APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR



Le règlement REACH a comme mission de promouvoir un niveau de protection élevé pour l'homme et l'environnement, le développement d'alternatives aux essais sur animaux, la libre circulation des produits chimiques, la compétitivité et la capacité innovatrice.

Katleen Hendrix,
Chef de l'équipe législative de l'Unité « REACH »,
Commission européenne

REACH – BREF APERÇU

Le règlement REACH a comme mission de promouvoir un niveau de protection élevé pour l'homme et l'environnement, le développement d'alternatives aux essais sur animaux, la libre circulation des produits chimiques, la compétitivité et la capacité innovatrice. Il changera de manière principale les responsabilités des producteurs, importateurs et utilisateurs professionnels de produits chimiques. Désormais les producteurs et importateurs devront s'informer sur les caractéristiques de leurs substances, éventuellement par des essais en laboratoire, et analyser les risques pour l'homme et l'environnement qui pourraient en découler. Ils devront développer et prendre des mesures à gérer ces risques et communiquer les informations concernées aux utilisateurs, afin de leur permettre de se protéger de manière appropriée. Les obligations concrètes découlant de ces principes, y compris la soumission d'un dossier (« enregistrement ») contenant les données requises, sont définies dans le règlement et accroissent avec la quantité produite ou importée.

Le règlement comporte également des mécanismes à limiter les essais sur animaux vertébrés et les coûts. Un mécanisme primordial est l'enregistrement préalable, condition indispensable pour bénéficier des périodes transitoires spéciales pour les substances déjà sur le marché, qui sera possible du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2008. Toutes les entreprises fabriquant ou important des substances en quantités d'une tonne ou plus par an et susceptibles de bénéficier des périodes transitoires - qui peuvent aller jusqu'en 2018 - sont vivement conseillées d'effectuer l'enregistrement préalable de leurs substances pour s'assurer le bénéfice du régime transitoire.

Les autorités pourront évaluer les dossiers soumis, demander des données additionnelles et, en cas de besoin, interdire des produits présentant des risques inacceptables ou les soumettre à d'autres restrictions. Enfin, pour les substances extrêmement préoccupantes, la mise sur le marché et l'utilisation pourront être soumises à l'autorisation par la Commission européenne.

Le système sera géré par la nouvelle Agence ECHA¹. Elle contrôlera le caractère complet des dossiers d'enregistrement documentant le respect des obligations principales par les entreprises, assurera la coordination des procédures, procurera son expertise technique et scientifique à la Commission et les autorités nationales et gèrera les bases de données.

HISTOIRE

Le nouveau règlement de l'Union européenne sur les produits chimiques, connu sous son acronyme REACH, a été adopté le 18 décembre 2006². Cette adoption était le point culminant d'un processus entamé en février 2001, quand la Commission a présenté son livre blanc³ contenant les lignes directrices pour la nouvelle législation chimique qu'elle envisageait de proposer. Le livre blanc a été suivi par des consultations étendues de la Commission avec des experts et parties intéressées et le développement d'un projet de texte, qui a été soumis à une consultation publique via l'Internet. Plus de 6.300 commentaires ont été reçus, de la part de gouvernements et autorités publiques, associations

industrielles et entreprises, organisations non-gouvernementales et personnes privées, et pris en compte dans la proposition adoptée par la Commission en octobre 2003⁴.

Sur la base de cette proposition, les deux branches du législateur communautaire - le Parlement européen et le Conseil - ont eu des débats approfondis dans le cadre de la procédure de codécision prévue par l'article 251 du Traité instituant la Communauté européenne. Des négociations intenses entre les deux institutions, assistées par la Commission, ont permis un accord sur le texte final du règlement en décembre 2006. Le texte intégral a été republié en forme de rectificatif, redressant des inconsistances de terminologie et de petites erreurs matérielles dans les différentes versions linguistiques⁵.

PRÉPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE

Activités de la Commission avant l'entrée en vigueur

Déjà pendant le déroulement de la procédure législative au sein du Parlement européen et du Conseil, la Commission a commencé la préparation de la mise en œuvre de REACH. Conformément aux souhaits du législateur, elle a commencé avec la préparation de documents d'orientation destinés aux producteurs, importateurs et utilisateurs professionnels ainsi qu'aux autorités, expliquant en quoi consistent leurs nouvelles obligations et leur offrant des moyens de les remplir. La Commission a également entrepris les actions nécessaires pour l'établissement de l'Agence à Helsinki⁶. Enfin, elle a commencé le développement du système informatique qui sera utilisé au sein de l'Agence et les logiciels à utiliser par l'industrie pour toutes les soumissions et communications exigées.

Activités de la Commission et des Etats membres depuis l'entrée en vigueur

Le règlement REACH est, selon l'article 249 du Traité, directement applicable dans tout Etat membre. Il n'y a aucun besoin - même, au contraire, une interdiction - d'adopter une législation de transposition. Ce choix de l'instrument juridique a permis d'éviter des inconsistances dans la transposition de cette législation technique et a permis l'entrée en vigueur relativement rapide. Tout de même, les Etats membres sont tenus de nommer des autorités compétentes, d'assurer un système de contrôles et de déterminer les sanctions pour violation du règlement.

La Commission maintient la tradition des réunions périodiques des autorités compétentes pour la législation sur les produits chimiques, afin de promouvoir une approche harmonisée sur des points d'intérêt commun dans la mise en œuvre du règlement.

Le règlement REACH lui-même confie à la Commission la tâche d'adopter quatre mesures d'exécution⁷, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 202 du Traité.

Le règlement fixant les règles pour les qualifications des membres de la chambre de recours a été adopté le 23 octobre 2007⁸. Le règlement fixant les redevances et droits payables à l'Agence a été communiqué au Parlement européen⁹; il sera adopté sous peu. Le règlement définissant les méthodes d'essai a été soumis au contrôle du Parlement européen¹⁰; il reprend les méthodes d'essai qui existaient déjà sous l'ancienne législation¹¹. Finalement, le règlement fixant l'organisation et les procédures de la chambre de recours sera adopté en temps utile.

Activités de l'Agence depuis l'entrée en vigueur

L'Agence a été établie formellement le 1^{er} juin 2007. Dès le premier jour, une équipe a assuré le recrutement et la formation du personnel, proposé les procédures internes, établi les organes de l'Agence et continué le développement de certains documents d'orientation. L'Agence compte actuellement quelques 120 personnes parmi son personnel et ce nombre doit augmenter jusqu'à +/- 200 personnes vers la fin de l'année. Le conseil d'administration a commencé à accomplir les fonctions lui réservés par les dispositions applicables. Le directeur exécutif a été nommé par le conseil d'administration le 17 décembre 2007. Les premiers documents d'orientation sont disponibles au site web de l'Agence depuis le 1^{er} juin 2007¹². Un réseau de services nationaux d'assistance est opérationnel depuis la même date et coordonné par l'Agence; les membres du réseau répondent aux questions diverses de l'industrie.

Depuis le 12 juin 2007, le logiciel IUCLID, indispensable pour toutes les soumissions auprès de l'Agence, est disponible via le site web de l'Agence et le droit de l'utiliser est octroyé par le biais d'une licence sans frais. L'Agence prépare aussi le début des activités, dans son sein, de plusieurs comités composés de membres proposés ou désignés par les Etats membres ainsi qu'un forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES OBLIGATIONS-CLÉ ET CONCLUSION

Même si le règlement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, les principales obligations affectant l'industrie ne commenceront à s'appliquer que le 1^{er} juin 2008 (à l'exception des règles sur la communication dans la chaîne d'approvisionnement qui s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2007 mais qui reflètent, essentiellement, l'obligation déjà existante de fournir des fiches de données et de sécurité¹³). Les fabricants et importateurs ne sont pas encore obligés à soumettre des dossiers d'enregistrement à l'Agence. Il est, pour cette raison, prématuré de dresser un bilan de l'application de REACH à ce stade. Pourtant, la publication des documents d'orientation susmentionnés et la mise en ligne anticipée du logiciel IUCLID faciliteront l'application concrète du règlement par les entreprises.

A partir du 1^{er} juin 2007, toutes les substances fabriquées

ou importées dans l'Union européenne en quantités d'une tonne par an doivent être enregistrées, sauf si elles peuvent réclamer le bénéfice d'une exception prévue dans le règlement ou des périodes transitoires applicables aux substances déjà sur le marché. Dans ce dernier cas, un enregistrement préalable auprès de l'Agence, lui communiquant des informations minimales, est indispensable. La période pour l'enregistrement préalable court du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2008. Pour toutes informations sur le pré-enregistrement, ainsi que les autres obligations sous REACH, les entreprises sont priées de consulter le site web de l'Agence.

- ¹ Acronyme anglais de l'Agence européenne des produits chimiques.
- ² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
- ³ Livre blanc « Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques », COM(2001)88 final, 27.2.2001.
- ⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) [sur les polluants organiques persistants], COM(2003)644 final, 29.10.2003.
- ⁵ Rectificatif au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006), JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.
- ⁶ Décision 2004/97/CE, Euratom prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne, JO L 29 du 3.2.2004, p. 15.
- ⁷ Articles 13(3), 74(1), 89(4) et 93(4) du règlement (CE) no 1907/2006.
- ⁸ Règlement (CE) n° 1238/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 établissant les règles concernant les qualifications des membres de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, JO L 280 du 24.10.2007, p. 10.
- ⁹ Article 8 de la décision 1999/468 du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).
- ¹⁰ Article 5bis de la décision 1999/468 du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).
- ¹¹ Annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850).
- ¹² <http://echa.europa.eu/>
- ¹³ Directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991, définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses, JO L 76 du 22.3.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/58/CE de la Commission (JO L 212 du 7.8.2001, p.24) et abrogée par la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850).

OGM EN EUROPE : L'OBJECTION DE CONSCIENCE EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LE DROIT EUROPÉEN ?

Ce que nous voyons apparaître avec la législation en matière d'OGM, c'est la difficulté de faire coïncider un choix politique européen et sa traduction juridique dans les droits nationaux. Cette situation n'est pas exceptionnelle mais il faut convenir que dans le cas particulier de la législation sur les OGM, l'écart entre ce qui est admis à Bruxelles – au nom d'une position de négociation à l'OMC ou du compromis entre Etats membres – et ce qui est acceptable par les diverses opinions publiques nationales est particulièrement important.

Marc Clément,
Magistrat administratif,
détaché auprès de la Commission européenne

En allant à Acerra dans la banlieue de Naples, on pouvait voir cet été, derrière un tas de déchets encore fumant, sous le panneau signalant l'entrée de la ville, une pancarte indiquant que cette commune était une commune sans OGM. Y compris lorsque les citoyens européens font face à des problèmes environnementaux aigus, la question des OGM reste une question viscérale. Peu de domaines du droit de l'environnement font l'objet de prises de position aussi passionnées que le régime d'autorisation de l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés. Le thème n'a pas manqué d'animer le Grenelle de l'environnement et il continue d'être hautement polémique dans de nombreux pays européens dont la France. A l'évidence la question de la culture des OGM est complexe et il serait vain d'imaginer en faire le tour en quelques lignes, y compris si on ne devait s'intéresser qu'au régime juridique communautaire.

Et pourtant, même si la culture des OGM n'est pas tout à fait négligeable en Europe, on doit constater qu'à ce jour les niveaux atteints restent marginaux par rapport à l'ensemble de la production agricole. A titre d'exemple, le maïs MON810 seul OGM cultivé à grande échelle en Europe représente 20 000 hectares en France pour une surface totale de culture de maïs de 1,4 millions d'hectares. Par ailleurs, au regard du recensement de 500 000 sites industriels gravement pollués en Europe ou des teneurs en pesticides des eaux de surfaces, il est difficile d'affirmer que les OGM sont dès aujourd'hui une menace avérée et permanente pour la santé humaine et l'environnement.

Le problème est bien relatif à un enjeu politique et c'est pourquoi cet article s'attachera à analyser les textes européens plus comme des révélateurs d'un comportement schizophrène vis-à-vis du droit communautaire que comme des éléments normatifs.

Législation OGM européenne : du droit de l'environnement par le biais du principe de précaution

Le régime d'autorisation des OGM distingue d'une part ce qui relève de l'utilisation dite confinée des OGM – les expériences en laboratoire – et ce qui relève de la dissémination volontaire de ces OGM – expériences en plein champ ou culture de variétés de plantes OGM -. On rappellera pour mémoire que pour ce qui concerne, les expériences de laboratoire, la législation européenne repose sur la directive 90/219/CE modifiée par la directive 98/81/CE relative à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés. Cette question de l'utilisation en laboratoire n'est pas celle qui fait débat : il faut néanmoins observer que stricto sensu c'est la seule législation européenne proprement « *environnementale* » puisque seule cette législation repose sur l'article 175 du Traité.

Ce qui fait débat en matière d'OGM c'est surtout la dissémination des OGM dans la nature. Dans ce domaine, deux législations différentes coexistent : d'une part le régime « *directive* » de la directive 2001/18/CE qui a remplacé la directive 90/220/CE qui concerne tous les OGM, d'autre part le régime « *règlementaire* » du règlement 1829/2003/CE qui se réfère seulement aux OGM à destination de l'alimentation animale ou humaine.

Constatons que pour ces régimes juridiques, la dissémination de la culture des OGM, quand elle s'appuie sur la directive 2001/18/CE, repose sur une base « *marché intérieur* » (article 95 du Traité) base juridique elle-même complétée par une base « *agricole* » (article 37 du Traité) et « *santé publique* » (article 152 du Traité) lorsque l'on invoque le règlement 1829/2003/CE. C'est d'abord parce qu'il est nécessaire de garantir que ces produits soient traités d'une

façon conforme aux exigences d'harmonisation européenne que l'on a adopté ces législations.

La législation vise donc à garantir la libre circulation des produits OGM autorisés en Europe dans un cadre garantissant un niveau de protection élevé du consommateur et de l'environnement. Le principe de précaution, invoqué explicitement dans la directive 2001/18/CE – plus indirectement dans le cadre du règlement – est l'élément protecteur du consommateur et de l'environnement. Il intervient à deux niveaux : d'une part dans le cadre de la procédure d'autorisation et d'autre part dans le cadre d'une possibilité de suspension de cette autorisation (clause de sauvegarde ou mesures d'urgence). C'est donc ce principe, consacré comme un des quatre principes du droit communautaire de l'environnement et étendu par la Cour de Justice à d'autres domaines comme la protection de la santé, qui est l'élément central de la législation communautaire relative aux OGM.

Le principe de précaution pour saper la législation OGM européenne ?

Les modalités d'autorisation d'OGM en Europe reposent sur le principe de précaution, c'est-à-dire sur la base d'une évaluation du risque scientifique. Pour ce qui concerne la directive 2001/18/CE, l'autorisation est donnée par un Etat membre. Cette autorisation est alors valable pour l'ensemble de l'Union Européenne. Pour ce qui concerne le règlement, l'autorisation est donnée par les institutions communautaires pour l'ensemble de l'Union mais les modalités d'autorisation sur le plan des exigences vis-à-vis du demandeur sont identiques à celles de la directive. Il faut admettre que la coexistence des deux régimes ne rend pas les choses faciles à suivre du point de vue juridique.

A titre d'exemple le maïs MON810 a reçu en 1998 une autorisation sous le régime « directive » donnée par la France. Le même MON810 relève actuellement du règlement puisque la firme Monsanto a demandé que le renouvellement de l'autorisation se fasse sous ce régime. On observera qu'aujourd'hui l'essentiel des cultures commerciales d'OGM relèvent du règlement.

L'autorisation donnée, il est possible, à nouveau en vertu du principe de précaution, de demander la suspension de cette autorisation. Il s'agit de permettre aux Etats membres ou à la Communauté de réagir en cas de menaces pour l'environnement ou la santé humaine. Si des informations scientifiques nouvelles montrent une nocivité potentielle d'un OGM autorisé, il est alors possible pour les autorités nationales de prendre des mesures provisoires de suspension de la commercialisation ou des cultures.

Mais il faut insister sur le fait que – et c'est une innovation de la directive 2001/18/CE par rapport au régime précédent de la directive 90/220/CE – seules des informations scientifiques peuvent soutenir l'activation de cette clause. Il n'est pas possible de faire état d'éléments socio-écono-

miques ou d'options politiques. Cette conception du principe de précaution n'est pas nouvelle : elle résulte de l'interprétation de la Cour de Justice. On ne peut qu'être frappé de la différence qui existe entre un usage de plus en plus courant de la terminologie « principe de précaution » et son application par les juridictions nationales ou européennes. Alors que ce principe est invoqué de plus en plus fréquemment comme un moyen de se prémunir de tout risque y compris virtuel, non établi ou même seulement imaginable, la jurisprudence exige que ce risque, bien que comportant une part d'incertitude, soit établi par des arguments scientifiques précis.

Cette confusion permet d'entretenir l'illusion qu'il est possible de faire obstacle à l'application de la législation.

Car il faut bien admettre que certains Etats membres font plus que traîner les pieds dans cette affaire. Ceci a été vrai dès le stade de la transposition de la directive puisque 7 Etats-membres ont fait l'objet d'une première condamnation pour défaut de transposition dans les délais. On rappellera que cet épisode n'est pas encore clos car la France fait l'objet d'une procédure d'infraction initiée par la Commission à la suite de sa condamnation le 15 juillet 2004 pour n'avoir pas transposé la directive en droit national. La transposition est un élément du projet de loi en discussion alors que parallèlement l'arrêt de la Cour de Justice – éventuellement assorti de pénalité et d'astreintes – interviendra dans les mois qui viennent.

Mais ce n'est pas seulement la transposition qui a été laborieuse puisque de nombreux pays ont entendu limiter la commercialisation des OGM en se référant au principe de précaution. L'Allemagne, la Hongrie, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg ont fait usage de la clause de sauvegarde, l'Autriche a également invoqué les dispositions de l'article 95 du Traité. Certaines de ces clauses ont été levées, l'Autriche n'a pas obtenu gain de cause à la Cour de Justice sur le terrain de l'article 95. Le dernier avatar de ces tentatives vient du côté français avec la suspension de la culture du MON810.

Le principe de précaution et l'Europe comme communauté de droit

Dans « *Requiem pour une nonne* », William Faulkner décrit la fondation de la ville de Jefferson par la décision de construire un palais de justice : le droit – et pas nécessairement la justice dans ce cas précis – est l'élément fondateur de la cité, de son organisation et de son identité. Cette histoire est aussi l'histoire de la construction européenne : c'est la mise en place de normes communes entre les Etats membres qui a construit depuis plus de cinquante années l'Union Européenne que nous connaissons aujourd'hui.

Dans cette Europe du droit, les Etats membres, co-législateurs avec le Parlement Européen, on fait le choix de doter l'Union un régime commun vis-à-vis de la culture des OGM.

Cette décision est nécessairement liée à la position commune que doit adopter l'Union dans le cadre des négociations commerciales. Rappelons que l'Union Européenne doit faire face à un contentieux devant l'OMC précisément pour les entraves apportées par divers Etats Membres dans la commercialisation des OGM. Ces entraves ont en effet été considérées comme incompatibles avec les règles de l'OMC en novembre 2006 et la Communauté s'est engagée à suivre les recommandations de l'OMC sur ce sujet au plus tard en février 2008. Les difficultés de mise en œuvre persistant, une demande de sanctions est actuellement soumise à l'arbitrage de l'OMC.

Ce que nous voyons apparaître avec la législation en matière d'OGM, c'est la difficulté de faire coïncider un choix politique européen et sa traduction juridique dans les droits nationaux. Cette situation n'est pas exceptionnelle mais il faut convenir que dans le cas particulier de la législation sur les OGM, l'écart entre ce qui est admis à Bruxelles – au nom d'une position de négociation à l'OMC ou du compromis entre Etats membres – et ce qui est acceptable par les diverses opinions publiques nationales est particulièrement important. Les déboires de la transposition de la directive 2001/18/CE par les Etats membres ou la multiplication des procédures « de sauvegarde » sont une preuve incontestable de la difficulté qu'éprouvent les Etats membres lorsqu'ils doivent revenir vers leurs opinions publiques sur ce dossier.

Force est de constater que les arguments visant à faire obstacle à l'application de la législation OGM basés sur le principe de précaution restent assez faibles, du moins sur le plan juridique. L'obtention d'éléments scientifiques solides, incontestables n'est pas aisée. Or c'est bien d'une évaluation scientifique du risque environnemental ou sanitaire qu'il s'agit. On peut difficilement admettre que l'absence de preuves scientifiques résulte de la seule volonté des firmes industrielles cherchant à préserver leurs secrets industriels. Et même si tel était le cas, comment comprendre que les Etats européens face à une telle situation de blocage n'aient pas engagé les études publiques nécessaires ?

La question fondamentale posée par la législation européenne en matière d'OGM et par sa contestation est de savoir s'il est possible pour les Etats membres de faire des choix politiques indépendamment de leur appartenance à l'Union : peut-on imaginer que les règles du marché intérieur fassent l'objet d'une exception éthique ? Nous sommes bien au cœur du projet européen. Peut-on imaginer une sorte d'objection de conscience vis-à-vis d'une technique et comment faire en sorte que cette attitude éthique et politique ne soit pas en contradiction avec la nécessaire solidarité européenne ? C'est bien en ces termes que la réflexion doit être menée et il est clair qu'il s'agit d'un point fondamental pour l'avenir de l'Union. Une chose est néanmoins certaine, l'invocation du principe de précaution n'est pas une réponse à ces questions.

LA POLITIQUE DE L'EAU. LES LIENS ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX : EUROPÉEN, NATIONAL, GRANDS BASSINS



Ambroise Guellec,
Ancien Ministre,
Député européen

I. PANORAMA DES TEXTES EUROPÉENS SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES EAUX

Historique

L'Union européenne s'est intéressée dès le milieu des années 1970 au domaine de l'eau. Elle a alors focalisé son approche sur la **protection des eaux utilisées par l'homme**, comme le montrent les premiers textes adoptés : directives relatives à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à l'alimentation humaine et à celle de l'eau potable, des eaux de baignade, des eaux à vocation piscicole et des eaux conchylicoles.

Dans les années 1990, d'autres directives ont été adoptées pour **réglementer les sources de pollution**. Il en est ainsi d'une directive relative aux eaux résiduaires urbaines, obligeant les Etats-membres à s'équiper de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques. Une autre directive concerne la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des nouveaux concepts tels que "le développement durable, la gestion globale" consacrés par le traité de Maastricht en 1992.

L'étape la plus importante est celle de la directive cadre européenne du 23 octobre 2000 qui établit un cadre pour une **politique communautaire dans le domaine de l'eau**. Elle a pour objectif de contribuer à la simplification de la politique européenne de l'eau. Les Etats-membres doivent parvenir d'ici 2015 à un bon état écologique des eaux. L'information et la participation du public doivent être assurées à toutes les étapes de mise en œuvre des dispositions de

la directive. La plupart des dispositions de cette directive sont proches du système de gestion de l'eau en France. En dehors de la France, d'autres pays Européens, l'Allemagne, la Grande - Bretagne et l'Espagne notamment ont développé des systèmes de gestion de l'eau depuis un certain temps.

Directive 75/440/CEE du Conseil concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la **production d'eau alimentaire** dans les États membres

Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des **eaux de baignade**

Directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Directive 78/659/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons

Directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité requise des **eaux conchylicoles**

Directive 80/68/CEE du Conseil concernant la protection des **eaux souterraines** contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des **eaux résiduaires urbaines**

Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la **pollution par les nitrates** à partir de sources agricoles

DOSSIER SPECIAL

Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui remplace celle de 1980

Directive Cadre 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vers une approche globale

Le 6^{ème} programme d'action pour l'environnement, adopté en 2002, définit les priorités et objectifs de la politique environnementale européenne jusqu'en 2010 et au-delà. Il prévoit l'adoption de sept stratégies thématiques portant sur la pollution atmosphérique, le milieu marin, l'utilisation durable des ressources, la prévention des déchets et le recyclage, l'utilisation *durable* des pesticides, la protection des sols, l'environnement urbain.

Ainsi, à partir de 2002, la révision des législations concernant l'eau (eaux de baignade, eaux souterraines, substances prioritaires dans l'eau) vise à assurer une cohérence avec le sixième programme d'action pour l'environnement, avec la stratégie en faveur du développement durable et avec la directive-cadre sur l'eau

Parallèlement d'autres textes ayant un impact sur la qualité de l'eau ont été adoptés ou révisés, il faut notamment signaler l'adoption du règlement REACH qui permet une consolidation ambitieuse des réglementations existantes sur les substances chimiques, et aussi la révision en cours de la législation sur les pesticides.

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (révision)

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations

Règlement CE/1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

Propositions en cours :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2006, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE

Proposition de Directive du Parlement européen, du 12 juillet 2006, et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides

Protection des mers et du milieu marin

Ce domaine mérite une mention particulière. Le Parlement européen qui joue un rôle d'initiateur, s'est ainsi préoccupé des atteintes à l'environnement dues aux rejets d'hydrocarbures par les navires. A la suite du naufrage de l'Erika, le Parlement a demandé, en janvier 2000, la mise en œuvre d'une politique européenne des transports durable afin de prévenir tout risque de nouvelle catastrophe. Les paquets législatifs Erika I, II, III, adoptés ou en cours d'examen par le Parlement et le Conseil européen, doivent apporter les réponses appropriées.

A noter également qu'une recommandation conjointe Parlement-Conseil sur la gestion intégrée des zones côtières, qui n'est pas de compétence communautaire, a été adoptée en 2002.

Enfin, la Commission a pris l'initiative, en 2005, d'élaborer un Livre vert sur une future Politique maritime intégrée de l'Union européenne. Celui-ci, qui a fait l'objet d'une large consultation, comprend un volet sur la gestion du milieu marin :

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2005, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

II. LA POLITIQUE DE L'EAU, LIENS ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX : EUROPÉEN, NATIONAL, GRANDS BASSINS

La mise en œuvre d'une politique cohérente de l'eau, à l'échelle du territoire national, a été engagée en France il y a quarante ans. C'est la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé le territoire métropolitain en six grands bassins hydrographiques. Dans chaque bassin, elle a créé :

- un comité de bassin, instance politique d'orientation et de pilotage, réunissant les représentants de tous les utilisateurs de l'eau (l'Etat, collectivités territoriales, organisations professionnelles et associatives, ...).
- une agence de l'eau, établissement public administratif de l'Etat chargée de percevoir les redevances établies sur les usagers de l'eau et d'aider financièrement et techniquement les élus et usagers à gérer la ressource qualitativement et quantitativement, et à préserver les milieux aquatiques.

L'action des institutions de bassin est fondée sur trois principes :

- l'unicité du bassin hydrographique, exprimant que la gestion de l'eau est globale, de l'amont à l'aval du

bassin versant

- le principe du pollueur-payeur, incluant l'aide à la dépollution
- la solidarité entre l'ensemble des usagers de l'eau.

Une nouvelle phase a été ouverte par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Celle-ci précise que " l'eau fait partie de patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ". Pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource, des démarches de concertation et de planification sont mises en place à deux niveaux :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), élaboré par chaque comité de bassin sur son territoire. Ses prescriptions doivent être prises en compte par les responsables publics pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui respectent les dispositions du SDAGE et sont élaborés à l'échelon des bassins hydrographiques locaux.

La directive communautaire sur l'eau, adoptée le 23 octobre 2000 reprend, au niveau européen, les principes de gestion équilibrée et de protection des eaux par grands bassins hydrographiques. Vraie nouveauté, elle fixe des impératifs chiffrés et datés : un bon état général, écologique et chimique, doit être atteint en 2015, tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

Sa mise en œuvre suppose une démarche rigoureuse :

- réalisation de l'état des lieux en 2004
- mise en place du réseau de surveillance de l'état des eaux en 2006
- élaboration des plans de gestion en 2009
- programmes de mesures applicables jusqu'en 2015.

Les objectifs de la directive cadre sont très ambitieux et demanderont des efforts considérables à chaque Etat Membre de l'Union. En France, les institutions de bassin seront les instruments privilégiés pour l'application, sur leur territoire, de la politique décidée au niveau européen.

Lors de la révision du SDAGE, dont les projets seront mis à consultation, au cours des prochains mois, de difficiles compromis ont du être recherchés afin de concilier à la fois l'atteinte du bon état écologique et le développement économique et social des territoires. En particulier, l'échéance 2015 devra être adaptée au tant que de besoin.

La tendance qui se fait jour pour durcir les objectifs du SDAGE, issue, semble-t-il, du Grenelle de l'environnement, apparaît peu réaliste. Il convient à cet égard de préciser que :

- la politique de l'eau s'élabore de plus en plus à l'échelle européenne, et que la loi communautaire s'impose aux

Etats membres.

- la tendance fâcheuse, en France, de se fixer des objectifs très ambitieux et, ensuite, de ne pas les tenir, expose inmanquablement à de sérieux mécomptes.
- si, dans les institutions de bassins, les agences de l'eau sont des établissements publics sous tutelle étroite de l'Etat, cela n'est pas le cas des Comités de bassin, dont il est important de préserver la liberté et l'autonomie d'action.

On peut également regretter que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 n'ait pas donné aux Comités de bassin le pouvoir de décision sur le taux des redevances et les programmes d'intervention des Agences de l'eau. La réelle décentralisation engagée lors de la création des institutions de bassin en aurait été utilement renforcée.

SANCTIONS PÉNALES ET ENVIRONNEMENT : LA COUR SE PRONONCE SUR LES LIMITES DE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE



Dans un arrêt du 23 octobre 2007¹, la Cour de justice des Communautés européennes s'est à nouveau prononcée sur la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres en matière de sanctions pénales. Tout en confirmant l'existence d'une compétence communautaire, elle apporte certains éclaircissements quant aux contours et limites de celle-ci.

Valérie Bauer,
Référéndaire au cabinet de M. le juge Ciucă,
Tribunal de première instance des Communautés européennes²

UN PREMIER ARRÊT EN 2005

En 2005, la Cour avait affirmé pour la première fois que la Communauté européenne dispose, moyennant le respect de certaines conditions, de la compétence pour contraindre les États membres à réprimer pénalement certains comportements afin de protéger l'environnement.³

Le conflit portait alors sur l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Si le contenu et l'objectif des dispositions n'étaient pas source de discordance entre les Institutions, le choix de la base légale, en revanche, l'était, comme pour d'autres textes, notamment dans le domaine des transports maritimes ou encore des télécommunications pour la rétention des données.

DES INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES ET QUELQUES INTERROGATIONS

Cet arrêt tranchant la question de savoir qui, de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, était compétent pour incriminer certains comportements, les conséquences liées à la réponse donnée par la Cour, notamment sur le plan institutionnel, étaient trop importantes pour qu'une telle affirmation ne suscite pas de nouveaux développements.⁴ Les trois acteurs principaux de la procédure législative ont ainsi interprété différemment l'arrêt. La Commission et le Parlement européen plaidaient pour une interprétation extensive de la portée de cet arrêt.⁵ Ils souhaitaient le voir comme un premier pas vers une compétence communautaire plus générale, dépassant le domaine de l'environnement. Ils considéraient en outre que, au-delà

des incriminations des comportements, la compétence communautaire allait jusqu'à la définition concrète des sanctions pénales. La lecture de l'arrêt par le Conseil était diamétralement opposée, limitant la compétence communautaire, telle qu'affirmée par la Cour, à la protection de l'environnement, les États membres restant compétents pour déterminer la nature et le niveau des sanctions pénales. Une interrogation, plus en retrait, concernait la portée exacte des conditions posées par la Cour, l'application des sanctions pénales devant être indispensable et le législateur communautaire devant considérer nécessaires les mesures à adopter.⁶

À la suite de cet arrêt de 2005, la Commission a adopté une communication exposant son interprétation large de l'arrêt. Considérant que la compétence communautaire pouvait s'étendre aux autres politiques communes et aux quatre libertés de circulation (des personnes, des marchandises, des services et des capitaux), elle citait alors sept décisions-cadre qui devaient, à son sens, être révisées.⁷ Pour l'une d'entre elles, le délai de recours n'était pas encore écoulé, offrant l'opportunité à la Commission de reprendre le débat devant la Cour.

L'ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Dans cette nouvelle procédure, la Cour était saisie d'un recours en annulation introduit par la Commission contre une décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.⁸ La lutte contre la pollution causée par les navires, de façon intentionnelle ou par négligence grave constituant l'une des priorités de l'Union européenne, tant la Commission que le

Conseil considéraient que devait être réalisé le rapprochement des législations des États membres afin d'éviter que les dommages, tels que ceux résultant du naufrage du pétrolier Prestige ne se reproduise.⁹ Ce rapprochement devait être réalisé au moyen de deux textes¹⁰ : d'une part, une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, fondée sur l'article 80, paragraphe 2, CE¹¹ et, d'autre part, une décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée aux navires, fondée sur le titre VI du traité UE portant sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale (troisième pilier), notamment les articles 31, paragraphe 1, sous e), UE et 34, paragraphe 2, sous b), UE.¹² La décision-cadre devait compléter la directive au moyen de règles détaillées dans le domaine pénal. Elle était ainsi le texte important aux États membres de prévoir des sanctions pénales en cas de rejets dans la mer de substances polluantes par des navires, ces rejets devant être considérés, en application de la décision-cadre lue ensemble avec la directive, comme des infractions pénales.

Comme en 2005, le litige entre la Commission, soutenue par le Parlement européen, et le Conseil, aux côtés duquel intervenaient cette fois dix-neuf États membres, portait sur le choix de la base juridique, le contenu et l'objectif des dispositions elles-mêmes ne divisant pas les Institutions. La Cour devait juger si les dispositions adoptées, y compris la définition concrète des sanctions pénales, dans la décision-cadre sur le fondement des dispositions du traité de l'Union européenne relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (troisième pilier) n'affectaient pas la compétence que détient la Communauté européenne en vertu du traité CE (premier pilier ou pilier communautaire) et n'auraient pas dû être adoptées sur le même fondement que la directive. Statuant en grande chambre, la Cour confirme que la Communauté européenne dispose de la compétence d'obliger les États membres à réprimer pénalement les infractions au droit communautaire en matière de pollution causée par des navires. Néanmoins, elle pose une limite en excluant de cette compétence la définition des sanctions.

UN RAISONNEMENT SIMILAIRE

La Cour suit un raisonnement similaire à celui qu'elle avait tenu en 2005. Elle rappelle tout d'abord que, en vertu de l'article 47 UE et de l'article 29, premier alinéa, UE, il lui incombe de veiller à ce que les actes dont le Conseil prétend qu'ils relèvent du titre VI (troisième pilier) n'empiètent pas sur les compétences que les dispositions du traité CE attribuent à la Communauté (premier pilier). Il lui revenait alors de vérifier si les dispositions de la décision-cadre auraient pu être adoptées sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2, CE, comme le soutenait la Commission.¹³

En vue de cet examen, la Cour précise que le législateur communautaire est compétent pour établir les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports ainsi que toutes autres dispositions utiles en matière de navigation

maritime.¹⁴ La Cour relève ensuite que, les exigences de la protection de l'environnement devant être intégrées, en vertu de l'article 6 CE, dans la définition et dans la mise en œuvre des politiques et actions des Communautés, le législateur communautaire peut décider de promouvoir la protection de l'environnement dans le domaine des transports maritimes au moyen de mesures adoptées sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2, CE.¹⁵

S'inspirant des termes de son arrêt de 2005, la Cour réaffirme que, s'il est vrai que, en principe, la législation pénale tout comme les règles de procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, le législateur communautaire, « lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, peut imposer aux États membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte dans ce domaine ».¹⁶

Or, la Cour constate qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions de la directive et de la décision-cadre que, d'une part, le législateur communautaire a adopté des normes relatives à la sécurité maritime, insérées dans la directive, et que, d'autre part, le Conseil a estimé que l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives était nécessaire pour assurer le respect des dites normes et éviter ainsi des conséquences graves pour l'environnement. Elle relève également que le Conseil a, de ce fait, adopté la décision-cadre afin d'imposer aux États membres l'obligation de sanctionner pénalement les comportements définis dans la directive. La Cour en déduit que les dispositions concernées de la décision-cadre doivent être considérées comme ayant essentiellement pour objet l'amélioration de la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin contre la pollution causée par les navires, et auraient pu valablement être adoptées sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2, CE.¹⁷

En revanche, la Cour précise que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relève pas de la compétence de la Communauté et que, dès lors, ces articles de la décision-cadre ne pouvaient être adoptés par le législateur communautaire dans le cadre du premier pilier. Toutefois, les dispositions de la décision-cadre étant liées, la décision-cadre est indivisible et est annulée dans son ensemble.¹⁸

POUR UNE CONFIRMATION ET L'AFFIRMATION D'UNE LIMITE

La première observation est que la Cour rejette clairement la thèse défendue par la Commission et le Parlement européen quant à l'existence d'une compétence communautaire s'étendant à la détermination du type et du niveau des sanctions pénales.¹⁹ Ces deux Institutions soutenaient qu'une telle compétence aurait déjà été constatée par la Cour dans son arrêt du 13 septembre 2005. La généralité des termes de cet arrêt concernant la base juridique com-

munautaire pour les articles 1 à 7 de la décision cadre, par opposition aux conclusions plus réservées de l'avocat général concernant l'article 5, paragraphes 1 et 2, et l'article 7 en ce qu'ils énonçaient des sanctions pénales concrètes, pouvait, en effet, engendrer un certain doute.²⁰ En revanche, en 2007, la Cour limite de manière explicite la compétence communautaire à la définition des incriminations des comportements et exclut de celle-ci les moyens de répression concrets liés à cette infraction, suivant les conclusions de son avocat général, qui soulignait que franchir un tel pas pourrait conduire à une fragmentation et compromettre la cohérence des systèmes pénaux nationaux.²¹

La deuxième remarque est que, si cet arrêt confirme l'affirmation de la compétence du législateur communautaire, la formulation en est légèrement différente dans l'arrêt de 2007. En 2005, la Cour mentionnait deux critères : d'une part, le caractère indispensable de l'application de sanctions pénales pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et, d'autre part, l'appréciation par le législateur communautaire du caractère nécessaire des mesures à prendre en relation avec le droit pénal des États membres pour assurer le respect de la législation communautaire. La Cour ne s'était pas étendue sur ces deux conditions. En 2007, la Cour utilise une rédaction qui laisse moins de place aux interrogations²² car elle ne distingue plus entre « sanctions pénales » et « mesures en relation avec le droit pénal des États membres » et ne semble garder qu'un seul critère. Ainsi, l'affirmation de la compétence communautaire est soumise à la condition préalable de l'existence des normes communautaires et les sanctions pénales doivent remplir un critère, être indispensables, ou nécessaires, pour garantir l'effectivité desdites normes et pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement.²³

UNE QUESTION DEMEURE

Enfin question à laquelle l'arrêt ne répond pas est celle de savoir si, comme le plaident la Commission et le Parlement européen, la compétence communautaire dépasse le domaine environnemental ou si, comme le soutenait le Conseil, elle est limitée à ce cadre.

Le recours contre la décision-cadre, en l'espèce, mêlait le droit de l'environnement et des transports. Pourtant, les parties et intervenants avaient souhaité esquisser ce lien dans leurs arguments et se placer uniquement dans le domaine des transports pour se concentrer sur l'article 80, paragraphe 2, CE, base juridique de la directive.²⁴

Dans son arrêt, la Cour rattache les dispositions de la décision-cadre qu'elle doit examiner à la fois à la politique commune des transports et à la politique en matière d'environnement. Tout en insistant sur le but environnemental poursuivi, la Cour indique que l'acte pouvait être adopté sur la base de l'article 80, paragraphe 2, CE. Liant étroitement les deux domaines dans son raisonnement et dans ses conclusions, l'arrêt de la Cour laisse ouverte la question de la possibilité d'une compétence étendue à d'autres domaines.

QUELLE(S) SUITE(S) ?

Une future réponse pourrait ne plus s'inscrire dans le cadre des dispositions du traité de la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, mais venir des dispositions du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007.²⁵ Ce traité de Lisbonne fusionne les trois piliers et la juxtaposition entre Communauté et Union européennes fera place à une Union européenne. La coopération pénale est transférée dans le chapitre IV du traité et le nouvel article 69 B, paragraphe 2, dispose que : « lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 61 I ». ²⁶ Cet article implique que les mesures seraient désormais adoptées selon une procédure identique à celle utilisée pour les mesures d'harmonisation dont la mise en œuvre rend indispensable ces mesures pénales, avec un droit d'initiative partagé, en vertu de l'article 61 I. La coopération pénale serait, par ailleurs, soumise aux mêmes voies de droit que celles applicables aux autres politiques communautaires.²⁷ Si ce traité entre en vigueur, les motifs d'un conflit de base juridique, tel que celui soumis à la Cour en 2005 ou 2007, seraient alors plus difficiles à réunir.

- ¹ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C 440/05, non encore publié au Recueil.
- ² L'article reflète l'opinion personnelle de l'auteur.
- ³ Arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, Commission/Conseil, C 176/03, Rec. p. I 7879. Pour un rappel de la jurisprudence en matière de sanctions pénales, voir le point 34 des conclusions présentées dans cette affaire par l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer. Il concluait que la Cour n'avait jamais reconnu de manière explicite une compétence communautaire pour obliger les États membres à adopter des sanctions pénales (point 38).
- ⁴ Les conséquences portent notamment sur le rôle de la Commission, du Conseil et du Parlement dans le processus d'adoption des textes. La Commission dispose d'un droit d'initiative soit exclusif dans le cas des directives, soit partagé avec les États membres dans le cas des décisions-cadre. Le Parlement est co-législateur avec le Conseil dans le premier cas mais est seulement consulté dans le second (article 39 UE). Par ailleurs, les effets des dispositions d'une directive peuvent revêtir un effet direct, contrairement aux dispositions d'une décision-cadre (article 34, paragraphe 2, sous b), UE). Enfin, l'absence de transposition ou la transposition incorrecte des décisions-cadre ne peut faire l'objet d'un recours en manquement, au titre de l'article 226 CE, et la compétence de la Cour en matière préjudicielle est soumise à l'acceptation des États membres (articles 35 et 46, sous b), UE).
- ⁵ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission contre Conseil) (COM(2005) 583 final du 23 novembre 2005). Résolution du Parlement européen du 14 juin 2006 sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil) (P6_TA(2006)0260 - 2006/2007(INI)).
- ⁶ J.-P. Jacqué « Sanctions pénales et environnement, à propos de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 », L'Observateur de Bruxelles n°66, p. 24. H. Labayle « Architecte ou spectatrice ? La Cour de justice de l'Union dans l'Espace de liberté, sécurité et justice », RTDE 2006, janv.-mars 2006, p. 12-13. C. Philip « Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005 », n°2829, 25 janvier 2006, p. 11.
- ⁷ Communication de la Commission du 23 novembre 2005 COM(2005) 583 final.
- ⁸ Décision cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires (JO L 255, du 30 septembre 2005).
- ⁹ Décision cadre 2005/667/JAI, précitée, deuxième et troisième considérants.
- ¹⁰ Décision cadre 2005/667/JAI, précitée, quatrième considérant.
- ¹¹ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255, du 30 septembre 2005).
- ¹² Décision cadre 2005/667/JAI, précitée.
- ¹³ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, points 52 à 54. La Cour rappelle que le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit, notamment, se fonder sur le but et le contenu de l'acte.
- ¹⁴ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, points 56 à 59.
- ¹⁵ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, point 60.
- ¹⁶ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, point 66.
- ¹⁷ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, points 62, 64 et 67 à 69.
- ¹⁸ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, points 70 à 74.
- ¹⁹ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, point 40. Points 29 et 34 des conclusions de l'avocat général Mazák.
- ²⁰ Arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, précité, point 51 ; points 94 et 95 des conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer. Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, point 110 des conclusions de l'avocat général Mazák.
- ²¹ Point 106 des conclusions de l'avocat général Mazák.
- ²² Voir note 5 ainsi que les points 100 et 102 des conclusions de l'avocat général Mazák.
- ²³ Dans l'appréciation concrète des dispositions de la décision-cadre, la Cour avait, en 2005, relevé que le Conseil avait estimé que les sanctions pénales étaient indispensables (arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, précité, point 50). En 2007, la Cour fait référence au caractère nécessaire des mesures de la décision-cadre examinée (arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, précité, point 68).
- ²⁴ Points 65 et 66 des conclusions de l'avocat général Mazák.
- ²⁵ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 (JO C 306, du 17 décembre 2007). Il a été ratifié par la France le 14 février 2008.
- ²⁶ Cet article, 1^{ère} phrase, est la copie de l'article III-271 §2 du traité portant Constitution, à l'exception du terme « directive », dénommée « loi-cadre européenne ».
- ²⁷ L'article 69 B, paragraphe 3, permettait cependant une possibilité de saisine du Conseil européen si un État membre estime que les mesures risquent de porter atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale.

DOSSIER SPECIAL

This image shows a single page from a notebook or ledger. The page is white with light blue horizontal ruling lines spaced evenly apart. There are no vertical margin lines, and the page is completely blank except for the lines. The corners of the page are rounded.

[illegible]

LA DIRECTIVE SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE



F. Paolino Pereira¹
Chef d'Unité,
Conseil de l'Union européenne

I. INTRODUCTION

Le Conseil vient d'adopter, le 28 février 2008, sa position commune concernant la directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Cette directive vise à définir un cadre général pour la médiation dans les Etats membres de l'Union européenne.

La médiation devient de plus en plus un moyen, à la disposition des parties, qui vise à apporter une solution rapide et moins coûteuse aux litiges en matière civile et commerciale. Il s'agit d'un processus essentiellement volontaire et, de ce fait, adapté aux besoins des parties. Il en découle que les accords issus de la médiation sont plus aptes à être respectés volontairement et à permettre de préserver une relation amiable et durable entre les parties.

L'adoption de la position commune du Conseil constitue le port d'arrivé d'un long voyage qui a été entamé en mai 2000, lorsque le Conseil a adopté des conclusions sur les modes alternatifs de règlement des conflits.

II. LA DIRECTIVE

1. Champ d'application

a) Champ d'application matériel

La directive s'applique à tous les processus de médiation dans les matières civiles et commerciales. Cela veut dire qu'elle s'applique dans les domaines du droit des consommateurs, du droit des assurances, du droit du travail et de tout l'ensemble du droit qui touche à l'activité économique

et commerciale relevant du domaine civil et commercial. En outre, la directive s'applique également dans le domaine du droit de la famille, ce qui implique que des solutions sont susceptibles d'être recherchées par le biais de la médiation dans des litiges entre les époux ou à l'égard des enfants communs.

La directive ne donne pas une définition de ce qu'il faut comprendre par matière civile et commerciale. Toutefois, il convient de tenir à l'esprit la jurisprudence répétée à maintes reprises par la Cour de justice, selon laquelle cette notion ne se réfère pas au droit d'un quelconque des Etats membres mais aux objectifs et au système de l'instrument en cause ainsi qu'aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes des droits nationaux. Il en ressort que la directive ne recouvre notamment pas la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commises dans l'exercice de la puissance publique "*acta jure imperii*".

La directive exclut les droits et les obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation applicable dans l'Etat membre concerné. C'est le cas dans certains Etats membres à l'égard de certains aspects du droit de la famille ou du droit du travail où l'Etat intervient afin de protéger les intérêts de l'une des parties pour des raisons d'intérêt général.

b) Litiges transfrontaliers

La directive ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers. Cela veut dire que la directive est d'application pour tout litige dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leurs résidences habituelles dans des Etats membres différents. La directive donne des précisions quant au moment de la détermination du caractère transfrontalier.

En outre, un processus de médiation purement interne, par exemple lorsque les deux parties ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même Etat membre, est couvert par la directive lorsque ce processus est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire ou d'arbitrage dans un autre Etat membre.

c) Champ d'application géographique

La directive ne s'applique pas au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

2. Contenu

La directive traite essentiellement de deux aspects : le premier, qui porte sur le processus de la médiation lui-même; et le deuxième, qui a trait à l'impact du processus de médiation sur certains aspects de la procédure judiciaire.

a) Processus de la médiation

Définitions

La directive, tout en laissant une marge de flexibilité aux Etats membres, définit ce qu'il faut entendre par «la médiation» et par «un médiateur».

«La médiation» doit être comprise comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties tentent volontairement de parvenir à un accord avec l'aide d'un médiateur.

Tout en étant un processus volontaire, la médiation peut être déclenchée non seulement par les parties elles-mêmes, par le juge ou, dans certains cas, par l'application de la loi d'un Etat membre.

«Le médiateur» c'est toute personne sollicitée pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Il revient aux Etats membres de définir les conditions d'encadrement des médiateurs lors de la transposition de la directive dans les Etats membres. Plusieurs Etats membres seront certainement amenés à définir des listes avec des personnes remplissant les conditions pour devenir des médiateurs.

Ceci part du principe que toute médiation effectuée dans le respect des règles établies dans la directive doit être une médiation de qualité. C'est dans ce sens que les Etats membres sont appelés à encourager l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes. En outre, les juridictions devraient être stimulées à inviter les parties, lorsque cela leur semble approprié, à recourir à la médiation.

Homologation des accords issus de la médiation

Il y a trois conditions qui doivent être remplies afin de permettre que les accords issus de la médiation puissent être homologués par une juridiction ou par toute autorité compétente. La première est que les parties, où l'une avec le consentement exprès des autres, sont prêtes à constater qu'il existe un accord entre elles. La deuxième est que le contenu de l'accord n'est pas contraire au droit de l'Etat membre dans lequel la demande d'homologation est formulée. Cette condition concerne donc les aspects qui relèvent du fond de l'accord ou qui ont trait à la procédure. La troisième est que le droit de l'Etat membre concerné permet la possibilité que le contenu de l'accord soit rendu exécutoire.

Il incombe à chacun des Etats membres de déterminer, à part les juridictions, quelles sont les autorités qui auront une compétence pour se prononcer sur le caractère exécutoire des accords issus de la médiation.

Lorsqu'un tel accord a été homologué, il est susceptible d'être reconnu et exécuté dans les autres Etats membres conformément aux règlements communautaires ou, le cas échéant, selon les autres mécanismes disponibles dans les Etats membres. À ce propos il convient de mettre en exergue l'importance de l'application des règlements dits "Bruxelles I"² et "Bruxelles IIbis"³.

b) Impact sur certains aspects de la procédure judiciaire

Il y a deux aspects traités dans la directive qui ont un effet sur certains aspects de la procédure judiciaire. Le premier a trait à la confidentialité de la médiation; le second sur les effets de la médiation sur les délais de prescription.

Confidentialité

Lorsque le processus de médiation n'a pas abouti à un accord entre les parties, il est fort possible que l'une d'entre elles saisisse une juridiction pour faire valoir les droits qu'elle invoque. Or, il est indispensable que toutes les informations données au cours du processus de médiation restent confidentielles. De ce fait, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration d'un processus de médiation peuvent donner de telles informations, même dans les cas où une juridiction saisie d'une affaire en ferait la demande.

À cette règle, il y a deux exceptions : la première, lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'Etat membre concerné; la deuxième, lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord.

Les délais de prescription

Il se peut que le processus de médiation soit au point d'aboutir à un accord entre les parties et que l'une d'entre elles soit amenée à se précipiter en recourant à une procédure judiciaire par crainte que les délais de prescription l'empêchent d'avoir accès à la justice.

C'est dans ce contexte que la directive précise que les Etats membres doivent faire en sorte que les parties qui choisissent la médiation ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant le litige en cause du fait de l'expiration des délais de prescription. En pratique, il n'est pas exclu que les Etats membres soient amenés à adopter des législations internes qui impliquent des délais supplémentaires pour introduire une demande en justice, dans certains cas bien définis.

III. CONCLUSIONS

Cette directive, lorsqu'elle sera finalement adoptée (après l'approbation par le Parlement européen de la position commune du Conseil) doit être transposée dans les Etats membres jusqu'en 2011. Il est vrai que la directive ne concerne que certains aspects de la médiation mais cela n'empêchera pas que, dans certains Etats membres, il y aura une nouvelle réflexion générale sur le droit de la médiation.

Cette directive constitue un socle important pour donner une place à la médiation dans les Etats membres. Certains auraient certainement préféré créer un système de règles harmonisées au niveau européen dans le domaine de la médiation, ambition qui n'est pas partagée par d'autres qui souhaitent laisser aux Etats membres une marge d'appréciation sur la façon de concevoir la médiation.

La directive fixe un rendez-vous pour la poursuite de la réflexion dans le domaine de la médiation. La Commission présentera en 2016 un rapport au Conseil et au Parlement européen relatif à l'application de la directive.

¹ F. R. Paulino Pereira, chef d'unité de la coopération judiciaire civile au Secrétariat général du Conseil.
Je tiens à remercier Mme Bente Sørensen pour la contribution qu'elle a apportée dans l'élaboration de cet article.

² Règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

³ Règlement 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

LA CJCE ET L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS AU REGARD DU RÈGLEMENT 1408/71 ET DE LA CONVENTION FISCALE FRANCO-BRITANIQUE



Mary-Daphné Fishelson,
Lefèvre Pelletier & associés,
Avocat, associé

La Cour de justice des Communautés européennes française (CJCE) est actuellement saisie par la Cour de cassation, d'une question préjudicielle formée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris (TASS) tendant à l'interprétation du règlement 1408/71 du 14 juin 1971, à la suite du redressement dont a été l'objet, en France, Monsieur Philippe Derouin.

Cette décision de la CJCE est particulièrement attendue dans la mesure où la situation de Monsieur Philippe Derouin concerne de nombreux travailleurs indépendants, et particulièrement les avocats exerçant, comme Monsieur Philippe Derouin, leur activité d'avocat en France, associé d'un partnership ayant son siège dans un autre Etat membre.

Monsieur Philippe Derouin exerce en effet la profession d'avocat au sein du bureau parisien du partnership de droit anglais Linklaters qui a son principal établissement au Royaume-Uni.

Il a saisi le TASS de Paris en vue de contester la décision de redressement prise à son encontre par l'Urssaf de Paris.

Il doit être précisé que Monsieur Philippe Derouin réside en France et relève du régime obligatoire d'assurance maladie français.

Toutefois, inscrit à la fois comme avocat au barreau de Paris et en qualité de « registered foreign lawyer » auprès de la « Supreme Court of England and Wales », Monsieur Philippe Derouin perçoit en France des revenus tirés de son activité au sein du bureau parisien de Linklaters et en Grande Bretagne une quote-part des bénéfices réalisés par le partnership Linklaters.

C'est précisément sur ces derniers revenus que l'Urssaf a décidé d'opérer un redressement estimant qu'ils devaient être inclus dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'Urssaf soutient que ces contributions ont la nature de cotisations sociales et qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application du règlement 1408/71 de sorte qu'elles doivent être calculées sur l'ensemble des revenus tant britanniques que français.

Monsieur Philippe Derouin fait valoir à l'inverse que la CSG et la CRDS doivent être considérées comme des impôts entrant dans le champ d'application de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968¹.

En application de cette convention, les revenus générés par le partnership seraient alors imposables uniquement au Royaume-Uni et n'entreraient pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Saisi de ce litige, le TASS de Paris a sollicité l'avis de la Cour de cassation relativement à la question suivante : « *Les contributions de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale doivent-elle être considérées comme des impôts au sens de la convention fiscale franco-britannique ?* ».

Requalifiant la demande d'avis formée par le TASS, la Cour de cassation a décidé, par avis en date du 2 septembre 2005, de soumettre à la Cour de justice des Communautés européennes (ci après CJCE), dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, la question de savoir « *si le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 doit être interprété en*

ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une convention, telle que la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, prévoit que les revenus perçus au Royaume-Uni par des travailleurs indépendants résidant en France et assurés sociaux dans cet Etat sont exclus de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale prélevées en France² ».

La question posée devrait conduire la CJCE à résoudre l'éventuelle contrariété existant entre le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 et les dispositions de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 (I).

En revanche, elle pourrait ne pas se prononcer sur la question de la qualification juridique de la CSG et de la CRDS alors que cette question est déterminante et essentielle eu égard notamment au débat qu'elle suscite en droit interne français (II).

I. LA CONTRARIÉTÉ EXISTANT ENTRE LE RÈGLEMENT 1408/71 ET LA CONVENTION FISCALE FRANCO-BRITANNIQUE DU 22 MAI 1968

La CJCE est dans cette affaire confrontée à une contrariété entre deux normes : le règlement 1408/71 et la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 (1).

A la lumière notamment des conclusions de l'Avocat général, Monsieur Paolo Mengozzi, on peut d'ores et déjà imaginer quel raisonnement la Cour pourrait suivre pour répondre à la question préjudicielle qui lui est posée (2).

1. Les normes susceptibles de se contredire

1.1 Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971

Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 instaure un système de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des Etats membres.

L'article 13 paragraphe 1 de ce règlement pose deux principes. D'une part, le principe d'unicité de la législation applicable et d'autre part le principe de l'application de la législation de l'Etat d'emploi³.

Toutefois l'article 14 bis du règlement précité précise que « *la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membre est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire d'un autre Etat membres* ».

Monsieur Philippe Derouin résidant en France et exerçant son activité sur le territoire de deux Etats membres, la France et le Royaume Uni, la législation normalement applicable est celle de l'Etat sur le territoire duquel il réside, en l'occurrence la France.

A ce titre, il est rappelé que Monsieur Philippe Derouin est soumis à un régime obligatoire de sécurité sociale français.

L'article 14 quinquies du règlement ajoute que « *la personne visée [...] est traitée, aux fins de l'application de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elle exerçait l'ensemble de son activité professionnelle ou de ses activités professionnelles sur le territoire de l'Etat membre concerné* ».

La CJCE ayant déjà interprété cette disposition décide que l'Etat membre dont la législation de sécurité sociale est désignée doit prélever les contributions relevant du champ d'application du règlement sur la totalité des revenus tirés d'activités non salariées exercées dans l'Etat membre dont la législation est désignée mais également dans tout autre Etat membre⁴.

Si la CJCE concluait en conséquence, dans le cas de Monsieur Philippe Derouin, à l'application exclusive du règlement 1408/71, elle déciderait certainement que la totalité des revenus perçus par ce dernier pour l'exercice de ses activités non salariées en France et au Royaume-Uni devrait être assujettie à la CSG et à la CRDS.

1.2 La convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968

La convention fiscale conclue entre la République française et le Royaume-Uni en date du 22 mai 1968 a notamment pour objet d'éviter les doubles impositions.

Cette convention prévoit en son article 14 paragraphe 1 que « *les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités indépendantes ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe* ».

Il résulte de cette disposition que les revenus d'une personne domiciliée fiscalement en France, perçus au titre d'une activité exercée en Grande-Bretagne, sont imposés en Grande-Bretagne sous réserve que cette personne dispose d'une base fixe, à l'origine des revenus en cause, en Grande-Bretagne.

En l'occurrence, Monsieur Philippe Derouin dispose, au sens de la convention fiscale, d'une base fixe en Grande-Bretagne, en l'espèce le bureau principal du partnership Linklaters situé en Grande-Bretagne. La quote-part des bénéfices du partnership qu'il perçoit est en conséquence, à ce titre, imposée en Grande-Bretagne.

Si la CJCE venait à considérer la CSG et la CRDS comme un impôt relevant du champ d'application de la convention fiscale franco-britannique, les revenus de source britannique perçus par Monsieur Philippe Derouin ne devraient pas pou-

voir, en application de la convention précitée, être assujettis à la CSG et à la CRDS en France.

A cet égard, il doit être précisé que l'article premier de la convention fiscale franco-britannique, dans sa rédaction actuelle, ne vise pas expressément la CSG et la CRDS⁵.

Il est à noter en revanche que la convention franco-britannique du 28 janvier 2004, non encore ratifiée à ce jour et qui devrait remplacer la convention du 22 mai 1968, fait expressément figurer la CSG et la CRDS dans la liste des impôts concernés.

Bien que les objectifs poursuivis par le règlement 1408/71 et la convention fiscale franco-britannique ne soient pas très éloignés – éviter les doubles cotisations pour l'un et limiter les doubles impositions pour l'autre – les solutions auxquelles ils aboutissent sont radicalement différentes.

2. Réflexions quant à l'analyse et à l'interprétation que pourraient retenir la CJCE

Monsieur Paolo Mengozzi, Avocat général, rappelle dans ses conclusions que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, la Cour doit se limiter à l'interprétation du droit communautaire, en l'occurrence celle du règlement 1408/71⁶.

Il ne lui appartient pas en effet d'interpréter une convention internationale, telle que la convention fiscale franco-britannique de prévention de la double imposition⁷.

Monsieur Paolo Mengozzi reformule d'ailleurs la question posée à la Cour qui consisterait en réalité à savoir si le règlement 1408/71 s'oppose à ce qu'un Etat membre renonce, en application d'une convention fiscale bilatérale, à prélever des contributions qui entrent dans son champ d'application⁸.

Il est certain, selon Monsieur Paolo Mengozzi que la France, dans son choix de renoncer, en application de la convention préventive de la double imposition, à assujettir à la CSG et à la CRDS les revenus d'origine britannique, doit se conformer au droit communautaire.

Il relève en outre que le règlement se substitue par principe aux conventions bilatérales entre Etats membres⁹.

Par ailleurs, si la CJCE admettait que la France puisse ainsi déroger par voie conventionnelle aux principes édictés par le règlement 1408/71, le principe d'égalité de traitement pourrait en être affecté.

En effet, l'application de la convention fiscale pourrait notamment avoir pour effet d'accorder un traitement plus favorable aux travailleurs exerçant leur droit à la libre circulation. Ceux-ci pourraient ainsi bénéficier d'une double absence de cotisations sur les revenus d'origine britannique

: absence en Grande-Bretagne du fait de l'application de la législation française de sécurité sociale et absence en France du fait de l'interdiction de la double imposition.

Mais comme l'a très justement soulevé Monsieur Philippe Derouin, rien ne s'oppose à ce qu'un travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que celui appliqué à un travailleur qui exerce la totalité de ses activités non salariées dans un seul et même Etat membre.

Malgré cet argument, la solution proposée par l'Avocat général, Monsieur Paolo Mengozzi consiste toutefois à exclure que la France puisse déroger, sur le fondement de la convention fiscale franco-britannique, à l'obligation d'assujettir, en application du règlement 1408/71, les revenus d'origine britannique à la CSG et à la CRDS.

La CJCE suivra-t-elle cette interprétation que certains pourraient considérer comme un frein supplémentaire à l'exercice des libertés de circulation et d'établissement ?

On peut par ailleurs regretter que la Cour de cassation et l'Avocat général aient de cette manière limité le débat à la seule question de l'éventuelle contrariété existant entre le règlement 1408/71 et la convention fiscale franco-britannique, en écludant ainsi la question de la qualification juridique de la CSG et de la CRDS au regard du droit communautaire.

II. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA CSG ET DE LA CRDS HORS DÉBAT ?

La Cour n'est pas directement interrogée sur la question de la qualification juridique de la CSG et de la CRDS et pourrait parfaitement, en application de l'article 234 du Traité CE, refuser de se prononcer sur ce point.

Un tel éclairage serait pourtant souhaitable.

En effet bien que la Cour ait déjà précisé que ces contributions entraient dans le champ d'application du règlement 1408/71 (1), il existe en droit interne français des divergences d'interprétation quant à la nature juridique de ces contributions (2).

1. Des contributions entrant dans le champ d'application du règlement 1408/71 du 14 juin 1971

La CSG a été instituée par la loi de finances pour 1991¹⁰. Avant la promulgation de cette loi, le Conseil Constitutionnel s'était déjà prononcé, dans une décision en date du 28 décembre 1990, sur la nature juridique de cette contribution. Il s'agissait selon lui d'un prélèvement fiscal entrant dans les « impositions de toute nature » visées à l'article 34 de la Constitution¹¹.

S'agissant de la CRDS, elle a été instituée par l'ordonnance du 24 janvier 1996¹² en vue de permettre un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat avait également considéré que cette contribution avait le caractère d'imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution¹³.

A cet égard, il doit être précisé que l'article L. 136-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure, ne prévoyait alors qu'un seul critère d'assujettissement, celui d'être fiscalement domicilié en France.

Le gouvernement français en déduisait que dès lors que la personne concernée était fiscalement domiciliée en France, la CSG et la CRDS pouvaient porter sur des revenus d'origine étrangère alors même que ceux-ci avaient déjà subi les cotisations sociales de l'Etat du lieu d'emploi.

La Cour de justice des Communautés européennes, par deux arrêts en date du 15 février 2000, s'est prononcée sur cette interprétation française dans un litige intéressant des travailleurs frontaliers domiciliés fiscalement en France mais exerçant leur activité professionnelle dans un autre Etat membre.

Considérant que « *la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement 1408/71, ce même prélèvement ne puisse pas être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement* », la Cour européenne a décidé que la CSG et la CRDS devaient entrer dans le champ d'application du règlement 1408/71.

Le critère retenu par la CJCE est celui de l'affectation des contributions au financement de la sécurité sociale.

Par application notamment de l'article 13 du règlement précité aux termes duquel les travailleurs ne sont soumis qu'à la législation d'un seul Etat membre, l'Etat du lieu d'emploi, la CJCE a considéré dans ces mêmes arrêts que les travailleurs frontaliers domiciliés fiscalement en France mais travaillant dans un autre Etat membre ne devaient pas, en France, être assujettis à la CSG et à la CRDS¹⁴.

A la suite de ces décisions, le Gouvernement français a publié, le 2 mai 2001, une ordonnance modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS¹⁵ et notamment l'article L.136-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit désormais que sont assujetties à la CSG et à la CRDS « *les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie* ».

2. Des positions divergentes en droit interne français quant à la nature juridique de la CSG et de la CRDS

Il doit être précisé que le juge communautaire ne s'est jamais prononcé sur la nature juridique de la CSG et de la CRDS.

Il ne lui appartient pas, en principe, de le faire lorsqu'il s'agit d'une qualification purement interne.

La CJCE s'est en conséquence contentée d'indiquer, dans les arrêts Commission contre France, que ces contributions devaient entrer, en raison notamment de leur affectation, dans le champ d'application du règlement 1408/71.

La Cour de cassation applique désormais cette jurisprudence mais va beaucoup plus loin dans son analyse considérant que la CSG et la CRDS revêtent, du fait de leur affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation de sécurité sociale¹⁶.

En revanche, le Conseil constitutionnel maintient sa position et continue de qualifier la CSG « d'imposition de toute nature »¹⁷ tout comme le Conseil d'Etat qui bien que faisant référence aux arrêts Commission contre France précités considère qu'« *en l'absence de lien entre l'obligation faite par la loi d'acquitter la CSG et la CRDS et l'ouverture d'un droit à une prestation ou à un avantage servis par un régime de sécurité sociale, ces prélèvements ont le caractère d'imposition de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale, au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales* »¹⁸.

Face à ces divergences d'interprétation, la question de la nature juridique de la CSG et de la CRDS reste plus que jamais ouverte en droit français.

Pour preuve, Monsieur Philippe Derouin soutient que ces contributions ne constituent pas des cotisations de sécurité sociale mais doivent être regardées comme étant des impôts et en déduit que la convention fiscale franco-britannique doit être appliquée en l'espèce.

On peut donc se poser la question de savoir si la CJCE se prononcera dans cette affaire sur la qualification juridique de la CSG et de la CRDS, au regard du droit communautaire.

A la lecture des conclusions de l'Avocat général, Monsieur Paolo Mengozzi, il est permis d'en douter.

Selon lui, la Cour ne se prononcera pas sur ce point et se limitera à la confirmation de ses arrêts Commission contre France aux termes de laquelle la CSG et la CRDS entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 du 14 juin 1971¹⁹.

Une telle solution, bien qu'elle soit juridiquement la plus probable, serait en opportunité quelque peu regrettable.

- ¹ Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.
- ² Cass. Avis 2 septembre 2005, n°005 0007
- ³ Article 13 paragraphe 1 du règlement 1408/71 : « Sous réserve des articles 14 quater et 14 septies, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. »
Article 13 paragraphe 2, point b du règlement 1408/71 : « Sous réserve des articles 14 à 17 de ce règlement, la personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre »
- ⁴ CJCE 26 mai 2005, C 249/04, Rec. p. I-4535
- ⁵ Article premier de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 :
 1. « Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :
 - b) en ce qui concerne la France : « impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts, ci-après dénommés « impôt français ».
 2. « La présente convention s'appliquera également à tout impôt futur de nature identique ou analogue que l'un des Etats contractants ou le Gouvernement de l'un des territoires auxquels la présente convention aurait été étendue conformément à l'article 29 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels »
- ⁶ Conclusions de l'Avocat général, point 37
- ⁷ CJCE 19 janvier 2006 Bouanich, C-265/04, Rec. p. I-923, point 51 ; CJCE 14 décembre 2006, Denkavit International et Denkavit France, C-170/05, Rec. p. I-11949, point 45
- ⁸ Conclusions de l'Avocat général, point 39 et 40
- ⁹ Sous réserve que les personnes aient exercé leur droit à la libre circulation après l'entrée en vigueur du règlement : conclusions Avocat Général point 74
- ¹⁰ Loi n°90-1168 du 29 décembre 1990, JORF du 30 décembre 1990, p.16367
- ¹¹ CC 28 janvier 1990, JO 30 décembre 1990
- ¹² Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 : JO 25 p.1225
- ¹³ Conseil d'Etat, 4 novembre 1996, RJS 2/97, n°197
- ¹⁴ CJCE 15 février 2000, aff. C-34/98 et C-169/98, Commission c/ France : Rec. CJCE 2000, I, p.973
- ¹⁵ Ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001
- ¹⁶ Cass. soc. 5 avril 2001, n°1450 FS-D, n°1449 FS-P ; Cass. soc. 18 octobre 2001, n°4278 FS-PB ; Cass. 2e civ. 8 mars 2005 n°333 FS-PB ; Cass. 2e civ. 10 mai 2005 n°661 F-D
- ¹⁷ CC 19 décembre 2000, n°2000-437 DC
- ¹⁸ CE 7 janvier 2004 n°237395 ; CE 15 juin 2005, n°258039
- ¹⁹ Conclusions de l'Avocat général, Paolo Mengozzi, points 31 et 32

POINT SUR...

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]



CONCURRENCE	44
Aides d'Etat, méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, révision, communication de la Commission	44
Aides d'Etat/règles procédurales, proposition de règlement	44
Entente, infraction unique et continue, amendes, arrêt du Tribunal	45
Ententes, imputabilité du comportement infractionnel, arrêt du Tribunal	46
Notification d'une opération de concentration, engagements, arrêt de la Cour	47
Exécution d'une décision de la Commission, prescription, notion d'acte faisant grief, arrêt de la Cour	48
Sanctions en cas de succession d'entreprises, entités dépendant de la même autorité publique, arrêt de la Cour	49
Aides d'Etat, irrecevabilité du recours devant le Tribunal, notion d'individuellement concerné, arrêt de la Cour	50
CONSOMMATION	52
Nouveaux aliments ou « novel food », proposition de règlement	52
DOUANE	53
Preuve de la régularité de l'opération de transit lieu de l'infraction, notion de « légalement dû », arrêt de la Cour	53
DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL	54
Traité de Lisbonne	54
Absence de traduction, opposabilité, arrêt de la Cour	56
Entrée en vigueur d'une directive, effets, arrêt de la Cour	56
DROITS FONDAMENTAUX	58
Adoption, orientation sexuelle, discrimination, arrêt de la CEDH	58
La Charte des droits fondamentaux, signature et proclamation	58
ENVIRONNEMENT / ENERGIE	60
Manquement d'Etat, installations portuaires pour les déchets, résidus de cargaison, arrêt de la Cour	60
Lutte contre le changement climatique, paquet législatif de la Commission européenne	60
FISCALITE / CAPITAUX	61
Fiscalité directe, mesures de lutte contre les abus, communication de la Commission	61
TVA, location d'un droit de pêche, exonération, arrêt de la Cour	62
Imposition des bénéficiaires, méthodes de l'exonération ou de l'imputation, arrêt de la Cour	63

L'ACTUALITÉ...

Produits soumis à accise, produits volés, non remboursement des marques fiscales, arrêt de la Cour	64
Impôt sur les revenus de capitaux, efficacité des contrôles fiscaux, arrêt de la Cour	65
Droit à déduction de la TVA, dérogation aux principes de la déduction immédiate et de neutralité fiscale, arrêt de la Cour	66
Participation de l'Etat dans le capital d'une société, privilèges, arrêt de la Cour	67
Requalification d'intérêts en dividendes, liberté d'établissement, arrêt de la Cour	68
Droit de successions, libre circulation des capitaux, arrêt de la Cour	70
Imposition de plus values de cessions, arrêt de la Cour	71
Imposition intérieure, ordonnance de la Cour	72

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE 73

Forum en matière de justice, communication de la Commission	73
Responsabilité parentale, compétence, défenseur ressortissant et résident d'un pays tiers, arrêt de la Cour	74
Compétence en matière d'assurance, arrêt de la Cour	75
Règlement Frontex, espace Schengen, « Opt out » du Royaume-Uni et de l'Irlande, arrêt de la Cour	76
Notion communautaire de « Matière Civile », conflit de normes, champs d'application ratione temporis, arrêt de la Cour	77
Regroupement familial, permis de séjour, arrêt de la Cour	78

LIBRE CIRCULATION DE SERVICES 79

Réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion, arrêt de la cour	79
Activité d'enseignement à titre accessoire, indemnité pour frais professionnels, exonération fiscale, arrêt de la Cour	80

MARCHE INTERIEUR 82

Intégration du marché européen du crédit hypothécaire, livre blanc de la Commission	82
Protection de produits agricoles biologiques, organismes de contrôle privés, arrêt de la Cour	83
Agents commerciaux indépendants droit à la commission, opérations conclues sans intervention du commettant, arrêt de la Cour	84
Libre circulation, subvention à la propriété immobilière, arrêt de la Cour	85
Libre circulation, accord d'association CEE-Turquie, arrêt de la Cour	86

MARCHES PUBLICS 88

Organismes de radiodiffusion publics, notion de pouvoir adjudicateur, arrêt de la Cour	88
Marchés publics de services, législation nationale limitant l'attribution des services publics locaux d'intérêt économique aux sociétés de capitaux, arrêt de la Cour	89
Libéralisation des services postaux, application du droit communautaire, arrêt de la Cour	90

MEDIAS	92
L'éducation aux médias, environnement numérique, communication de la Commission	92
PROFESSION	93
Réglementation professionnelle, impact sur le marché des transactions immobilières, étude	93
PROCEDURE	94
Invalidité d'une disposition communautaire, obligations des institutions, ordonnance de la cour	94
Renvoi préjudiciel - irrecevabilité, ordonnance de la Cour	94
Pourvoi, accès du public aux documents émanant d'un Etat membre, ordonnance de la Cour	95
Pourvoi, défaut de représentation du requérant, irrecevabilité, arrêt de la Cour	96
Nouvelle procédure préjudicielle d'urgence, décision du Conseil de l'Union Européenne	97
PROPRIETE INTELLECTUELLE	98
Marque communautaire, procédure d'opposition, PAGESJAUNES.COM, arrêt du Tribunal	98
Marque communautaire, procédure de nullité, respect des droits de la défense, arrêt du Tribunal	99
Marque communautaire, procédure d'opposition, ATURION, arrêt du Tribunal	100
RELATIONS EXTERIEURES	102
Droits de l'enfant, promotion dans les pays tiers, communication de la Commission	102
SANTE	102
Etiquetage des denrées alimentaires, proposition de règlement	102
SOCIAL	103
Actions collectives, restrictions à la liberté d'établissement, arrêt de la Cour	103
Action collective, restriction à la libre prestation de services, arrêt de la Cour	104
Travail à temps partiel, heures supplémentaires, égalité de rémunération, arrêt de la Cour	105
Mobilité de l'emploi, plan d'action de la Commission	106
Egalité entre femmes et hommes, rapport de la Commission	107
SECURITE SOCIALE	107
Prestation de vieillesse, périodes accomplies en dehors du territoire, arrêt de la Cour	107
SOCIETE DE L'INFORMATION	109
Protection de la propriété intellectuelle, protection des données personnelles, arrêt de la Cour	109

CONCURRENCE

AIDES D'ETAT, MÉTHODE DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE ET D'ACTUALISATION, RÉVISION

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 12 décembre 2007, une communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation utilisés pour l'analyse des affaires d'aides d'Etat.

Dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'Etat, la Commission a recours aux taux de référence et d'actualisation. Ceux-ci servent d'indicateurs du taux du marché et permettent de mesurer l'équivalent-subvention d'une aide d'Etat, notamment lorsque celle-ci est versée en plusieurs tranches, et de calculer les éléments d'aide résultant des régimes de prêts bonifiés.

La Commission a été amenée à réviser la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation notamment en raison de la circonstance que les paramètres financiers ne sont pas toujours disponibles dans tous les Etats membres, et plus particulièrement dans les nouveaux Etats membres.

En conséquence, la Commission substitue une nouvelle approche fondée sur le système accepté par tous les Etats membres et pratique, dans la mesure où elle est compatible avec les différents systèmes financiers de l'Union européenne.

La Commission propose une méthode qui, selon elle :

- sera facile à appliquer, notamment pour la mise en œuvre par les Etats membres des mesures relevant de la règle de *minimis* ou des règlements d'exemptions par catégories ;
- garantira un traitement uniforme entre les Etats membres et s'écartera au minimum de la pratique actuelle tout en facilitant l'application des taux de référence dans les nouveaux Etats membres ;
- utilisera des critères simplifiés tenant compte de la solvabilité des entreprises et non simplement de leur taille.

La nouvelle méthode ainsi proposée par la Commission est basée sur le taux de référence du marché monétaire (IBOR) à un an, majoré de marges s'échelonnant entre 60 et 1000 points de base, en fonction de la notation de l'entreprise et du niveau de la sûreté offerte.

La Commission estime que cette méthode est conforme au nouveau dispositif international d'adéquation des fonds propres mis en place conformément aux dernières recommandations du comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle II) et correspond davantage aux principes de l'économie de marché que la méthode actuelle.

La communication prévoit une mise à jour annuelle du taux de référence. Le taux de base sera donc calculé en se fondant sur les taux IBOR à un an pour les mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente. Le taux de base ainsi fixé sera applicable à partir du 1^{er} janvier.

Cette nouvelle méthode entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008, afin que les institutions financières et les autres parties concernées disposent du temps nécessaire pour s'y adapter.

(2008/C 14/02)

AIDES D'ETAT, RÈGLES PROCÉDURALES

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

La Commission européenne a adopté, le 12 décembre 2007, un projet de règlement qui vise à modifier le règlement d'application 794/2004/CE instituant des dispositions procédurales complémentaires pour l'application des règles du traité CE en matière d'aides d'Etat.

Cette proposition de règlement tient compte des observations formulées à l'occasion d'une consultation publique organisée dans le courant de l'année 2007 et s'inscrit dans le cadre du plan d'action dans le domaine des aides d'Etat lancé en juin 2007, qui vise à simplifier les règles relatives aux aides d'Etat, à affiner l'analyse économique des subventions et à permettre à la Commission de concentrer son action en matière d'application des règles sur les cas qui faussent le plus la concurrence.

Dans ce contexte, les mesures proposées visent à clarifier les règles applicables en matière de notification des aides d'Etat et à instaurer des procédures plus rapides.

- Le nouveau règlement met en place des formulaires de notification supplémentaires à la suite de l'adoption, d'une part, des nouvelles lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements à risque dans les petites et moyennes entreprises le 19 juillet 2006, et du nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation le 22 novembre 2006.

- En second lieu, l'utilisation du système existant de notification électronique (notification interactive des

aides d'Etat ou SANI) et de la messagerie électronique sécurisée (infrastructure à clé publique ou PKI) sera rendue obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2008 pour la communication des notifications des aides d'Etat par les Etats membres et pour toute correspondance ultérieure relative à une notification.

- En outre, le nouveau formulaire général de notification fournira des renseignements supplémentaires à la Commission, ce qui lui permettra de prendre des décisions plus rapidement. Les informations seront recueillies au moyen d'une fiche générale de renseignements sur les ordres de recouvrement en suspens et sur les instances allouant les aides.

- Enfin, le règlement exigera la publication sur Internet du texte intégral des régimes d'aide approuvés et le mode de calcul des taux d'intérêts applicables à la récupération d'aides illégales sera modifié afin de tenir compte des changements apportés à la méthode utilisée pour fixer les taux de référence et d'actualisation.

(http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/ec_art_93_fr.pdf)

ENTENTES, INFRACTION UNIQUE ET CONTINUE, AMENDES

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par BASF AG (Allemagne) et UCB SA (Belgique) d'un recours tendant à l'annulation de l'amende infligée par la Commission européenne dans sa décision 2005/566/CE du 9 décembre 2004, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé partiellement la décision de la Commission et a procédé à un nouveau calcul des amendes à infliger en vertu de son pouvoir de pleine juridiction.

Le 9 décembre 2004, la Commission a adopté une décision à l'égard de plusieurs entreprises actives sur le marché du chlorure de choline. Quatre producteurs nord-américains, d'une part, et cinq sociétés du groupe Akzo Nobel, BASF AG et UCB SA, d'autre part, ont participé à des activités anticoncurrentielles ayant pour objet la répartition des marchés mondiaux entre juin 1992 et avril 1994, mais seuls les producteurs européens susvisés ont participé à des réunions aboutissant à la répartition de l'Espace économique européen (ci-après, l'« EEE ») entre mars 1994 et octobre 1998. En effet, ces dernières ont participé à un ensemble d'accords et de pratiques concertées ayant porté sur la fixation des prix, le partage des marchés et des actions concertées contre les concurrents dans le secteur du chlorure de choline dans l'EEE.

A ce titre, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 66,34 millions d'euros aux entreprises Akzo Nobel, BASF AG et UCB SA. En revanche, les producteurs nord-américains ayant mis fin à leur participation à l'infraction au plus tard le 20 avril 1994, ceux-ci ne se sont pas vu infliger d'amende dans la mesure où la Commission a engagé son enquête après le délai de prescription de cinq ans, tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} du règlement 2988/74/CEE du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (ci-après le « règlement 2988/74/CEE ») et par l'article 25 du règlement 1/2003/CE du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (ci-après le « règlement 1/2003/CE »).

BASF AG et UCB SA ont introduit un recours auprès du Tribunal afin de faire annuler la décision de la Commission ou, à tout le moins, de faire annuler l'amende infligée ou réduire substantiellement son montant.

- Dans un premier temps, le Tribunal examine si, en l'espèce, les arrangements mondiaux et européens constituent une infraction unique et continue ou s'il y a lieu de les considérer comme deux infractions distinctes.

Dans la décision attaquée, la Commission a considéré que l'entente en cause au principal devait être regardée comme constituant une infraction unique et continue. Or, à cet égard, le Tribunal considère que cette qualification d'infraction unique et continue ne saurait être retenue. En effet, il considère :

- que les arrangements mondiaux, d'une part, et les arrangements européens, d'autre part, n'ont pas été appliqués concomitamment ;
- Qu'ils ont poursuivi des objectifs différents ;
- qu'ils ont été mis en œuvre par des méthodes dissemblables et ;
- que la Commission n'a pas démontré l'intention des producteurs européens d'adhérer aux arrangements mondiaux afin de réaliser ultérieurement la répartition du marché de l'EEE.

Dans ce contexte, le Tribunal en conclut que les producteurs européens ont commis deux infractions distinctes et annule la décision de la Commission en ce qu'elle inflige une amende aux requérantes pour leur participation à l'entente mondiale alors même que cette dernière est prescrite.

- Dans un second temps, le Tribunal s'interroge sur l'incidence de cette annulation sur le montant de l'amende à infliger à BASF AG.

A ce titre, le Tribunal retire le bénéfice de la réduction de 10% à BASF AG, octroyée au titre de sa coopération dans la mesure où les informations fournies par cette dernière

concernaient les arrangements mondiaux, celles communiquées sur les arrangements européens n'étant que d'une valeur minime.

En rappelant sa compétence de substituer son appréciation à celle de la Commission en ce qui concerne le montant d'une amende, conformément à l'article 229 CE et à l'article 31 du règlement 1/2003/CE, le Tribunal procède à un nouveau calcul de l'amende pour BASF AG. Pour ce faire, il confirme que le principe de non-rétroactivité ne s'oppose pas à l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, §2, du règlement 17/62/CEE et de l'article 65, §5, du traité CECA (ci-après, les « lignes directrices ») à des infractions commises avant son adoption, bien qu'elles aient un effet aggravant.

De même, il confirme la circonstance aggravante tenant à la récidive en insistant sur le fait qu'il n'existe pas en droit communautaire de limitation temporelle pour sa prise en compte. En l'espèce, la Commission a évoqué deux condamnations antérieures, la première en 1969 et la seconde en 1994.

Par conséquent, le Tribunal procède à un nouveau calcul de l'amende à infliger à BASF AG, en tenant compte d'une majoration du montant de départ (18,8 millions d'euros) de 38% au titre de la durée de l'infraction, d'une majoration de 50% au titre de la récidive et d'une réduction de 10% pour non-contestation de la matérialité des faits durant la procédure administrative, fixant le montant final de l'amende de BASF AG à 35,024 millions d'euros soit 54 000 euros de plus que celle infligée par la Commission.

S'agissant enfin d'UCB SA, eu égard au fait que celle-ci a dénoncé l'entente européenne permettant à la Commission d'infliger des sanctions importantes, possibilité qu'elle n'aurait pas eue sur la base du seul cartel mondial, le Tribunal lui a concédé une réduction substantielle de 90% du montant de l'amende, ramenant celle-ci à un montant total de 1,870 millions d'euros.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission, augmente l'amende infligée par cette dernière à BASF AG et réduit celle infligée à UCB SA pour leur participation à une entente sur le marché du chlorure de choline.

(Arrêt du 12 décembre 2007, BASF AG et UCB SA / Commission, aff. jointes T-101/05 et T-111/05, non encore publié au recueil)

ENTENTES, IMPUTABILITÉ DU COMPORTEMENT INFRACTIONNEL

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne par laquelle celle-ci a infligé des amendes à cinq sociétés du groupe Akzo Nobel, ainsi qu'à BASF AG et UCB SA pour leur participation à une entente sur le marché du chlorure de choline, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la question de l'imputation d'une responsabilité solidaire à la société faïtière d'un groupe détenant 100% du capital de ses filiales impliquées dans une entente.

Par une décision de 2004, la Commission européenne condamnait plusieurs entreprises, dont cinq sociétés du groupe Akzo Nobel, au paiement d'une amende d'un total de 66,34 millions d'euros pour leur participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées ayant porté sur la fixation des prix, le partage des marchés et des actions concertées contre des concurrents dans le secteur du chlorure de choline.

Nonobstant son absence de participation individuelle à l'entente, la Commission a adressé cette décision, en plus des quatre sociétés du groupe ayant participé à l'entente, à la société faïtière du groupe, Akzo Nobel NV. En effet, la Commission estimait que cette dernière exerçait une influence décisive sur la politique commerciale de ses filiales qu'elle détenait à 100% et concluait donc à l'absence d'autonomie commerciale de ces dernières. Ainsi, ce serait l'unité économique, à savoir Akzo Nobel NV, qui aurait assumé la responsabilité de la production du chlorure de choline et aurait participé à l'entente.

C'est dans ces conditions qu'Akzo Nobel NV ainsi que les quatre autres sociétés du groupe ont introduit un recours visant à l'annulation de cette décision en faisant valoir, en premier lieu, que c'est à tort que la Commission a considéré que les quatre sociétés du groupe ayant participé aux arrangements collusoires constituaient une seule entreprise avec la société faïtière du groupe Akzo Nobel NV et, en second lieu, que la Commission a violé le plafond de 10% du chiffre d'affaires imposé par le règlement 1/2003/CE.

- Sur le premier moyen tiré de l'imputation erronée d'une responsabilité solidaire à Akzo Nobel, le Tribunal rappelle au préalable que ce n'est pas une relation d'instigation entre la société mère et sa filiale ni, à plus forte raison, une implication de la première dans ladite infraction, mais le fait qu'elles constituent une seule entreprise au sens de l'article 81 CE, qui habilite la Commission à adresser la décision imposant des amendes à la société mère d'un groupe de sociétés.

En effet, il est de jurisprudence constante que le droit com-

munautaire de la concurrence reconnaît que différentes sociétés qui appartiennent à un même groupe constituent une entité économique et donc une entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché.

Dans le cas particulier où une société mère détient l'ensemble du capital de sa filiale, auteur d'un comportement infractionnel, le Tribunal rappelle qu'il existe une présomption simple selon laquelle ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale et qu'elles constituent donc une seule entreprise au sens de l'article 81 CE. Il incombe, dès lors, à la société mère, contestant devant le juge communautaire une décision de la Commission de lui infliger une amende pour un comportement commis par sa filiale, de renverser cette présomption en apportant des éléments de preuve susceptibles de démontrer que cette dernière est autonome et qu'elles ne constituent donc pas une entité économique unique.

Le Tribunal procède ensuite à l'examen de l'existence d'une entité économique unique entre Akzo Nobel et ses filiales destinataires de la décision. Il rappelle qu'il incombe à Akzo Nobel de démontrer que les filiales déterminent leur politique commerciale sur le marché de façon autonome de sorte à ne pas constituer, avec elle, une entité économique unique et donc une seule entreprise au sens de l'article 81 CE. Or, en l'espèce, le Tribunal examine les liens organisationnels entre la société faîtière du groupe et ses filiales et en conclut que les requérantes ne sont pas parvenues à renverser la présomption susvisée.

- Sur le deuxième moyen tiré de la violation du plafond de 10% du chiffre d'affaires imposé par l'article 23, paragraphe 2, du règlement 1/2003/CE, le Tribunal relève qu'il doit être calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé de toutes les sociétés constituant une entreprise au sens de l'article 81 CE, puisque seul le chiffre d'affaires cumulé des sociétés composantes peut constituer une indication de la taille et de la puissance économique de l'entreprise en question.

En conséquence et eu égard aux considérations ayant donné lieu au rejet du premier moyen, le Tribunal estime que la Commission n'a pas commis d'erreur en prenant en compte le chiffre d'affaires consolidé d'Akzo Nobel comme référence pour le calcul du plafond de l'amende en question.

Le Tribunal rejette le recours des cinq sociétés du groupe Akzo Nobel.

(Arrêt du 12 décembre 2007, Akzo Nobel e.a. / Commission des Communautés européennes, aff. T-112/05, non encore publié au recueiil)

NOTIFICATION D'UNE OPÉRATION DE CONCENTRATION, ENGAGEMENTS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes par lequel celui-ci a rejeté un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de cet arrêt.

Cette affaire s'inscrivait dans le cadre d'une opération de concentration impliquant notamment l'entreprise néerlandaise Cementbouw Handel & Industrie BV (ci-après « la requérante ») et l'entreprise allemande Haniel. A la suite de la notification de cette opération en 2002, la Commission a engagé une procédure formelle de contrôle conformément à l'article 6, § 1, sous c) du règlement 4064/89/CE relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises alors en vigueur, qui prévoit une telle procédure au cas où une opération de concentration qui lui est notifiée soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun.

Après l'envoi de la communication des griefs et l'audition des parties concernées par la Commission, Haniel et la requérante ont présenté un premier projet d'engagements qui prévoyait la vente à un tiers indépendant de leurs participations dans une entreprise. La Commission estimant ce projet insuffisant pour mettre fin à ses doutes, les requérantes ont alors proposé des engagements définitifs.

A la suite de ces engagements, la Commission a adopté, conformément à l'article 8, § 2 du règlement 4064/89/CE, une décision par laquelle elle a considéré l'opération de concentration compatible avec le marché commun, pour autant que les deux sociétés concernées respectent les engagements retenus dans la décision.

La requérante a alors introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Elle invoquait l'incompétence de la Commission pour examiner la transaction en cause, dès lors que l'opération aurait perdu la dimension communautaire à la suite du premier projet d'engagements, ainsi que la violation par celle-ci, du fait du rejet de ce projet, du principe de proportionnalité. Le Tribunal ayant rejeté ce recours dans son intégralité, la requérante a saisi la Cour afin de voir annuler cet arrêt.

- En premier lieu, la requérante soutient que la Commission n'était pas compétente pour analyser cette opération de concentration. En effet, selon elle, la compétence de la Commission est déterminée non pas exclusivement par l'opération telle que notifiée mais par l'opération véri-

tablement réalisée. Or, à la suite du premier projet d'engagements, la transaction notifiée aurait perdu sa dimension communautaire.

La Cour rappelle en premier lieu qu'il résulte du règlement 4064/89/CE que le législateur communautaire a entendu définir une répartition claire des interventions des autorités nationales et communautaires en matière de contrôle de concentration et qu'il a souhaité assurer ce contrôle dans des délais compatibles à la fois avec les exigences d'une bonne administration et celles de la vie des affaires.

Or la Cour considère que l'impératif de célérité, qui impose à la Commission de respecter des délais stricts pour l'adoption d'une décision finale, implique également, dès lors que la Commission a établi, à l'égard d'une opération donnée, sa compétence au regard du règlement 4064/89/CE, que cette compétence ne puisse être remise en question à tout moment ou soumise à des changements permanents. Ainsi, poursuit la Cour, la compétence de la Commission pour connaître d'une opération de concentration doit être établie pour toute la durée de la procédure, à une date déterminée. Etant donné l'importance que revêt l'obligation de notification dans le système de contrôle des concentrations, cette date doit nécessairement présenter un lien étroit avec la notification.

La Cour relève qu'en l'espèce, la requérante ne conteste pas qu'à la date de notification de l'opération, celle-ci avait une dimension communautaire. Par conséquent, et en estimant qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la date à retenir pour déterminer la compétence de la Commission, la Cour conclut que celle-ci avait acquis la compétence pour connaître de l'opération en cause. Quant à la question de savoir si le premier projet d'engagements pouvait avoir une incidence sur la compétence acquise, la Cour estime que ce projet, constitué de mesures partielles, ne modifiait pas l'opération de concentration de sorte que celle-ci n'existait plus.

Partant, la Cour rejette le premier moyen du pourvoi comme non fondé.

- En second lieu, la requérante estime que la Commission était tenue d'accepter son premier projet d'engagement et que le Tribunal, en jugeant qu'elle ne l'était pas, aurait violé le principe de proportionnalité.

La Cour rappelle d'abord que les décisions prises par la Commission dans les procédures de contrôle des concentrations doivent respecter les exigences du principe de proportionnalité, qui est un principe général du droit communautaire ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante. Toutefois, poursuit-elle, les règles de fond du règlement 4064/89/CE confèrent à la Commission un certain pouvoir discrétionnaire. En conséquence, le contrôle par le juge communautaire de l'exercice d'un tel pouvoir, qui est essentiel dans la définition des rè-

gles en matière de concentrations, doit être effectué compte tenu de la marge d'appréciation que sous-tendent les normes de caractère économique faisant partie du régime des concentrations.

En conséquence, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la Commission n'était pas tenue d'accepter le premier projet d'engagements puisqu'elle estimait que ceux-ci étaient insuffisants pour résoudre le problème de concurrence qu'elle avait identifié.

La Cour rejette donc le pourvoi de la société Cementbouw Handel & Industrie BV et la condamne aux dépens.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Cementbouw Handel & Industrie BV / Commission des Communautés européennes, aff. C-202/06, non encore publié au recueil)

EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION, PRESCRIPTION, NOTIFICATION D'ACTE FAISANT GRIEF

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à statuer sur la recevabilité du recours en annulation formé par l'entreprise défenderesse.

En effet, par son arrêt, le Tribunal a annulé les décisions de la Commission européenne communiquées par courrier du 5 février 2004 et par télécopie du 13 avril 2004 (ci-après les « actes litigieux ») concernant le solde non apuré de l'amende infligée à Ferriere Nord SpA (ci-après, « Ferriere Nord ») par la décision 89/515/CEE de la Commission, du 2 août 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (ci-après, la « décision 'Treillis soudés' »).

- Par son pourvoi, la Commission invoque un moyen unique selon lequel le Tribunal aurait violé les dispositions combinées des articles 230, premier alinéa, CE et 249 CE.

A cet égard, la Cour rappelle que ne constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation que les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Elle relève, toutefois, que les actes litigieux en cause ne sauraient être considérés comme produisant des effets ju-

ridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de Ferriere Nord. En effet, elle constate que ces actes litigieux ne constituent que des actes préparatoires à des actes de pure exécution, en ce qu'ils doivent être regardés comme étant des mises en demeure d'exécuter la décision « Treillis sou-dés ». Par conséquent, ceux-ci ne relèvent pas de la catégorie des actes attaquables, au sens de l'article 230 CE.

- S'agissant de l'argument selon lequel il existerait un vide juridique si les actes litigieux n'étaient pas attaquables en vertu de l'article 230 CE, la Cour relève que l'exécution forcée d'une décision de la Commission, comportant à la charge de Ferriere Nord une obligation pécuniaire, est régie par l'article 256 CE qui, à son quatrième alinéa, prévoit des dispositions assurant une protection juridictionnelle effective.

En tout état de cause, la Cour précise que, bien que la condition relative aux effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique doive être interprétée à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective, une telle interprétation ne saurait aboutir à écarter cette condition sans excéder les compétences attribuées par le traité CE aux juridictions communautaires.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant les actes litigieux comme étant des actes attaquables au sens de l'article 230 CE, aboutissant de fait à l'annulation de l'arrêt attaqué et déclare irrecevable le recours en annulation des actes litigieux.

(Arrêt du 6 décembre 2007, *Commission / Ferriere Nord SpA*, aff. C-516/06 P, non encore publié au recueil)

INFLICTION DE SANCTIONS EN CAS DE SUCCESSION D'ENTREPRISES, ENTITÉS DÉPENDANT DE LA MÊME AUTORITÉ PUBLIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'Etat, Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la question de savoir quel critère appliquer pour déterminer l'entreprise à sanctionner pour infraction aux règles de la concurrence en cas de succession d'entreprises, en particulier lorsque la partie finale de cette infraction a été mise en œuvre par le successeur économique de l'entité ayant entamé cette infraction et que cette dernière entité n'a pas cessé d'exister.

Le litige au principal opposait l'Autorité italienne de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), Ente tabacchi italiani

– ETI SpA (ci-après « ETI »), les sociétés du groupe Philip Morris ainsi que l'administration italienne autonome des monopoles d'Etat (ci-après l'« AAMS »), au sujet d'une entente sur le prix de vente des cigarettes.

L'AAMS est un organisme public qui s'est vu confié, jusqu'au mois de février 1999, la gestion du monopole du tabac en Italie. A partir de mars 1999, toutes les activités de production et de vente dans le secteur du tabac, attribuées jusqu'alors à l'AAMS, ont été transférées à un autre organisme public qui a été transformé en 2000 en société anonyme, ETI. En 2003, ETI a été privatisée et est tombée sous le contrôle exclusif de la société anglaise British American Tobacco plc.

En 2003, l'autorité italienne de la concurrence a pris une décision constatant que les sociétés du groupe Philip Morris avaient, avec l'AAMS puis ETI, conclu et mis en œuvre une entente ayant pour objet et pour effet une distorsion de la concurrence sur le prix de vente des cigarettes sur le marché national de 1993 à 2001, en violation de la loi italienne relative à la sauvegarde de la concurrence. Elle a en conséquence infligé des amendes administratives s'élevant à 50 millions d'euros concernant les sociétés du groupe Philip Morris et à 20 millions d'euros concernant ETI. Dans cette décision, l'Autorité a imputé à ETI le comportement adopté par l'AAMS avant le mois de mars 1999 au motif que cette dernière, une fois qu'ETI a été opérationnelle, a cessé l'exercice d'activités de production et de vente dans le secteur du tabac. Ainsi, même en tenant compte du fait que l'AAMS n'a pas cessé d'exister, l'Autorité a estimé, en application du critère de continuité économique, qu'ETI était le successeur de l'AAMS.

ETI, qui réfutait avoir l'obligation de payer la part de l'amende portant sur la période 1993-1999 de l'entente, a saisi le tribunal administratif du Latium. Celui-ci a annulé la décision en ce qu'elle imputait à ETI la responsabilité des faits commis par l'AAMS, en basant son appréciation sur le critère de la responsabilité personnelle. Saisi d'appels contre ce jugement, le Conseil d'Etat, constatant que le critère de continuité économique ne pouvait s'appliquer à l'espèce, décida de surseoir à statuer et d'interroger la Cour sur la question de savoir quel critère appliquer pour déterminer l'entreprise à sanctionner pour infraction aux règles de la concurrence lorsque la partie finale de ce comportement a été mise en œuvre par une entreprise ayant succédé dans le secteur économique concerné à l'entreprise initiale.

La Cour relève, tout d'abord, qu'en l'absence de possibilité d'infliger des sanctions à une entité autre que celle ayant commis l'infraction, des entreprises pourraient échapper à des sanctions par le simple fait que leur identité ait été modifiée à la suite de restructurations, de cessions ou d'autres changements juridiques ou organisationnels. L'objectif de réprimer les comportements contraires aux règles de la concurrence et d'en prévenir le renouvellement au moyen de sanctions dissuasives

serait ainsi compromis.

Par conséquent, poursuit la Cour, lorsqu'une entité ayant commis une infraction aux règles de la concurrence fait l'objet d'un changement juridique ou organisationnel, ce changement n'a pas nécessairement pour effet de créer une nouvelle entreprise dégagée de la responsabilité des comportements contraires aux règles de la concurrence de la précédente entité si, du point de vue économique, il y a identité entre ces deux entités.

En l'espèce, la Cour constate que les activités économiques de l'AAMS sur le marché concerné par l'entente ont été poursuivies par ETI. Dans ces conditions, même si l'AAMS a continué à exister en tant qu'opérateur économique sur d'autres marchés, ETI pouvait être considérée, dans le cadre de la procédure relative à l'entente sur le prix de vente des cigarettes, comme le successeur économique de l'AAMS.

Concernant la question de savoir s'il y avait identité entre ETI et l'AAMS et donc si la première pouvait être sanctionnée pour l'infraction commise par la seconde, la Cour énonce qu'une telle mise en œuvre de la sanction est admissible lorsque ces entités ont été sous le contrôle de la même personne et ont, eu égard aux liens étroits les unissant sur le plan économique et organisationnel, appliqué pour l'essentiel les mêmes directives commerciales. Or, la Cour constate que lors de leurs comportements infractionnels, l'AAMS et ETI étaient détenues par la même autorité publique, le ministère de l'Economie et des Finances.

La Cour répond donc que les articles 81 CE et suivants doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'entités dépendant de la même autorité publique, lorsqu'un comportement constitutif d'une même infraction aux règles de la concurrence a été mis en œuvre par une entité et ensuite poursuivi jusqu'à son terme par une autre entité qui a succédé à la première, laquelle n'a pas cessé d'exister, cette seconde entité peut être sanctionnée pour l'infraction dans son intégralité s'il est établi que ces deux entités ont été sous la tutelle de ladite autorité.

(Arrêt du 11 décembre 2007, Ente Tabacchi Italiani – ETI SpA, aff. C-280/06, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT, IRRECEVABILITE DU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL, NOTION D'INDIVIDUELLEMENT CONCERNE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours contre un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes par lequel celui-ci a rejeté un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne déclarant qu'un régime allemand d'exonération fiscale pour des exploitants de centrales nucléaires ne constituait pas une aide d'Etat au sens de l'article 87§1 CE, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de cet arrêt.

Les exploitants des centrales nucléaires établies en Allemagne sont légalement tenus de constituer des provisions pour couvrir les coûts de l'élimination des éléments combustibles irradiés et des déchets radioactifs des centrales nucléaires, d'une part, et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations d'autre part. Ces provisions bénéficient d'un régime d'exonération fiscale.

Les requérantes, trois régies communales allemandes de production et de distribution d'énergie, ont invité la Commission à ouvrir une procédure d'examen des aides d'Etat au titre des articles 87 et 88 CE à l'égard de ce régime d'exonération fiscale. Aux termes de la phase préliminaire d'examen prévue à l'article 88§3 CE, la Commission a considéré que cette mesure fiscale n'était pas constitutive d'une telle aide. Les requérantes ont formé un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal. Ce dernier a considéré que les requérantes entendaient par ce recours sauvegarder les droits procéduraux qu'elles tirent de l'article 88§2 CE relatif à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen. Après examen du régime fiscal litigieux, le Tribunal a conclu que la Commission n'était pas tenue d'ouvrir une procédure formelle d'examen et a rejeté le recours comme non fondé.

Les requérantes ont formé un pourvoi devant la Cour afin de voir annuler cet arrêt du Tribunal.

- En premier lieu et avant d'examiner les moyens du pourvoi, la Cour examine la recevabilité du recours en annulation formé par les requérantes devant le Tribunal.

La Cour revient sur la distinction qui existe, dans le cadre des procédures de contrôle communautaire des aides d'Etat prévue à l'article 88 CE, entre, d'une part, la phase préliminaire d'examen des aides visée à l'article 88§3 CE qui a seulement pour objet de permettre à la Commission de se former une première opinion sur la compatibilité de l'aide en cause, et d'autre part, la phase formelle d'examen visée à l'article 88§2 CE, qui est destinée à permettre à la Commission d'avoir une information complète sur l'ensemble des

données de l'affaire. Ce n'est que dans le cadre de cette dernière que la Commission a l'obligation de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations.

Ainsi, lorsque la Commission constate, par une décision prise sur le fondement de l'article 88§3 CE, qu'une aide est compatible avec le marché commun sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88§2 CE, les bénéficiaires de ces garanties de procédure ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester cette décision devant le juge communautaire. Le juge communautaire doit par conséquent déclarer recevable un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission introduit au titre de l'article 88§2 CE lorsque l'auteur de ce recours tend, par l'introduction de celui-ci, à faire sauvegarder les droits procéduraux qu'il tire de cette disposition.

Or, la Cour constate que, en l'espèce, les requérantes n'ont pas demandé l'annulation de la décision de la Commission au motif que celle-ci aurait violé l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen visée à l'article 88§2 CE et donc pour obtenir le respect des garanties de procédure prévues par cette disposition. En effet, la Cour estime qu'il résulte de l'examen des conclusions présentées par les requérantes devant le Tribunal ainsi que des moyens soulevés à l'appui de celles-ci qu'elles entendaient, par leur recours, obtenir l'annulation de la décision litigieuse sur le fond.

Par conséquent, la Cour juge que le Tribunal ne pouvait pas requalifier l'objet même du recours qui lui était soumis et estimer, à tort, que les requérantes entendaient obtenir le respect des garanties procédurales dont elles auraient dû disposer. Partant, elle annule le jugement du Tribunal.

- Après avoir annulé l'arrêt du Tribunal, la Cour décide, de statuer sur celui-ci.

Tout d'abord, elle rappelle que les requérantes entendaient, par leur recours, obtenir l'annulation de la décision litigieuse sur le fond. Dès lors, le simple fait qu'elles puissent être considérées comme intéressées, au sens de l'article 88§2 CE, ne peut suffire pour admettre la recevabilité de leur recours. Les requérantes doivent, en effet, démontrer qu'elles ont un statut particulier au sens de l'article 230 alinéa 4 CE, qui dispose qu'un requérant ne peut demander l'annulation d'une décision dont il n'est pas le destinataire que s'il est directement et individuellement concerné par celle-ci.

La Cour considère qu'en l'espèce, les requérantes ne peuvent être regardées comme étant individuellement concernées au sens de cet arrêt que pour autant que leur position sur le marché de l'électricité soit substantiellement affectée par le régime d'aides qui fait l'objet de la décision de la Commission. Or, les requérantes se sont bornées à soutenir qu'elles étaient indivi-

duellement concernées en leur qualité de concurrentes directes des exploitants de centrales nucléaires. Pour la Cour, aucun élément pertinent n'a été fourni ni même avancé par les requérantes pour permettre de considérer que leur position serait substantiellement affectée par le régime d'aides qui fait l'objet de la décision litigieuse.

Par conséquent, la Cour en conclut que les requérantes ne peuvent pas être considérées comme individuellement concernées par la décision de la Commission et rejette leur recours.

(Arrêt du 29 novembre 2007, Stadtwerke Schäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH, Stadtwerke Uelzen GmbH / Commission des communautés européennes, aff. C-176/06, non encore publié au recueil)

CONSOMMATION

NOUVEAUX ALIMENTS OU « NOVEL FOOD »

PROPOSITION DE REGLEMENT

La Commission européenne a adopté, le 14 janvier 2008, une proposition de révision du règlement relatif aux nouveaux aliments afin de faciliter la mise sur le marché d'aliments nouveaux et innovants dans l'Union européenne, tout en maintenant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Selon la définition qui en est donnée dans la proposition, les nouveaux aliments sont des denrées alimentaires dont la consommation est restée négligeable dans l'UE avant le 15 mai 1997 (date d'entrée en vigueur du règlement relatif aux nouveaux aliments). Il peut s'agir d'aliments produits au moyen de nouvelles techniques et technologies ou d'aliments qui sont consommés dans d'autres parties du monde mais qu'il n'est pas habituel de consommer dans l'UE. La Commission a décidé de réviser la législation relative aux nouveaux aliments en tenant compte de l'évolution technologique, des avis scientifiques et de l'expérience acquise dans le contexte de l'application de la législation.

Cette proposition de règlement vise à soumettre les nouveaux aliments à une procédure d'autorisation plus simple et plus efficace qui permette une commercialisation plus rapide des aliments innovants ne présentant aucun risque. Elle contient également des dispositions relatives aux aliments dont la commercialisation n'est pas habituelle dans l'UE et des dispositions visant à protéger certaines données relatives aux nouveaux aliments autorisés, de manière à encourager l'industrie à investir dans le développement de nouveaux types d'aliments et de nouvelles techniques de production d'aliments.

Le texte adopté vise à remédier aux défauts constatés de l'actuel règlement et à instaurer un cadre réglementaire qui encouragera davantage l'innovation dans le secteur alimentaire.

- Centralisation de la procédure d'autorisation

A l'avenir, la demande d'autorisation sera adressée à la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) effectuera l'évaluation scientifique du produit. Si le produit est jugé sûr, la Commission soumettra une proposition d'autorisation de celui-ci aux Etats membres par la voie du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale

- Protection des aliments innovants récemment développés

La législation révisée permettra au demandeur initial de commercialiser l'aliment pendant cinq ans avant qu'il ne devienne un aliment générique pouvant être produit et commercialisé par d'autres.

- Une procédure simplifiée pour les aliments non consommés dans l'UE.

Le demandeur devra adresser à la Commission une notification accompagnée d'une documentation attestant l'innocuité de l'utilisation passée de l'aliment dans un pays tiers et ne sera pas tenu d'introduire un dossier complet comme il devrait le faire pour un aliment récemment développé. Cette notification sera alors soumise à l'EFSA et aux Etats membres et, si ceux-ci ne formulent aucune objection, le demandeur pourra mettre l'aliment traditionnel sur le marché au terme d'un délai de cinq mois à compter de la date de la notification.

(COM (2007) 872 Final)

DOUANE

**PREUVE DE LA REGULARITE DE
L'OPERATION DE TRANSIT, LIEU DE
L'INFRACTION, NOTION DE
« LEGALEMENT DÛ »**

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 236, §1, premier alinéa, du règlement 2913/92/CEE du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après, le « code des douanes »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'Etat aux Finances) à la société Road Air Logistics Customs BV (ci-après, « Road Air ») au sujet d'une demande de remboursement de droits de douanes.

Dans cette affaire, Road Air contestait les commandements de payer des droits de douane notifiés par l'inspecteur de l'administration des impôts et des douanes de Roosendaal pour infraction au régime du transit communautaire au titre de trois envois non apurés. En effet, cette société considérait que ces notifications ne mentionnaient pas que cette dernière disposait de la possibilité d'apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité s'était réellement produite et, ce, en violation des prescriptions de l'article 379 du règlement 2454/93/CEE de la Commission européenne, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du code des douanes (ci-après, le « règlement d'application »).

Road Air a, en conséquence, demandé le remboursement des droits de douanes recouverts ainsi que des amendes infligées au moyen desdites notifications, conformément à l'article 236 du code des douanes. Ces demandes ayant été rejetées par l'inspecteur, la société a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Gerechtshof te Amsterdam (Cour d'appel d'Amsterdam) qui a déclaré le recours partiellement fondé. Le Staatssecretaris van Financiën s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel devant le Hoge Raad der Nederlanden qui ayant des doutes quant à la solution à apporter au litige, a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

• A titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence en la matière, aux fins de l'article 236, §1, premier alinéa, du code des douanes, les droits à l'importation ou les droits à l'exportation sont légalement dus lorsqu'une dette douanière a pris naissance dans les conditions fixées au titre VII, chapitre 2, de ce code et lorsque le

montant de ces droits a pu être déterminé par l'application du tarif douanier commun, conformément aux dispositions du titre II dudit code.

• Dans un premier temps, la Cour est amenée à s'interroger sur la question de savoir s'il peut résulter du fait que l'article 215 du code des douanes figure au titre VII, chapitre 2, du même code que, lorsque l'une des conditions relatives à la détermination du lieu de l'infraction ou de l'irrégularité donnant naissance à une dette douanière n'est pas remplie lors de ladite détermination, il n'est pas satisfait au critère dégagé par la Cour dans la jurisprudence pertinente à cet égard.

A ce propos, la Cour précise que ledit chapitre 2, comprenant notamment l'article 215, ne comporte aucune disposition permettant de conclure que l'absence de détermination du lieu où cette dette a pris naissance fait obstacle à la naissance de celle-ci. En effet, conformément audit article 215 du code des douanes, au règlement d'application et à la jurisprudence pertinente, la détermination du lieu où la dette douanière a pris naissance permet de désigner l'Etat membre compétent pour le recouvrement des droits de douane, impliquant que ledit article 215 du code des douanes ne prévoit pas de conditions préalables à la naissance d'une dette douanière.

Plus particulièrement s'agissant de la notion de « légalement dû », celle-ci porte sur le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à une marchandise. Par conséquent, dès lors qu'un fait générateur de la dette douanière se produit, le montant des droits légalement dû peut être établi par application du tarif douanier des Communautés, alors même que les autorités nationales n'ont pas déterminé le lieu où la dette douanière a pris naissance.

• Dans un second temps, la Cour constate que si, toutefois, l'absence de détermination du lieu où la dette douanière a pris naissance ne fait pas obstacle à la naissance de cette dette, il n'en demeure pas moins que la notification au principal obligé du délai de trois mois visé à l'article 379, §2, du règlement d'application constitue un préalable au recouvrement de ladite dette.

En l'espèce, le recouvrement des droits de douane par l'inspecteur a été effectué alors même que ce dernier n'a pas accordé le délai de trois mois requis qui aurait pu permettre à Road Air d'apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité s'était réellement produite, en violation de l'article 379, §2, du règlement d'application.

La Cour conclut que l'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du code des douanes doit être interprété en ce sens que le fait que les autorités douanières nationales n'ont pas déterminé, conformément à l'article 379 du règlement d'application, le lieu où a pris naissance la dette douanière n'a pas pour conséquence de rendre le montant des droits de douane non légalement dû. Toutefois, l'Etat membre dont dépend le bureau de départ ne peut procéder au recouvre-

ment des droits à l'importation que si, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dudit règlement, il a indiqué au principal obligé que celui-ci disposait d'un délai de trois mois pour apporter la preuve du lieu ou l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise et que cette preuve n'a pas été rapportée dans ce délai.

(Arrêt du 13 décembre 2007, Staatssecretaris van Financiën / Road Air Logistics Customs BV, aff. C-526/06, non encore publié au recueil)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

TRAITE DE LISBONNE

Les chefs d'Etat ou de gouvernement des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne ont signé, le 13 décembre 2007, le nouveau traité de Lisbonne. L'étape suivante sera la ratification du traité en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, au lendemain de la Présidence française de l'Union européenne.

La France, avec la publication au Journal officiel de la République française, de la loi n°2008-125 du 13 février 2008, a officiellement ratifié le traité, après que la révision de la Constitution française ait été adoptée et que l'Assemblée nationale et le Sénat aient adopté le projet de loi autorisant la ratification dudit traité. La France, avec la Hongrie, la Slovaquie, Malte et la Roumanie, devient ainsi un des premiers Etats membres à l'avoir ratifié et le premier parmi les pays fondateurs de l'Union européenne.

Le traité de Lisbonne modifie les traités CE et UE en vigueur mais ne les remplace pas. Les principaux changements qu'apportera le traité de Lisbonne sont les suivants :

- Concernant le sens du projet européen :
 - Le Préambule du traité affirme une **identité européenne** en mentionnant « les héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ».
 - Renforcée la participation des citoyens est grâce au **droit d'initiative populaire** : un million de citoyens originaires de différents Etats membres pourront demander à la Commission européenne de présenter de nouvelles propositions.
 - Les **Parlements nationaux** pourront désormais participer d'avantage aux travaux de l'Union européenne. Cette participation accrue ainsi que le poids plus important conféré au **Parlement européen** permettront de renforcer la légitimité et le caractère démocratique du fonctionnement de l'Union.
 - Les **objectifs de l'Union** sont élargis en comprenant notamment « l'économie sociale du marché », « la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations », « la lutte contre le changement climatique », « la protection de l'enfant », « la promotion du progrès scientifique et technique », « les services d'intérêt général » ou encore « la protection des citoyens de

l'Union dans les relations extérieures ».

→ La Charte des droits fondamentaux reçoit une valeur contraignante.

- Concernant les institutions de l'Union européenne :

→ L'Union européenne sera désormais dotée de la **personnalité juridique**, ce qui lui permettra notamment de conclure des accords internationaux dans tous ses domaines de compétence.

→ Le **Parlement européen**, directement élu par les citoyens de l'Union, bénéficiera d'un pouvoir renforcé, notamment par un rôle législatif accru avec la généralisation de la procédure de codécision en matière de justice et d'affaires intérieures, de politique commerciale commune et de législation agricole. Le Parlement sera également sur un pied d'égalité avec le Conseil concernant la procédure budgétaire.

→ Le **Conseil européen** sera reconnu comme une institution à part entière de l'Union. Sa présidence devient plus stable avec l'élection, par le Conseil européen à la majorité qualifiée, d'un président pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois.

→ Le **Conseil de l'Union européenne** connaîtra notamment, à partir du 1^{er} novembre 2014, un nouveau système de vote à la majorité qualifiée. Celle-ci définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil, comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des Etats membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union. Pour qu'une minorité puisse faire blocage, il faut au moins quatre membres du Conseil. Par ailleurs, s'agissant des présidences tournantes, la présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, sera assurée par des groupes prédéterminés de trois Etats membres pour une période de 18 mois. Ces groupes seront composés par rotation égale, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union européenne. Chaque membre assure à tour de rôle la présidence pendant six mois.

→ Le **Comité des régions** bénéficiera de la possibilité de saisir la Cour de justice des Communautés européennes aussi bien pour contester la conformité d'un acte au principe de subsidiarité que pour assurer la sauvegarde de ses propres prérogatives.

→ Le nom d'origine du système juridictionnel est abandonné pour devenir la **Cour de justice de l'Union européenne** qui comprend trois niveaux : la Cour de justice, le Tribunal et les Tribunaux spécialisés

→ Le rôle de la Cour de justice est largement accru.

Elle reçoit notamment une compétence générale dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). Elle connaîtra également quelques modifications procédurales.

→ **Création du poste de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission.** La cohérence de l'action externe de l'Union devrait s'en trouver renforcée.

- Concernant les possibilités d'adaptation, le Traité prévoit notamment la possibilité pour un Etat membre de se retirer de l'Union et les « clauses passerelles », qui consistent à permettre au Conseil européen d'autoriser le vote à la majorité qualifiée dans certains cas où l'unanimité est en principe la norme.

- Concernant la mise en œuvre des compétences

→ **Clarification de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres en distinguant trois grandes catégories :**

- ✓ **Les compétences exclusives :** les Etats membres ont pour seul rôle de mettre en œuvre les actes de l'Union, à moins qu'ils ne reçoivent une habilitation de celle-ci pour adopter eux-mêmes certains actes.
- ✓ **Les compétences partagées :** les Etats membres sont compétents pour tout ce que l'Union n'a pas décidé de régler elle-même ;
- ✓ **Les compétences d'appui :** l'Union ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des Etats membres, sans pouvoir exercer un rôle législatif ni limiter leur compétence.

→ **Deux autres catégories en position intermédiaire entre les compétences partagées et les compétences d'appui sont également mises en avant.** L'Union dispose d'une compétence pour définir les modalités :

- ✓ de la coordination des politiques économiques et de l'emploi.
- ✓ de la politique étrangère et de sécurité commune.

→ **Renforcement du rôle de l'Union dans certains domaines, notamment l'espace de liberté, de sécurité et de justice ou encore l'action extérieure et la défense.**

(http://europa.eu/lisbon_treaty/full_text/index_fr.htm)

ABSENCE DE TRADUCTION, OPPOSABILITE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Krajský soud v Ostravě (République tchèque), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne en vertu duquel la République tchèque est devenue membre de l'Union.

Le litige au principal opposait la société Skoma-Lux au Celni reditelství Olomouc (direction des douanes) au sujet d'une amende infligée à Skoma-Lux pour des infractions douanières qu'elle aurait commises entre les mois de mars et de mai 2004, au motif que la direction des douanes ne pouvait lui opposer une réglementation communautaire qui n'avait pas encore été publiée en langue tchèque au Journal officiel de l'Union européenne.

- La juridiction de renvoi demande, en premier lieu, à la Cour si l'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion permet d'opposer aux particuliers dans un Etat membre les dispositions d'un règlement communautaire qui n'a pas été publié au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue de l'Etat, alors que cette langue est une langue officielle de l'Union.

→ La société Skoma-Lux estime que le règlement 2454/93/CE ne lui était pas opposable dès lors qu'il n'avait pas été traduit en langue tchèque.

→ Les gouvernements tchèque, letton et suédois reconnaissent, que, en vertu des dispositions combinées des articles 254 CE ainsi que 2 et 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, l'une des conditions d'opposabilité du droit communautaire aux particuliers dans l'Etat membre concerné est sa publication régulière au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue de cet Etat. En outre, la juridiction de renvoi, certains Etats membres ayant présenté des observations et la Commission font valoir que la société requérante, dans la procédure au principal, était, par nature, informée des règles communautaires applicables, puisqu'elle est un opérateur du commerce international qui connaît forcément le contenu des obligations douanières, à savoir notamment l'obligation de déclarer avec exactitude les marchandises importées. Par conséquent, ils estiment que la réglementation communautaire, bien que non publiée, devrait s'appliquer, dès lors qu'il pourrait être établi que l'intéressé en avait, en fait, connaissance. De même, ils soulèvent que le règlement en cause au principal a été rendu public, en langue tchèque, sur le site Internet EUR-LEX dès le 23 novembre 2003, puis sous forme

imprimée le 30 avril 2004.

→ La Cour estime que l'impératif de sécurité juridique exige qu'une réglementation communautaire permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, ce qui ne saurait être garanti que par la publication régulière de la dite réglementation dans la langue officielle du destinataire. En outre, elle considère que si la législation communautaire est effectivement disponible sur Internet et que les particuliers en prennent de plus en plus souvent connaissance par ce moyen, une telle mise à disposition de cette législation ne saurait équivaloir à une publication en bonne et due forme au Journal officiel de l'Union européenne.

- En second lieu, la juridiction de renvoi demande à la Cour si, au sens de l'article 234 CE, la non-opposabilité aux particuliers dans un Etat membre d'un règlement communautaire non publié dans la langue de cet Etat est une question d'interprétation ou une question de validité de ce règlement.

→ Contrairement au gouvernement letton, le gouvernement tchèque et la Commission estiment que l'absence de publication d'un règlement communautaire au Journal officiel de l'Union européenne n'a pas d'influence sur sa validité.

→ La Cour considère que la circonstance que le règlement ne soit pas opposable aux particuliers dans un Etat membre dans la langue duquel il n'a pas été publié, n'a aucune incidence sur le fait que, faisant partie de l'acquis communautaire, il lie par ses dispositions l'Etat membre considéré dès l'adhésion.

Par conséquent, la Cour procède à une interprétation du droit communautaire au sens de l'article 234 CE.

(Arrêt du 11 décembre 2007, *Skoma-Lux sro / Celni reditelství Olomouc*, aff. C-161/06, non encore publié au recueil)

ENTREE EN VIGUEUR D'UNE DIRECTIVE, EFFETS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social Único de Algeciras (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les effets d'une directive entre la date de son entrée en vigueur et la date d'expiration du délai de sa transposition.

Le litige au principal opposait Madame Velasco Navarro au Fondo de Garantía Salarial (Fonds de garantie salariale, ci-après le « Fogasa »).

Madame Velasco Navarro était employée par une société qui l'a licenciée en décembre 2001. Elles ont conclu en mai 2002 un accord de conciliation judiciaire, en vertu duquel la société a, d'une part, reconnu le caractère irrégulier du licenciement dont a fait l'objet Madame Velasco Navarro et, d'autre part, s'est engagée à verser à cette dernière l'indemnité de licenciement et les «salarios de tramitación». La société ayant par la suite fait l'objet d'un jugement d'insolvabilité provisoire, rendu le 5 mars 2003, Madame Velasco Navarro a, sur ce fondement, sollicité le versement par le Fogasa de la prestation correspondant à ladite indemnité et aux «salarios de tramitación» que son ancien employeur ne lui avait pas payés. Le Fogasa a accepté de verser à la demanderesse au principal la somme due au titre des «salarios de tramitación», mais il a estimé que Mme Velasco Navarro n'avait pas droit au montant qu'elle sollicitait au titre de l'indemnité de licenciement, au motif que celle-ci n'était pas reconnue par un jugement ou une autre décision judiciaire, mais seulement par un accord de conciliation judiciaire conclu entre Madame Velasco Navarro et son employeur.

Le droit espagnol prévoyait en effet le versement par le Fogasa des indemnités dues au titre de la cessation de la relation de travail uniquement lorsque celles-ci avaient été reconnues par un jugement ou une décision administrative.

Dans le cadre de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, les Etats membres n'avaient pas l'obligation de prévoir, dans leur ordre juridique interne, une garantie de paiement pour des indemnités dues en cas de licenciement. Cette obligation a été posée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 80/987/CEE.

Or la Cour avait eu l'occasion de juger que le principe communautaire d'égalité implique que des indemnités de même nature, fixées lors d'une procédure de conciliation judiciaire, doivent également être considérées comme des dédommagements au sens de l'article 3, premier alinéa, de la directive 80/987/CEE tel que modifié par la directive 2002/74/CE.

Toutefois, la directive 2002/74/CE est entrée en vigueur le 8 octobre 2002 tandis que le délai pour sa transposition expirait le 8 octobre 2005. Le jugement d'insolvabilité provisoire sur lequel se fondait Madame Velasco Navarro pour obtenir le remboursement de l'indemnité en cause ayant été rendu le 5 mars 2003, le tribunal espagnol saisi de l'affaire posait à la Cour la question de savoir si l'article 3, premier alinéa, de la directive 80/987/CEE, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE était susceptible de produire un effet direct entre la date de son entrée en vigueur et celle de l'expiration du délai de transposition.

• L'effet direct d'une directive à l'expiration du délai de transposition

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une directive ne saurait avoir d'effet direct qu'après l'expiration du délai fixé pour sa transposition dans l'ordre juridique des Etats membres, et ce, sous réserve de réunir les conditions requises à cet effet.

Ainsi, lorsqu'un Etat membre n'a pas transposé la directive 2002/74/CE dans le délai imparti, l'éventuel effet direct de celle-ci ne peut être invoqué qu'en relation avec un état d'insolvabilité intervenu après le 8 octobre 2005, date d'expiration du délai de transposition, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire au principal.

• Le nécessaire respect des droits fondamentaux dès l'entrée en vigueur de la directive.

Une réglementation nationale prévoyant une garantie de paiement pour des indemnités dues en cas de licenciement est entrée, à compter du 8 octobre 2002, date d'entrée en vigueur de la directive 2002/74/CE qui impose à l'Etat membre de prévoir de telles garanties, dans le champ d'application du droit communautaire en ce qui concerne ses applications à des faits postérieurs à ladite entrée en vigueur.

La réglementation espagnole prévoyait, à la date d'entrée en vigueur de la directive 2002/74/CE, en cas d'insolvabilité de l'employeur, une telle garantie de paiement de certaines indemnités en raison du licenciement ou de la cessation du contrat de travail prévues par ce même statut.

La Cour en conclut qu'elle tombe ainsi dans le champ d'application du droit communautaire et que, dès lors, elle est soumise, à partir de cette date, au respect des principes généraux et des droits fondamentaux reconnus dans l'ordre juridique communautaire.

Or, la Cour relève qu'en l'espèce, aucun argument convaincant n'a été présenté pour justifier la différence de traitement entre les créances correspondant à des indemnités pour licenciement irrégulier reconnues par un jugement ou une décision administrative et celles relatives à des indemnités pour licenciement irrégulier reconnues à la suite d'une procédure de conciliation judiciaire. La réglementation en cause, qui exclut ces dernières créances d'une prise en charge par l'institution de garantie, est donc contraire au principe d'égalité.

La Cour en conclut qu'en présence d'une telle discrimination le respect du principe d'égalité ne saurait être assuré que par l'octroi, jusqu'à la transposition correcte de la directive par le législateur national, aux personnes de la catégorie défavorisée, des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée.

(Arrêt du 17 janvier 2008 Josefa Velasco Navarro / Fondo de Garantía Salarial (Fogasa), aff. C 246/06, non encore publié au recueil)

DROITS FONDAMENTAUX

ADOPTION, ORIENTATION SEXUELLE, DISCRIMINATION

ARRÊT DE LA CEDH

Saisie par une citoyenne française, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été amenée à se prononcer sur la compatibilité du motif du refus des autorités françaises de faire droit à une demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant, en raison de l'orientation sexuelle de la requérante, avec les articles combinés 8 et 14 CEDH.

La requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de la vie privée. En effet, lors du dépôt de la demande d'agrément pour adopter un enfant auprès des services sociaux du département du Jura, la requérante fit part de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle avec Mademoiselle R., sa compagne.

Le Gouvernement français estimait, au-delà du caractère irrecevable de la requête, que le refus était motivé par le seul intérêt de l'enfant et fondé sur deux motifs : l'absence de référent paternel et l'ambiguïté de l'investissement de la compagne de la requérante dans l'accueil de l'enfant.

Dans ce contexte, la Cour constate qu'en l'espèce la procédure litigieuse ne concerne pas l'adoption d'un enfant en tant que telle, mais la demande d'agrément en vue de pouvoir en adopter, le cas échéant, par la suite. La présente affaire pose donc le problème de la procédure d'accès à l'adoption plus que de l'adoption en elle-même.

Après avoir opéré un parallèle avec la précédente affaire *Fretté (Fretté c. France, no 36515/97, CEDH 2002-I)*, la Cour considère :

- S'agissant du motif tiré de l'ambiguïté de l'investissement de la compagne de la requérante dans l'accueil de l'enfant, que l'attitude de la compagne n'est pas sans intérêt et sans pertinence pour l'appréciation de la demande d'agrément. La Cour estime légitime que les autorités s'entourent de toutes les garanties en vue de l'accueil éventuel d'un enfant dans une famille, notamment si elles constatent la présence non pas d'un mais de deux adultes dans le foyer d'accueil. Pour la Cour, un tel motif est donc étranger à toute considération sur l'orientation sexuelle de l'intéressée.
- S'agissant de l'absence de référent paternel, que

cela ne pose pas nécessairement problème en soi, mais qu'il est permis de s'interroger sur son bien-fondé, la demande d'agrément étant présentée, en l'espèce, par un célibataire et non par un couple. La Cour ne conteste pas l'intérêt d'un recours systématique à l'absence de référent paternel, mais bien l'importance que lui accordent les autorités internes s'agissant d'une adoption par une personne célibataire. Or la référence à l'homosexualité dans les motivations des autorités internes de la requérante était sinon explicite du moins implicite et l'influence de son homosexualité sur l'appréciation de sa demande est non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif.

La Cour ayant constaté que la situation de la requérante a fait l'objet d'une appréciation globale par les autorités internes, lesquelles ne se sont pas fondées sur un motif à titre exclusif, mais sur l'ensemble des éléments, les deux principaux motifs utilisés doivent être appréciés cumulativement.

Partant, la Cour dit pour droit que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement fondée uniquement sur l'orientation sexuelle. Or aucune raison particulièrement grave et convaincante ne permet de la justifier. En effet, le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. De plus, le Code civil reste muet quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe. Par conséquent, la Cour conclut, par dix voix contre sept, à la violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 CEDH.

(Arrêt du 22 janvier 2008, E.B / France, CEDH requête n°43546/02)

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX, SIGNATURE ET PROCLAMATION

Les Présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne ont une nouvelle fois signé et proclamé, le 12 décembre 2007, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée, pour la 1^{ère} fois, lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000.

La ratification par les Etats membres du traité de Lisbonne marquera, un pas important dans la construction européenne va se réaliser, dans la mesure où la Charte est annexée au traité de Lisbonne qui reconnaît explicitement « les droits, les libertés et les principes de la Charte » et lui attribue « la même valeur juridique que les Traités ».

Les citoyens européens disposeront ainsi d'un vérita-

ble catalogue de droits juridiquement contraignants pour les institutions, les organes et les organismes de l'Union ainsi que pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

La Charte reprend en un texte unique l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toutes personnes vivant sur le territoire de l'Union. Cette architecture originale se prolonge par le regroupement des droits en six grands chapitres :

- **Dignité** : Le droit à la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
- **Liberté** : Les droits à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de se marier et de fonder une famille, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté des arts et des sciences, le droit à l'éducation, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit d'asile, la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.
- **Egalité** : L'égalité en droit, la non-discrimination, la diversité culturelle, religieuse et linguistique, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'intégration des personnes handicapées.
- **Solidarité** : Le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, les conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail, la vie familiale et la vie professionnelle, la sécurité sociale et l'aide sociale, la protection de la santé, l'accès aux services d'intérêt économique général, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs.
- **Citoyenneté** : Le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, le droit à une bonne administration, le droit d'accès aux documents, le droit de pétition, la liberté de circulation et de séjour, la protection diplomatique et consulaire.
- **Justice** : Le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Mises à part les exceptions britannique et polonaise posées au protocole 7 annexé au traité de Lisbonne, la Charte s'applique à l'ensemble des institutions et Etats membres de l'Union européenne. Son application reste toutefois conditionnée au cas où le droit de l'Union est mis en œuvre. En outre, l'interprétation de la Charte devra être au moins identique aux articles de la Convention européenne des Droits de l'homme puisque ces articles font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

(2000/C 364/01)

ENVIRONNEMENT

MANQUEMENT D'ETAT, INSTALLATIONS PORTUAIRES POUR LES DECHETS ET RESIDUS DE CARGAISON

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à condamner cette dernière pour ne pas avoir établi et mis en œuvre, dans le délai prescrit, des plans de réception et de traitement des déchets pour tous ses ports, conformément aux prescriptions de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Cette directive, qui s'applique à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires font escale, impose en son article 5, d'établir et de mettre en œuvre pour chaque port un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Aux termes de l'article 16, la transposition de cette directive devait avoir lieu avant le 28 décembre 2002 et les Etats membres devaient informer immédiatement la Commission des mesures prises en ce sens.

En 2005, la Commission, constatant l'absence de plans de réception et de traitement des déchets dans certains ports français, a envoyé à la République française une lettre de mise en demeure l'invitant à présenter ses observations sur le non-respect des obligations prévues aux articles 5 et 16 de la directive. A la suite de la réponse fournie par la France, la Commission a adressé aux autorités nationales un avis motivé confirmant ses griefs et les invitant à prendre les mesures requises pour se conformer à cet avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le 22 février 2007, la Commission a introduit un recours devant la Cour. Le mois suivant, les autorités françaises communiquaient le plan de réception et de traitement des déchets du port de Bastia, dernier port qui avait été retenu par la Commission dans sa lettre de mise en demeure.

La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Or, elle constate qu'aux termes du délai de deux mois fixé dans l'avis motivé de la Commission, la France n'avait toujours pas communiqué tous les plans de récep-

tion et de traitement des déchets portuaires. Ainsi, ajoute la Cour, la communication de ces plans effectuée postérieurement à cette date n'est pas pertinente.

La Cour constate donc que la République française a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 5 et 16 de la directive 2000/59/CE en n'ayant pas établi et mis en œuvre dans le délai prescrit des plans de réception et de traitement des déchets pour tous ses ports.

(Arrêt du 6 décembre 2007, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-106/07, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

PAQUET LEGISLATIF DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 23 janvier dernier, un paquet législatif relatif à l'énergie et au changement climatique. Cet ensemble de propositions législatives comporte des mesures en matière d'énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration du système d'échange de quotas d'émissions, de capture et de stockage de CO₂. Selon le Président de la Commission José Manuel Barroso, il s'agit du « *paquet de mesures le plus complet au monde* » en la matière.

Ce paquet législatif fait suite aux engagements pris par le Conseil européen de mars 2007 de lutter contre le changement climatique et de favoriser les sources d'énergie renouvelables. Il vise ainsi à donner à l'Union européenne les moyens de réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre (voire de 30% en cas d'accord au niveau mondial) et porte à 20 % la part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie d'ici à 2020.

Ce train de mesures s'articule principalement autour de cinq propositions législatives interdépendantes qui devront être adoptées selon la procédure de codécision, à savoir :

- Une proposition de directive modifiant la directive concernant le système communautaire d'échange de quotas d'émissions (EU ETS). Ce système mis en place en 2005 permet à 12 000 établissements industriels européens d'acheter et vendre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Ces entreprises se voient attribuer des allocations (1 allocation = 1 tonne de CO₂) par les Etats membres et celles ne parvenant pas à respecter les crédits de

pollution accordés ont la possibilité de racheter des allocations aux entreprises plus efficaces mais doivent toutefois payer une amende de 40 euros par tonne de CO² hors quota (le prix d'un crédit d'émission d'une tonne étant d'environ 10 euros).

La Commission souhaite améliorer ce système car les Etats membres se sont montrés trop généreux en nombre d'allocations, d'autant qu'elles ont souvent été distribuées gratuitement au lieu d'être vendues, ce qui a fait baisser le cours des crédits d'émission réduisant ainsi l'efficacité du système. La proposition devrait donc entre autres réduire, voire supprimer la possibilité d'accorder des allocations gratuitement.

- Une proposition de décision relative à la répartition des efforts à fournir pour respecter l'engagement communautaire indépendant de réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 dans les secteurs qui ne sont pas couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émission (comme les transports, le bâtiment, les services, les petites installations industrielles, l'agriculture et les déchets) ;
- Une proposition de directive visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique des Etats membres afin de contribuer à la réalisation des deux objectifs précités en matière d'émissions. L'objectif est fixé à 20% d'énergies renouvelables en 2020. Cette proposition législative fixe aussi un objectif de 10% de biocarburants en 2020, avec parallèlement la mise en place de critères visant à garantir que les biocarburants soient produits de manière durable, de récentes études ayant remis en cause leur bilan environnemental.
- Une proposition de cadre juridique régissant les techniques de piégeage et de stockage du carbone, qui doivent permettre de réduire de manière importante les émissions de CO² provenant des combustibles fossiles utilisés dans les centrales thermiques et dans l'industrie. Cette proposition comprend également des mesures visant à favoriser les technologies de « *charbon propre* ».
- Enfin, un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat dans le domaine de l'environnement.

La Commission rappelle que les négociations, qui ont déjà commencé, s'annoncent difficiles mais que l'exécutif européen a manifesté sa volonté de voir ce paquet législatif entrer en vigueur avant les prochaines élections du Parlement européen en 2009. La France aura donc un grand rôle à jouer, au cours de sa Présidence de l'Union européenne au second semestre 2008, pour faire aboutir ce projet.

(http://ec.europa.eu/energy/climate_actions/index_en.htm)

FISCALITE

FISCALITÉ DIRECTE, MESURES DE LUTTE CONTRE LES ABUS

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 10 décembre 2007, une communication relative à l'application de mesures de lutte contre les abus dans le domaine de la fiscalité directe, au sein de l'Union européenne et dans les rapports avec les pays tiers.

La Commission rappelle que pour éviter la fraude fiscale, les Etats membres ont mis en place des règles anti-abus visant à empêcher les agents économiques d'éroder la base d'imposition sur leur territoire en détournant leur revenu vers d'autres pays. Or, les règles anti-abus existant dans les Etats membres ne prennent souvent pas en considération les libertés garanties par le traité.

Avec cette communication, la Commission invite les Etats membres à effectuer une révision générale de leurs règles anti-abus dans le domaine de la fiscalité directe, en tenant compte des principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et à envisager les possibilités de solutions coordonnées dans ce domaine.

Dans le cadre d'une approche communautaire coordonnée de la fiscalité directe, telle qu'elle est envisagée dans sa communication sur la coordination des systèmes de fiscalité directe des Etats membres dans le marché intérieur, du 19 décembre 2006, la Commission entend à poser le cadre des nouvelles discussions qu'il y a lieu d'engager avec les Etats membres afin que ceux-ci alignent leurs règles anti-abus avec les exigences du droit communautaire.

La Commission considère que les Etats membres doivent procéder à un réexamen de leurs règles anti-évasion fiscale par la conciliation de deux objectifs :

- D'une part, les Etats membres doivent être en mesure de gérer des systèmes fiscaux efficaces et d'éviter toute érosion indue de leur assiette fiscale imputable à des abus ou à la non-imposition volontaire, et
- D'autre part, ils doivent veiller à ce qu'aucun obstacle ne vienne indûment restreindre l'exercice des droits dont bénéficient les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de la législation communautaire.

La Commission, par conséquent, souhaite explorer, en étroite coopération avec les Etats membres, les possibilités de solutions coordonnées spécifiques qui permettraient :

- D'élaborer des définitions communes des notions d'abus et de montage purement artificiel dans le but de fournir des lignes directrices relatives à leur application dans le domaine de la fiscalité directe ;
- D'améliorer la coopération administrative de manière à détecter et à neutraliser plus efficacement les manœuvres fiscales frauduleuses ;
- D'échanger les meilleures pratiques compatibles avec le droit communautaire en vue, notamment, de garantir la proportionnalité des mesures anti-abus ;
- De réduire l'incidence des chevauchements susceptibles d'aboutir à une non-imposition involontaire, et
- D'améliorer la coordination des mesures anti-abus dans les cas impliquant les pays tiers.

La Commission invite, enfin, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et le Comité économique et social à émettre un avis sur cette communication.

(COM(2007) 785)

TVA, LOCATION D'UN DROIT DE PÊCHE, EXONERATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Unabhängiger Finanzsenat, Aussenstelle Wien (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires-Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Walderdorff au Finanzamt Waldviertel (ci-après le « Finanzamt »), au sujet de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») d'opérations de location d'un droit de pêche.

Dans cette affaire, Madame Walderdorff contestait les décisions de redressement fiscal prises par le Finanzamt à son encontre. Ce dernier estimait, en effet, que les opérations de location, conclues entre la requérante et une société de pêche, devaient être assujetties à la TVA à taux normal, dès lors que les revenus tirés de la location en cause n'étaient pas perçus en raison d'une location d'un droit réel immobilier exonéré en vertu de la loi nationale relative à la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuergesetz 1994).

Afin de déterminer si la concession à titre onéreux, en vertu d'un contrat de location conclu pour une durée de dix ans, d'un droit de pratiquer la pêche dans des plans

d'eau, par le propriétaire de ces derniers, et dans un plan d'eau relevant du domaine public, par le titulaire du droit de pêche, constitue « un affermage ou une location de biens immeubles » au sens de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, l'Unabhängiger Finanzsenat, Aussenstelle Wien a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

- A titre liminaire, la Cour relève que le contrat conclu entre la requérante et la société de pêche et portant sur la concession du droit de pêcher dans des plans d'eau fait partie des opérations de location soumises à la TVA, conformément à la sixième directive.

- Quant à la question de savoir si cette concession du droit de pêcher dans des plans d'eau relève du champ d'application des exonérations prévues à l'article 13, B, sous b) de la sixième directive, la Cour rappelle, tout d'abord, que ces exonérations constituent des notions autonomes du droit communautaire, conformément à sa jurisprudence constante. Elle ajoute que la location de biens immeubles doit s'entendre comme le droit donné par le propriétaire d'un immeuble au locataire, contre rémunération et pour une durée convenue, d'occuper cet immeuble et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit. Enfin, elle rappelle que, en tant que dérogations au principe selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti, ces exonérations doivent être interprétées strictement.

- Sur la question de l'éventuel bénéfice de l'exonération prévue à l'article 13, B, sous b) de la sixième directive au contrat de concession en cause au principal, la Cour constate que l'un des éléments de la définition de l'affermage et de la location de biens immeubles fait défaut. En effet, le contrat de concession en cause au principal ne confère pas à la société de pêche le droit d'occuper le bien immeuble concerné et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 13, B, sous b) de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la concession à titre onéreux du droit de pratiquer la pêche, en vertu d'un contrat de location conclu pour une durée de dix ans, par le propriétaire d'un plan d'eau pour lequel ce droit a été accordé ainsi que par le titulaire du droit de pêche dans un plan d'eau relevant du domaine public, ne constitue pas un affermage ni une location de biens immeubles et, partant ne relève pas des exonérations prévues par cette disposition, dans la mesure où cette concession ne confère pas le droit d'occuper le bien immeuble concerné et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

(Arrêt du 6 décembre 2007, Gabriele Walderdorff / Finanzamt Waldviertel, aff. C-451/06, non encore publié au recueil)

IMPOSITION DES BÉNÉFICES, MÉTHODES DE L'EXONÉRATION OU DE L'IMPUTATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Münster (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 43 et 56 CE au regard d'une législation fiscale d'un Etat membre en vertu de laquelle les revenus d'un résident national, issus de capitaux placés dans un établissement ayant son siège dans un autre Etat membre, sont non pas exonérés de l'impôt sur le revenu national mais soumis à l'imposition nationale sur laquelle est imputé l'impôt prélevé dans l'autre Etat membre.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Columbus Container Services BVBA & Co. (ci-après « Columbus ») au Finanzamt Bielefeld-Innenstadt (ci-après le « Finanzamt ») au sujet de l'imposition des bénéfices réalisés par Columbus au cours de l'année 1996.

Dans cette affaire, Columbus contestait l'avis d'imposition du Finanzamt par lequel les associés ont été imposés sur les bénéfices issus des « résultats d'exploitation » de Columbus, le Finanzamt ayant toutefois imputé l'impôt qui avait été prélevé en Belgique sur ces mêmes bénéfices. Columbus estimait, en effet, que la législation fiscale allemande en cause était incompatible avec l'article 43 CE en ce que le fait de substituer à la méthode de l'exonération, prévue par la convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions signée entre la Belgique et l'Allemagne (ci-après la « convention fiscale bilatérale »), celle de l'imputation a pour effet de rendre les établissements transfrontaliers visés moins attractifs. Columbus estimait, en outre, que cette même législation était contraire à l'article 56 CE en ce que l'imposition additionnelle à laquelle ces dispositions soumettent les revenus étrangers serait propre à dissuader les résidents allemands d'investir dans un Etat membre autre que l'Allemagne sans que cette restriction aux mouvements de capitaux puisse être justifiée.

Afin de déterminer si une telle législation fiscale, telle que celle en cause au principal, est compatible avec les articles 43 et 56 CE, le Finanzgericht Münster a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle en interprétation de ces dispositions à la Cour.

- Dans un premier temps, la Cour s'interroge sur la compatibilité de la législation litigieuse avec l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement.

A ce titre, elle rappelle que les dispositions nationales qui trouvent à s'appliquer à la détention par un ressortissant de l'Etat membre concerné, dans le capital d'une société établie dans un autre Etat membre, d'une

participation lui permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de cette société et d'en déterminer les activités relèvent des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, la situation telle que celle du litige au principal entrent dès lors dans le champ d'application de ces dispositions.

Elle ajoute que, bien que les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'Etat membre d'origine entrave l'établissement dans un autre Etat membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation. En l'occurrence, elle constate que les revenus provenant de bénéfices d'une société allemande par l'intermédiaire d'une société en commandite belge sont exonérés dans le chef des assujettis résidents en Allemagne. Toutefois, lorsqu'une telle société est imposée, selon la législation fiscale belge, à moins de 30% au titre de l'impôt sur les bénéfices réalisés en Belgique, les dispositions de la législation fiscale allemande prévoient que ces revenus ne sont plus exonérés de l'impôt sur le revenu dans le chef des assujettis résidents en Allemagne, mais sont soumis au régime d'imposition allemand, l'impôt prélevé en Belgique étant imputé sur le montant de l'imposition due en Allemagne.

Cependant, la Cour relève que, même si l'application de la méthode de l'imputation prévue par la législation fiscale allemande a pour effet de rendre l'exercice des activités de Columbus plus onéreux que si cette imposition avait été effectuée selon la méthode de l'exonération prévue par la convention fiscale bilatérale, une telle constatation n'implique pas nécessairement que lesdites dispositions constituent une restriction à la liberté d'établissement.

En effet, dans la mesure où la législation en cause ne procède à aucune distinction en ce qui concerne la taxation des revenus provenant de bénéfices de sociétés de personnes établies dans un autre Etat membre, soumettant les bénéfices réalisés par ces sociétés dans cet Etat à une taxation en deçà de 30%, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu de conclure à une discrimination résultant d'une différence de traitement entre ces deux catégories de sociétés.

Partant, la Cour conclut que les dispositions de la législation litigieuse ne sont pas susceptibles d'être qualifiées de restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE.

- Dans un second temps, la Cour s'interroge sur la compatibilité de la législation en cause au principal avec l'article 56 CE relatif à la libre circulation des capitaux.

A cet égard, la Cour se contente de rappeler, à l'instar des considérations relatives à la liberté d'établissement précédemment développées, qu'une législation telle que celle en cause ne comporte pas de discrimination à l'encontre d'assujettis d'un Etat membre auxquels sont imputés les bénéfices

fices réalisés par des sociétés de personnes établies dans un autre Etat membre.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les articles 43 CE et 56 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation fiscale d'un Etat membre en vertu de laquelle les revenus d'un résident national, issus de capitaux placés dans un établissement ayant son siège dans un autre Etat membre, sont, nonobstant l'existence d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec l'Etat membre du siège de cet établissement, non pas exonérés de l'impôt sur le revenu national, mais soumis à l'imposition nationale sur laquelle est imputé l'impôt prélevé dans l'autre Etat membre.

*(Arrêt du 6 décembre 2007, **Colombus Container Services BVBA & Co. / Finanzamt Bielefeld-Innenstadt**, aff. C-298/05, non encore publié au recueil)*

PRODUITS SOUMIS A ACCISE, PRODUITS VOLES, NON-REMBOUR- SEMENT DES MARQUES FISCALES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par le règlement 807/2003/CE, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission européenne dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (ci-après la « directive 92/12 »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant BATIG Gesellschaft für Beteiligungen mbH (ci-après « BATIG ») au Hauptzollamt Bielefeld (ci-après le « Hauptzollamt ») au sujet du refus de ce dernier de rembourser le montant versé pour l'acquisition de marques fiscales qui ont ensuite été apposées sur des paquets de cigarettes destinés au marché allemand mais volés en Irlande en cours d'expédition.

Dans cette affaire, BATIG contestait la décision du Hauptzollamt qui a rejeté la demande de remboursement de la somme versée pour l'acquisition de marques fiscales au motif que l'acquéreur doit supporter le risque d'une perte des marques fiscales. En effet, ce dernier a considéré qu'il

ne pouvait être exclu que les paquets de cigarettes volés, munis desdites marques, soient vendus sur le territoire fiscal allemand, les marques fiscales n'ayant ni été détruites ni annulées conformément à la législation allemande pertinente. En conséquence, BATIG a introduit un recours à l'encontre de cette décision en faisant valoir qu'un montant exigible au titre des marques fiscales qui n'est pas absorbé par une taxe sur le tabac subséquente ou simultanée est contraire à la directive.

Estimant, à cet égard, qu'une interprétation de la directive lui était nécessaire pour trancher le litige pendant devant lui, le Finanzgericht Düsseldorf a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle en interprétation de cette disposition à la Cour.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que les marques fiscales acquises par BATIG auprès des autorités fiscales allemandes ont été apposées sur les produits de tabac alors que ceux-ci étaient encore sous régime suspensif et, partant, que les droits d'accises n'étaient pas encore exigibles, d'une part, et que BATIG n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que les produits de tabac, volés en Irlande en cours d'expédition, ne seraient pas écoulés en Allemagne, d'autre part.

- Dès lors, la Cour examine si la directive s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui exclut le remboursement du montant versé pour l'acquisition de marques fiscales de cet Etat membre lorsque ces marques ont été apposées sur des produits soumis à accise avant leur mise sur le marché dans ledit Etat membre, que ces produits ont été volés dans un autre Etat membre, entraînant le paiement des droits d'accises dans cet autre Etat membre, et que la preuve n'est pas rapportée que les produits volés ne seront pas écoulés dans l'Etat membre de délivrance desdites marques.

La Cour constate que la délivrance de marques fiscales à un opérateur économique par un Etat membre constitue un mode de perception anticipée de l'accise sur les produits que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché dans ledit Etat membre, étant entendu qu'une marque fiscale apposée sur des paquets individuels de cigarettes ne peut être détachée sans être détruite.

Elle relève, par ailleurs, que, conformément aux dispositions de la directive, le vol est constitutif d'une sortie irrégulière d'un régime suspensif de sorte que l'accise devient exigible dans l'Etat membre dans lequel le vol a eu lieu, en l'occurrence en Irlande.

Or, la Cour rappelle que la circonstance que des marques fiscales n'ont pas pu servir à acquitter des droits d'accises n'implique pas nécessairement, pour les opérateurs concernés, un droit au remboursement du montant versé pour l'acquisition desdites marques dans la mesure où, parce que de telles marques sont susceptibles d'être utilisées à des fins illicites, l'opérateur économique ayant acquis ces

marques doit rapporter la preuve que celles-ci ne seront pas utilisées pour écouler des produits soumis à accises dans l'Etat membre de délivrance desdites marques.

En outre, la Cour relève que la possibilité d'obtenir le remboursement de marques fiscales en alléguant simplement la disparition des produits sur lesquels elles ont été apposées risquerait de favoriser les abus et les fraudes. En effet, bien que les produits volés donnent lieu à la perception de l'accise dans l'Etat membre où la sortie irrégulière du régime suspensif a été constatée, cette circonstance n'a néanmoins aucune incidence sur le risque de voir ces marchandises écoulées par l'auteur du vol sur le marché officiel de l'Etat membre qui a délivré les marques fiscales, le privant ainsi de recettes fiscales auxquelles il a droit.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la directive ne s'oppose pas à la réglementation d'un Etat membre qui exclut le remboursement du montant versé pour l'acquisition de marques fiscales de cet Etat membre lorsque ces marques ont été apposées sur des produits soumis à accise avant leur mise sur le marché dans ledit Etat membre, que ces produits ont été volés dans un autre Etat membre, entraînant le paiement des droits d'accises dans cet autre Etat membre, et que la preuve n'est pas rapportée que les produits volés ne seront pas écoulés dans l'Etat membre de délivrance desdites marques.

(Arrêt du 13 décembre 2007, BATIG Gesellschaft für Beteiligungen mbH / Hauptzollamt Bielefeld, aff. C-374/06, non encore publié au recueil)

IMPÔT SUR LES REVENUS DE CAPITAUX, EFFICACITÉ DES CONTRÔLES FISCAUX

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 56 à 58 CE au regard d'une législation nationale en vertu de laquelle l'exonération de l'impôt sur le revenu des dividendes, distribués sous forme d'actions d'une filiale, ne peut être accordée que si la société distributrice est établie dans un Etat membre de l'« EEE » (Espace Economique Européen) ou dans un Etat avec lequel une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements a été conclue par l'Etat membre d'imposition.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Skatteverket (administration fiscale suédoise) et A, une personne physique résidant en Suède, en raison du refus d'octroyer à cette dernière une exonération d'im-

pôt sur les dividendes distribués sous la forme d'actions d'une filiale par une société établie dans un pays tiers.

Dans cette affaire, A est actionnaire de la société X ayant son siège social en Suisse. Envisageant de distribuer les actions qu'elle détient dans l'une de ses filiales, A a demandé au Skatterättsnämnden (commission de droit fiscal) un avis préalable s'agissant de la question de savoir si une telle distribution est exonérée de l'impôt sur le revenu ainsi que le prévoit la législation suédoise. Celui-ci ayant répondu par l'affirmative, le Skatteverket a interjeté appel de cette décision devant le Regeringsrätten, soulignant que les dispositions relatives à la liberté de circulation des capitaux ne sont pas claires en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers, particulièrement eu égard à ceux de ces derniers qui s'opposent à l'échange de renseignements à des fins de contrôle fiscal.

C'est dans ce contexte que le Regeringsrätten a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle en interprétation des articles 56 à 58 CE à la Cour.

- A titre liminaire, la Cour prend soin de rappeler que, si la fiscalité directe constitue, en l'état actuel du droit communautaire, une compétence réservée aux Etats membres, cette circonstance ne saurait exonérer les autorités nationales concernées de leur obligation permanente d'agir dans le respect des règles communautaires.

- Dans un premier temps, la Cour s'interroge sur l'effet direct de l'article 56, §1, CE dans les relations entre les Etats membres et les pays tiers. A cet égard, confirmant ses prises de positions antérieures en faveur de l'effet direct de l'article 56, §1, CE au motif que celui-ci énonce une interdiction claire, inconditionnelle et directement applicable, la Cour insiste sur l'aptitude générale de cette disposition à conférer aux particuliers des droits susceptibles d'être invoqués en justice à l'encontre des règles nationales contraires.

En outre, elle admet que la libéralisation des mouvements de capitaux avec les pays tiers peut poursuivre des objectifs autres que celui de réaliser le marché intérieur, tels que ceux d'assurer la crédibilité de la monnaie unique communautaire sur les marchés financiers mondiaux et de maintenir, dans les Etats membres, des centres financiers de dimension mondiale. Elle constate, toutefois, que les Etats membres ont entendu consacrer le principe de libre circulation des capitaux dans le même article du traité CE et dans les mêmes termes pour les mouvements de capitaux intracommunautaires et pour ceux concernant des relations avec des pays tiers, tout en prévoyant des clauses de sauvegarde et des dérogations qui s'appliquent spécifiquement aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

- Dans un deuxième temps, la Cour s'interroge sur la notion de restrictions aux mouvements de capitaux entre

les Etats membres et les pays tiers.

Selon la Cour, la mesure dans laquelle les Etats membres sont autorisés à appliquer certaines mesures restrictives relatives aux mouvements des capitaux ne peut pas être déterminée sans tenir compte de la circonstance que les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers se déroulent dans un contexte juridique différent de ceux qui ont lieu au sein de la Communauté.

La Cour relève, ensuite, que le bénéfice de l'exonération prévue par la législation suédoise ne peut être accordé aux contribuables concernés lorsque la société distributrice des dividendes, distribués sous forme d'actions d'une filiale, est établie dans un pays tiers, qui n'est ni membre de l'Espace économique européen ni signataire d'une convention bilatérale prévoyant l'échange de renseignements entre les parties. Autrement dit, cette législation a pour effet de dissuader les contribuables résidant en Suède d'investir leurs capitaux dans des sociétés établies en dehors de l'EEE dans la mesure où les dividendes qu'elles versent aux résidents suédois sont fiscalement traités de manière moins favorable que ceux distribués par une société établie dans un Etat membre de l'EEE, les actions desdites sociétés étant moins attrayantes pour les investisseurs résidant en Suède que celles de sociétés établies dans un tel Etat. Une telle législation comporte donc une restriction aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers.

- Enfin, la Cour s'interroge sur l'existence d'une éventuelle justification tirée de la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux.

Elle rappelle, en premier lieu, que la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle restriction, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. A cet égard, elle fait une distinction entre les mouvements de capitaux intracommunautaires et ceux entre les Etats membres et les pays tiers. En effet, elle considère que, au sein de la Communauté, un Etat membre ne saurait invoquer l'impossibilité de solliciter la collaboration d'un autre Etat membre pour effectuer des recherches ou recueillir des informations afin de justifier le refus d'un avantage fiscal. Or, cette approche ne saurait être intégralement transposée aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, compte tenu du contexte différent dans lequel s'inscrivent ces mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers. C'est la raison pour laquelle, la Cour constate que, lorsque la réglementation d'un Etat membre fait dépendre le bénéfice d'un avantage fiscal de la satisfaction de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements des autorités compétentes d'un pays tiers, il est, en principe, légitime pour cet Etat membre de refuser l'octroi de cet avantage s'il s'avère impossible d'obtenir ces renseignements dudit pays.

Par conséquent, la Cour conclut que les articles 56 à 58

CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un Etat membre en vertu de laquelle l'exonération de l'impôt sur le revenu de dividendes, distribués sous la forme d'actions d'une filiale, ne peut être accordée que si la société distributrice est établie dans un Etat membre de l'EEE ou dans un Etat avec lequel une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements a été conclue par l'Etat membre d'imposition, lorsque cette exonération est soumise à des conditions dont le respect ne peut être vérifié par les autorités compétentes de cet Etat membre qu'en obtenant des renseignements de l'Etat d'établissement de la société distributrice.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Skatteverket / A, aff. C-101/05, non encore publié au recueil)

DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA, DÉROGATION AUX PRINCIPES DE LA DÉDUCTION IMMÉDIATE ET DE NEUTRALITÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal administratif de Lyon (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 17 et 18, § 4, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après, la « sixième directive »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Cedilac SA (ci-après « Cedilac ») au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au sujet de la demande de cette société tendant à ce que l'Etat français soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison des mesures législatives accompagnant la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » applicable en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, la « TVA ») ayant grevé une opération imposable.

Dans cette affaire, Cedilac contestait l'adoption, en 1993, d'un dispositif de déductibilité de la TVA qui aurait empêché la déduction immédiate de la TVA entre 1993 et 2002, en violation de la sixième directive. En effet, ce dispositif avait mis fin à la règle dite « du décalage d'un mois » en instaurant un nouveau mécanisme en vertu duquel les redevables qui avaient commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 1993 pouvaient, désormais, soustraire lors de leur première déclaration une déduction de référence du montant de la

TVA déductible équivalente à la moyenne mensuelle des droits acquis au cours d'une période déterminée, le montant de cette déduction étant ensuite converti en créance sur le Trésor public et soumis à des modalités particulières de remboursement de la TVA.

Estimant, à cet égard, qu'une interprétation des articles 17 et 18, §4, de la sixième directive lui est nécessaire pour trancher le litige pendant devant lui, le Tribunal administratif de Lyon a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que le droit à déduction prévu aux articles 17 et suivants de la sixième directive fait partie intégrante du mécanisme de TVA et ne peut en principe être limité. Elle insiste, en particulier, sur le fait que ce droit s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont.
- La Cour précise que, bien que des dérogations soient permises dans les cas expressément prévus par la sixième directive, de telles dérogations ne peuvent avoir, néanmoins, qu'un caractère transitoire, l'objectif étant leur suppression. Autrement dit, l'article 28, § 3, sous d), de la sixième directive constitue précisément l'une des dérogations prévues par celle-ci au système commun de la TVA, en ce qu'il autorise les Etats membres à maintenir certaines dispositions de leur législation nationale, antérieures à cette directive, dérogeant ainsi au principe de la déduction immédiate prévu à l'article 18, §2, premier alinéa, de ladite directive.

La Cour relève, en l'espèce, que le dispositif transitoire ne constitue qu'une mesure d'accompagnement d'une durée limitée et ayant pour but de réduire l'impact sur le budget de l'Etat du passage, le 1^{er} juillet 1993, de la règle du « décalage d'un mois » à l'application du principe de la déduction immédiate.

Par conséquent, la Cour conclut que les articles 17 et 18, §4, de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure nationale visant à accompagner la suppression d'une disposition nationale dérogatoire autorisée par l'article 28, §3, sous d), de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, cette mesure réduit les effets de ladite disposition nationale dérogatoire.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Cedilac SA / Ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie, aff. C-368/06, non encore publié au recueil)

PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE, PRIVILEGES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie) dans deux procédures distinctes, la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur la législation italienne, qui permet qu'un organisme public puisse nommer directement des membres du conseil d'administration, au regard de la libre circulation des capitaux.

Les litiges au principal opposaient différentes associations de protection des consommateurs et de petits actionnaires ainsi que des actionnaires individuels, à la commune de Milan au sujet de l'application d'une disposition du code civil italien selon laquelle les statuts d'une société par actions peuvent conférer à l'Etat ou à un organisme public détenant une participation dans cette société la faculté de nommer directement un ou plusieurs membres du conseil d'administration de cette dernière ainsi qu'à l'application des dispositions de la loi sur les privatisations selon laquelle ces actionnaires publics peuvent participer à l'élection au scrutin de liste des administrateurs non directement nommés par lui.

La société en cause était une société anonyme constituée par la commune de Milan, opérant dans le domaine des services publics de distribution de gaz et d'électricité. Cotée en bourse en 1998, 51% de son capital était détenu par cette commune. Poursuivant la privatisation de la société, la commune a décidé de réduire sa participation à 33,4%. Dans cette perspective, il a été procédé à une modification statutaire afin d'introduire dans les statuts le droit au profit de la commune de nommer directement jusqu'à un quart des administrateurs. Par ailleurs, les statuts lui ont conféré le droit de participer au scrutin de liste pour la désignation des administrateurs non directement nommés par elle. L'effet combiné de la prérogative de nomination directe et du droit de participer au scrutin de liste permettait à la commune de Milan de conserver la majorité absolue au conseil d'administration de la société, bien qu'elle ne détienne, postérieurement à la cession de titres, qu'une majorité relative du capital.

Les associations de consommateurs et de petits actionnaires ont alors attaqué les délibérations du conseil municipal visant à permettre à la commune de Milan de conserver la majorité au conseil d'administration de la société. Ils contestaient cette position de privilège qui dissuadait les éventuels investisseurs d'acquiescer des actions dans la société et dépréciait ainsi leur participation dans la société.

Le Tribunale amministrativo regionale della Lombardia a donc demandé à la Cour de statuer sur la compatibilité de

la législation italienne sur laquelle repose cette position privilégiée avec le droit communautaire, plus précisément avec la libre circulation des capitaux.

La Cour relève au préalable que les questions qui lui sont posées partent de la prémisse que seuls les actionnaires publics peuvent bénéficier d'une telle position privilégiée.

La Cour précise ensuite que les participations dans des entreprises, en tant qu'investissements directs, sont des mouvements de capitaux. Par investissements directs, la Cour vise les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique.

Or, s'agissant de participations dans des entreprises nouvelles ou existantes, l'objectif de créer ou de maintenir des liens économiques durables présuppose que les actions détenues par l'actionnaire donnent à celui-ci, soit en vertu des dispositions de la législation nationale sur les sociétés par actions, soit autrement, la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle.

La Cour constate ensuite que la législation italienne permet aux actionnaires publics de participer à l'activité du conseil d'administration d'une société par actions de manière plus importante que leur qualité d'actionnaires ne le leur permettrait normalement et que, de cette manière, ils peuvent exercer une influence allant au-delà de leurs investissements.

Or, cette position privilégiée est rendue possible, d'une part, par la législation italienne qui ne prévoit aucune limite quant au nombre des administrateurs pouvant être nommés directement par l'actionnaire public et, d'autre part, par la participation de celui-ci au scrutin des administrateurs non directement nommés.

La Cour en conclut qu'en donnant aux actionnaires publics un instrument qui limite la possibilité des autres actionnaires de participer effectivement à la gestion de la société ou de maintenir des liens économiques durables et directs avec celle-ci, permettant une participation effective à sa gestion ou à son contrôle, la réglementation italienne est susceptible d'empêcher ou de limiter l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées ou de dissuader les investisseurs des autres Etats membres d'investir dans le capital de celles-ci et constitue ainsi une restriction à la libre circulation des capitaux.

La Cour précise que les circonstances selon lesquelles, d'une part, la disposition litigieuse du code civil s'inscrit dans le cadre du droit commun des sociétés et, d'autre part, que le droit de nomination nécessite une décision de l'assemblée générale des actionnaires et que, par conséquent,

les pouvoirs spéciaux ont été volontairement consentis par l'assemblée générale des actionnaires, n'enlèvent pas à la réglementation italienne son caractère restrictif.

La Cour admet certes qu'un tel droit de nomination n'est pas immuable car il peut faire l'objet d'une modification par le biais d'une révision ultérieure des statuts. Toutefois, sa protection reste relativement élevée, la modification des statuts exigeant une majorité qualifiée des actionnaires. Ainsi, même lorsque l'actionnaire public ne dispose plus de la majorité nécessaire pour la nomination directe des administrateurs, celui-ci peut néanmoins continuer de bénéficier d'un tel droit. De cette manière, aussi longtemps que la commune de Milan conserve sa participation à hauteur de 33,4% du capital de la société, tout investisseur se voit priver de la possibilité de révoquer le droit de celle-ci de nommer directement des administrateurs.

Finalement, la Cour reconnaît que les Etats membres peuvent garder une certaine influence dans les entreprises initialement publiques lorsque ces entreprises agissent dans des domaines de services d'intérêt général ou stratégiques mais tel n'est pas le cas en l'espèce du fait de la portée générale de la législation.

Par conséquent, la Cour constate que le principe de la libre circulation des capitaux s'oppose à la réglementation italienne en cause.

(Arrêt du 6 décembre 2007 Federconsumatori, Adiconsum, ADOC, Ercole Pietro Zucca et Associazione Azionariato Diffuso dell'AEM SpA, Filippo Cuccia, Giacomo Fragapane, Pietro Angelo Puggioni, Annamaria Sanchirico, Sandro Sartorio / Comune di Milano, aff. C-463/04 et C-464/04, non encore publié au recueil)

REQUALIFICATION D'INTERETS EN DIVIDENDES, LIBERTE D'ETABLISSEMENT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur la requalification en dividendes d'intérêts versés par une filiale à sa société mère non résidente au regard de la liberté d'établissement.

Le litige au principal opposait la filiale belge de la société B. V. Lammers & Van Cleeff, établie aux Pays-Bas, à l'Etat belge. Lors de la création de la filiale et conformément aux dispositions légales en vigueur, trois administrateurs avaient été nommés, à savoir les deux actionnaires de la filiale belge ainsi que la société mère. Au titre d'une créance de la so-

ciété mère à l'égard de la filiale belge, cette dernière lui a versé des intérêts. Par application de la législation fiscale belge, ces intérêts ont été requalifiés en dividendes, car ils se rapportent à un prêt accordé par une société mère non-résidente ayant la qualité d'administrateur de ladite filiale partiellement considérés par l'administration fiscale belge comme des dividendes, et ont été imposés en tant que tels. La filiale belge contestait cette imposition car de tels intérêts n'auraient pas été requalifiés en dividendes et n'auraient donc pas été imposables si ces intérêts avaient été versés à un administrateur qui était une société belge.

Saisie de l'affaire, le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen a posé à la Cour, en se référant aux articles 12, 43, 46, 48, 56 et 58 CE, la question de la compatibilité avec le droit communautaire de la législation nationale belge en vertu de laquelle les intérêts n'étaient pas requalifiés en dividendes et n'étaient donc pas imposables lorsque ces intérêts étaient versés à un administrateur qui était une société belge alors que, dans les mêmes circonstances, ces intérêts étaient requalifiés en dividendes et étaient donc imposables lorsque ces intérêts étaient versés à un administrateur qui était une société étrangère.

Au préalable, la Cour prend soin de rappeler que l'article 12 CE, qui édicte un principe général d'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, n'a vocation à s'appliquer de manière autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité CE ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination. Or, le traité prévoit notamment aux articles 43 et 56 CE de telles règles spécifiques dans les domaines relevant de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux.

Concernant la liberté d'établissement, la Cour souligne que l'article 48 CE, qui accorde aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté européenne, le droit d'exercer leur activité dans l'Etat membre concerné par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence, serait vidé de son contenu si un Etat membre d'établissement d'une filiale pouvait librement appliquer un traitement différent à cette filiale en raison du seul fait que le siège de sa société mère est situé dans un autre Etat membre.

La législation nationale en cause au principal introduit une différence de traitement selon que l'administrateur d'une société belge, qui est lui-même une société, a ou non son siège en Belgique, puisque les intérêts versés par une société à un administrateur qui est une société résidente ne sont pas requalifiés en dividendes et ne sont, à ce titre, pas imposables, même s'ils dépassent une des deux limites prévues par la législation. En revanche, lorsqu'ils dépassent une de ces limites, les intérêts versés par une société à un administrateur qui est une société non-résidente sont requalifiés en dividendes et sont, à ce titre, imposables.

Les sociétés gérées par un administrateur qui est une société non-résidente font, dès lors, l'objet d'un traitement fiscal moins avantageux que celui dont bénéficient celles gérées par un administrateur qui est une société résidente.

La Cour en conclut qu'une telle différence de traitement constitue bien une restriction à la liberté d'établissement, dès lors qu'elle rend moins attrayant l'exercice de cette liberté par des sociétés établies dans d'autres Etats membres, lesquelles pourraient, en conséquence, renoncer à la gestion d'une société dans l'Etat membre qui édicte cette mesure, voire même renoncer à l'acquisition, à la création ou au maintien d'une filiale dans ledit Etat membre.

Or, la Cour rappelle qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement peut être justifiée, lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation de l'Etat membre concerné. Toutefois, la seule circonstance qu'une société résidente se voit accorder un prêt par une société apparentée établie dans un autre Etat membre ne saurait fonder une présomption générale de pratiques abusives et justifier une mesure portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité.

La Cour insiste sur le fait que pour qu'une restriction à la liberté d'établissement puisse être justifiée par des motifs de lutte contre des pratiques abusives, le but spécifique d'une telle restriction doit être de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but d'éluder l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés par des activités réalisées sur le territoire national.

Concernant plus spécifiquement les intérêts versés par une filiale résidente à une société mère non-résidente, la Cour souligne que seule une législation qui requalifie ces derniers en bénéfices distribués uniquement si et dans la mesure où ils dépassent ce que ces sociétés auraient convenu dans des conditions de pleine concurrence, à savoir des conditions commerciales sur lesquelles de telles sociétés auraient pu se mettre d'accord si elles n'avaient pas appartenu au même groupe de sociétés, est susceptible d'être justifiée par des motifs tenant à la lutte contre les pratiques abusives.

La Cour en conclut que les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement s'opposent ainsi à la législation nationale telle que celle en cause au principal, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner si les dispositions du traité concernant la libre circulation des capitaux s'y opposent également.

(Arrêt du 17 janvier 2008 N. V. Lammers & Van Cleeff / Belgische Staat, aff. C-105/07, non encore publié au recueil)

DROITS DE SUCCESSIONS, LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur un régime d'évaluation des biens dans le cadre d'une succession au regard de la libre circulation des capitaux.

Le litige au principal opposait Monsieur Jäger au Finanzamt Kusel-Landstuhl au sujet du calcul des droits dus sur une succession se composant de biens situés en Allemagne et d'une propriété à vocation agricole et forestière située en France, et, en particulier, des règles relatives à l'évaluation de ces biens.

Monsieur Jäger, qui résidait en France, était l'unique héritier de sa mère décédée, dont le dernier domicile se trouvait en Allemagne. La succession comportait, outre des biens situés en Allemagne, une propriété foncière située en France et exploitée à des fins agricoles ainsi que forestières. Cette propriété a été soumise, en France, à des droits de succession. En Allemagne, les droits de succession à la charge de Monsieur Jäger ont été calculés sur une masse successorale comprenant la propriété foncière située en France, pour un montant correspondant à sa valeur vénale, et des biens situés en Allemagne.

Or, une telle propriété, qui a été évaluée en l'espèce à un montant correspondant à sa valeur vénale, lorsqu'elle est située sur le territoire national, se voit appliquer une procédure particulière d'évaluation dont les résultats ne correspondent en moyenne qu'à 10% de la valeur vénale de ce bien. Par ailleurs, la législation allemande réserve aux biens agricoles et forestiers situés sur le territoire national l'application d'un abattement ainsi que la prise en compte de leur valeur résiduelle à concurrence de 60% seulement de son montant.

Saisi du litige, le Bundesfinanzhof a demandé à la Cour si les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux ne s'opposaient pas à une réglementation telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du calcul de l'impôt sur une succession se composant de biens situés sur le territoire dudit Etat et d'un bien agricole et forestier situé dans un autre Etat membre :

- Prévoit que le bien situé dans cet autre Etat membre est pris en considération à hauteur de sa valeur vénale, alors qu'un bien identique situé sur le territoire national se voit appliquer une procédure particulière d'évaluation dont les résultats ne correspondent en moyenne qu'à 10% de la valeur vénale de ce bien, et
- Réserve aux biens agricoles et forestiers situés sur le territoire national l'application d'un abattement octroyé en fonction de ces biens ainsi que la prise en compte de leur valeur résiduelle à concurrence de

60% seulement de son montant.

- Sur l'application de la libre circulation de capitaux aux successions

La Cour rappelle que les successions, qui consistent en une transmission à une ou à plusieurs personnes du patrimoine laissé par une personne décédée, relèvent de la rubrique XI de l'annexe I «Mouvements de capitaux à caractère personnel» de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 CE (devenu 56 CE) portant libre circulation des capitaux, la nomenclature a valeur indicative pour définir la notion de mouvement de capitaux, le traité n'ayant pas défini la notion de mouvement de capitaux.

Les successions constituent donc des mouvements de capitaux, à l'exception des cas où leurs éléments constitutifs se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

Or, la Cour rappelle que des dispositions nationales qui déterminent la valeur d'un bien immobilier aux fins du calcul du montant de l'impôt dû en cas d'acquisition par succession peuvent non seulement être de nature à dissuader l'achat de biens immobiliers sis dans l'Etat membre concerné ainsi que l'aliénation de tels biens au profit d'une autre personne par un résident d'un autre Etat membre mais elles peuvent également avoir pour effet de diminuer la valeur de la succession d'un résident d'un Etat membre autre que celui dans lequel se trouvent lesdits biens et ainsi constituer des restrictions aux mouvements de capitaux. Tel est le cas également de celles qui ont pour effet de diminuer la valeur de la succession d'un résident d'un Etat autre que l'Etat membre où se trouvent les biens concernés et qui impose la succession desdits biens.

La Cour considère ainsi que la législation en cause, qui a pour conséquence qu'une succession comprenant un bien agricole et forestier situé dans un autre Etat membre soit soumise, en Allemagne, à des droits de succession plus élevés que ceux qui seraient dus si les biens constituant la succession étaient exclusivement situés sur le territoire de ce dernier Etat, a pour effet de restreindre les mouvements de capitaux en diminuant la valeur d'une succession comprenant un tel bien situé hors du territoire allemand et est, à ce titre, prohibée par les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux.

- Sur les éventuelles justifications à une restriction à la libre circulation des capitaux

La Cour précise tout d'abord que, en tant que dérogation au principe fondamental de libre circulation des capitaux, la disposition du traité selon laquelle il n'est pas porté atteinte au droit qu'ont les Etats membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne le lieu où

leurs capitaux sont investis, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle ne saurait donc être interprétée en ce sens que toute législation fiscale comportant une distinction entre les contribuables en fonction du lieu où ils résident ou de l'Etat membre dans lequel ils investissent leurs capitaux serait automatiquement compatible avec le traité.

Or le traité prévoit que de telles dispositions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements. En outre, pour être justifiée, la différence de traitement entre les biens agricoles et forestiers situés en Allemagne et ceux situés dans les autres Etats membres ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi par la réglementation en cause soit atteint.

En l'espèce, la Cour considère tout d'abord qu'il ne peut s'agir de situations qui ne sont pas objectivement comparables : le calcul des droits étant directement lié à la valeur des biens inclus dans la succession, il n'existe objectivement aucune différence de situation de nature à justifier une inégalité de traitement fiscal en ce qui concerne le niveau des droits de succession dus au titre d'un bien situé en Allemagne et d'un bien situé dans un autre Etat membre. La situation telle que celle de Monsieur Jäger est donc comparable à celle de tout autre héritier, dont la succession ne comprend qu'un bien agricole et forestier sis en Allemagne et laissé en héritage par une personne domiciliée dans ce même Etat.

Concernant la question de savoir si une telle législation peut être objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, le gouvernement allemand invoquait, d'une part, l'objectif consistant à éviter que la charge de l'impôt sur les successions mette en péril la continuation de l'activité des exploitations agricoles et forestières et, ainsi, le maintien de la fonction sociale de ces dernières, garantes de productivité et d'emplois et, d'autre part, la nécessité de sauvegarder la cohérence du régime fiscal.

La Cour reconnaît que des objectifs tenant à la poursuite de l'activité des exploitations agricoles et forestières ainsi qu'au maintien de l'emploi dans celles-ci en cas de succession peuvent présenter en eux-mêmes, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, un caractère d'intérêt général et être susceptibles de justifier des restrictions à la liberté des mouvements de capitaux. Cependant, en l'espèce, le gouvernement allemand n'a pas été en mesure de démontrer la nécessité de refuser le bénéfice d'une évaluation favorable ainsi que d'autres avantages fiscaux à tout héritier qui, par la voie d'une succession, fait l'acquisition d'une exploitation agricole et forestière qui n'est pas située sur le territoire allemand.

Finalement, le gouvernement allemand invoquait les obstacles pratiques qui s'opposeraient à la transposition des critères d'évaluation prévus par cette réglementation aux biens agricoles et forestiers situés dans d'autres Etats membres

car les données retenues pour l'évaluation ne seraient pas disponibles en ce qui concerne les biens agricoles et forestiers situés dans d'autres Etats membres.

Pour la Cour, cette difficulté ne saurait justifier un refus catégorique d'accorder l'avantage fiscal en cause dès lors qu'il pourrait être demandé aux contribuables concernés de fournir eux-mêmes aux autorités les données qu'elles estiment nécessaires pour assurer une application de cette procédure d'une manière adaptée aux exploitations situées dans d'autres Etats membres.

La Cour conclut à l'incompatibilité de cette réglementation avec le traité.

(Arrêt du 17 janvier 2008, Theodor Jäger / Finanzamt Kusel-Lands-tuhl, aff. C-256/06, non encore publié au recueil)

IMPOSITION DE PLUS VALUES DE CESSIONS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 56 CE, relatif à la libre circulation des capitaux.

Le litige au principal opposait Monsieur Grønfeldt au Finanzamt Hamburg au sujet de l'imposition en Allemagne de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de participations dans deux sociétés de capitaux de droit danois.

Monsieur Grønfeldt participait en tant qu'actionnaire au capital social de deux sociétés de droit danois, à hauteur respectivement de 2,1% et de 2,5%.

En 2001, il a cédé une grande partie de ces participations. Ce faisant, il a réalisé une plus-value sur la cession des parts détenues dans une des sociétés et une moins-value modérée sur celle des parts détenues dans l'autre. Après avoir compensé la plus-value et la moins-value résultant de ces cessions, le Finanzamt a retenu et imposé, conformément à la législation en vigueur, une plus-value de cession.

Monsieur Grønfeldt contestait cette imposition et la réglementation dont elle découlait. Selon cette réglementation, les plus-values de cession de parts de sociétés de capitaux étrangères étaient imposables dès que la participation au capital social atteignait 1%. Pour la même année, au contraire, et dans des conditions identiques par ailleurs, les plus-values de cession de parts de sociétés de capitaux de droit national n'étaient imposables que lorsque cette participation atteignait 10%.

Saisi du litige, le Finanzgericht Hamburg a posé à la Cour la question de savoir si le fait que le bénéfice tiré de la cession de parts sociales dans une société de capitaux étrangère soit immédiatement imposable, dès lors que, au cours des cinq années antérieures, le cédant avait, directement ou indirectement, une participation d'au moins 1% au capital de la société, alors même que le bénéfice tiré de la cession, dans les mêmes conditions, de parts sociales d'une société de capital allemande n'était imposable qu'en cas de participation significative d'au moins 10%, était compatible avec l'article 56 CE relatif à la libre circulation des capitaux.

La Cour souligne qu'une telle différence de traitement en fonction du lieu d'investissement des capitaux a pour effet de dissuader un actionnaire d'investir ses capitaux dans une société établie dans un autre Etat.

Une telle différence produit un effet restrictif à l'égard des sociétés établies dans d'autres Etats en ce qu'elle constitue à leur encontre un obstacle à la collecte de capitaux en Allemagne et, dès lors, entrave la libre circulation des capitaux.

Or, pour qu'une telle différence de traitement soit compatible avec les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux, la Cour rappelle qu'il faut qu'elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

S'agissant de la question de savoir si la différence de traitement concerne des situations qui sont objectivement comparables, la Cour commence par comparer la situation dans laquelle se trouvait un actionnaire ayant des parts dans une société non-résidente à celle dans laquelle se trouvait, au cours de cette même année, un actionnaire ayant des parts dans une société résidente. La Cour considère qu'il n'apparaît pas contestable que les actionnaires de ces deux catégories de sociétés se trouvent, en ce qui concerne l'application d'un seuil d'imposition dans un contexte tel que celui de l'affaire au principal, dans une situation objectivement comparable.

S'agissant de la question de savoir si la différence de traitement est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, l'Allemagne invoquait notamment l'argument selon lequel un Etat membre, ayant pour objectif d'instaurer, à long terme, la compatibilité du régime de l'impôt sur les sociétés national avec le droit communautaire et de supprimer d'éventuelles discriminations, doit pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en place d'un régime transitoire.

La Cour souligne que cette marge de manœuvre trouve toujours ses limites dans le respect des libertés fondamentales, dont la libre circulation des capitaux. Or, même si un régime transitoire, tel que celui en cause au principal, peut, pour ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés lors de la cession de participations dans des sociétés rési-

denes, se comprendre par un souci légitime d'assurer une transition sans rupture du régime antérieur vers le nouveau régime, une telle circonstance ne permet pas, à elle seule, de justifier une différence de traitement, telle que celle en cause au principal, au détriment de l'imposition des bénéfices réalisés lors de la cession de participations dans des sociétés non-résidentes.

La Cour conclut à l'incompatibilité de la réglementation en cause avec la libre circulation des capitaux.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Per Grønfeldt et Tatiana Grønfeldt / Finanzamt Hamburg – Am Tierpark, aff. C-436/06, non encore publié au recueil)

IMPOSITIONS INTERIEURES

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Sąd Rejonowy w Jaworznie (Pologne), la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer une nouvelle fois sur l'article 25 CE, relatif à l'interdiction des droits de douanes et des mesures d'effet équivalent à des droits de douanes, et l'article 90, premier alinéa, CE, qui prohibe les régimes d'imposition intérieure discriminatoires.

Le litige au principal opposait Monsieur Kawala à la commune de Jaworzno au sujet de la taxe qu'il avait été tenu d'acquitter, d'un montant de près de 500 PLN, pour l'obtention du certificat de première immatriculation d'un véhicule automobile d'occasion qu'il avait importé en Pologne à partir de l'Allemagne. En l'absence d'immatriculation du véhicule, Monsieur Kawala n'aurait pas été en mesure de circuler légalement en Pologne avec ce véhicule.

Or, si Monsieur Kawala avait acheté un véhicule d'occasion en Pologne, il n'aurait pas eu à acquitter la taxe dans la mesure où celui-ci y est déjà immatriculé. S'il avait acheté un véhicule neuf en Pologne, il n'aurait pas eu non plus à acquitter de taxe car le certificat de première immatriculation aurait été fourni par le constructeur ou l'importateur du véhicule, qui aurait acquitté pour ce certificat un montant de 9,71 PLN net. Ce prix ainsi que d'autres frais encourus par l'opérateur en question et liés à l'émission de ce certificat seraient intégrés au prix final du véhicule.

Etait dès lors posée à la Cour la question de savoir si l'article 90 CE, ou à défaut l'article 25 CE, s'opposent à la perception de la taxe en cause qui grève, en pratique, la première immatriculation d'un véhicule automobile d'occasion importé à partir d'un autre Etat membre et non l'acquisition en Pologne d'un véhicule d'occasion dans la mesure où celui-ci y est déjà immatriculé.

La Cour rappelle tout d'abord, en ce qui concerne les champs d'application respectifs des articles 25 et 90 CE, que les dispositions relatives aux taxes d'effet équivalent et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement, de sorte qu'une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à ces deux catégories.

La Cour souligne toutefois que l'article 90 CE constitue, dans le système du traité, un complément des dispositions relatives à la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, puisqu'il a pour objectif d'assurer la libre circulation des marchandises entre les Etats membres dans des conditions normales de concurrence par l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres Etats membres. L'article 90 CE vise à garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre les produits se trouvant déjà sur le marché national et les produits importés.

En l'espèce, la Cour écarte la qualification de taxe d'effet équivalent pour la taxe en cause en rappelant qu'une telle qualification vise la charge pécuniaire, unilatéralement imposée qui frappe les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit. Or, la taxe en cause au principal n'est pas prélevée en raison du franchissement de la frontière mais à l'occasion de la première immatriculation des véhicules d'occasion en Pologne. La Cour considère ainsi qu'une telle taxe relève d'un régime général de redevances intérieures sur les marchandises qu'il convient d'examiner à l'aune de l'article 90 CE.

Rappelant qu'un système de taxation ne peut être considéré comme compatible avec l'article 90 CE que s'il est établi qu'il est aménagé de façon à exclure, en toute hypothèse, que les produits importés soient taxés plus lourdement que les produits nationaux et, dès lors, qu'il ne comporte, en aucun cas, des effets discriminatoires, la Cour relève que la première immatriculation d'un véhicule automobile d'occasion importé à partir d'un autre Etat membre est grevée, par la taxe en cause, d'un montant de 500 PLN alors même que l'acquisition en Pologne d'un véhicule similaire ne donne normalement lieu au paiement d'aucune taxe dans la mesure où ce véhicule y est déjà immatriculé.

La Cour en conclut que la taxe qui grève, en pratique, la première immatriculation d'un véhicule automobile d'occasion importé à partir d'un autre Etat membre et non pas l'acquisition en Pologne d'un véhicule automobile d'occasion dans la mesure où celui-ci y est déjà immatriculé, est incompatible avec l'article 90, alinéa 1, CE.

(Ordonnance du 10 décembre 2007, Piotr Kawala / Gmina Miasta Jaworzna, aff. C 134/07, non encore publiée au recueil)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

FORUM EN MATIERE DE JUSTICE COMMUNICATION

La Commission européenne a publié, le 4 février 2008, une communication relative à la création d'un Forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'Union européenne en matière de justice.

Cette communication définit les objectifs et le rôle du Forum, sa composition et ses méthodes de travail.

- Les objectifs du Forum
 - Des mesures nécessaires

La Commission considère que les instruments communautaires adoptés doivent être évalués sous l'angle de leur impact sur les systèmes nationaux. Les praticiens qui sont en contact et travaillent avec les mesures de l'Union européenne devraient pouvoir être entendus à un stade précoce. La Commission souhaite ainsi pouvoir examiner l'ampleur de l'utilisation des mesures prises au niveau européen, voir si elles remplissent ses objectifs et évaluer les coûts engendrés pour atteindre les buts fixés, en prenant en compte toute conséquence imprévue et involontaire.

Le Forum sur la justice a pour objectif clé d'encourager les praticiens concernés par l'application et l'exécution des politiques en matière de « Justice, Liberté et Sécurité », et par leurs conséquences, à entretenir un dialogue permanent avec la Direction générale « Justice, Liberté et Sécurité » de la Commission.

La communication précise que le Forum aura pour principaux objectifs d'améliorer l'élaboration des politiques en matière de justice civile et pénale, en offrant une plateforme permanente au dialogue avec les acteurs, en examinant l'application des textes en vigueur et en contribuant à développer la confiance mutuelle au niveau européen.

- Travailler efficacement avec le Conseil de l'Europe

La Commission suggère que le Forum contribue à la coopération entre la Commission européenne et les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) au sein du Conseil de l'Europe.

- Le rôle du Forum
 - Examiner la justice dans l'Union européenne

Le Forum évaluera la mise en œuvre juridique et pratique de

la réglementation communautaire en matière civile et en matière pénale.

→ **Se pencher sur le fonctionnement de la coopération judiciaire dans son ensemble**

Largement composé de praticiens, de représentants des administrations judiciaires, le Forum apportera une autre perspective et sera à même d'offrir une approche globale à la coopération judiciaire appréhendée dans son ensemble lorsque c'est nécessaire ainsi que des examens plus ciblés des mesures de l'Union européenne.

→ **Renforcer la confiance mutuelle**

En réunissant régulièrement les spécialistes et en encourageant l'échange de vues concernant la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne ainsi que sur les politiques de l'Union en matière de justice, et leur interaction avec les systèmes judiciaires nationaux, le Forum devrait contribuer à améliorer la compréhension mutuelle, à créer progressivement une culture judiciaire commune et à développer la confiance réciproque.

• **La composition et les méthodes de travail du Forum**

→ **Composition du Forum**

Le Forum se composera de praticiens, notamment de magistrats de différents niveaux, d'avocats en droit pénal et en droit civil, de procureurs et d'autres praticiens des systèmes judiciaires des Etats membres. D'autres parties intéressées, comme des universitaires et des représentants d'ONG actives dans ce domaine, y seront également associés. Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) sera représenté au sein du Forum.

La Commission invitera un représentant du Conseil de l'Europe au sein de la CEPEJ. Les Réseaux judiciaires européens devront également être représentés au sein du Forum.

Le Forum offrira une plate-forme permanente au dialogue avec les acteurs. Les membres du Forum seront issus des Etats membres mais feront part de leurs avis et de leurs expériences à titre personnel.

→ **Méthode de travail du Forum**

Le Forum se réunira périodiquement, plusieurs fois dans l'année. Une session plénière aura lieu une fois par an et des sous-groupes se réuniront aussi souvent qu'il le faudra. Ces sous-groupes seront constitués en fonction de domaines d'intérêt ou de thèmes spécifiques dignes d'attention, certains groupes couvrant la justice civile et d'autres les questions pénales. Ils se pencheront sur des questions particulières telles que l'accès à l'assistance judiciaire, le degré de satisfaction des utilisateurs de la justice (par exemple, rapidité et équité), le traitement des victimes, les services de traduction et d'interprétation, l'audition des parties, le respect du droit à un procès équitable, le recouvrement rapide des créances et un meilleur accès à la justice pour les utilisateurs.

Toute organisation membre du Forum nommera une personne de contact qui s'efforcera de participer à chaque réunion.

Un aspect important du travail du Forum sera le recensement des meilleures pratiques. Les échanges de bonnes pratiques pourront être encouragés par des projets financés par des programmes de l'UE.

Le Forum participera à la sélection du gagnant du prix de la « Balance de cristal » qui récompense les pratiques innovantes concourant à la qualité de la justice civile du point de vue de l'organisation et des procédures des tribunaux en Europe, de manière à promouvoir un meilleur fonctionnement du système public de la justice civile.

Un site Internet sera créé pour diffuser les conclusions du Forum et promouvoir le dialogue et la consultation. Ce site constituera un lieu permanent de discussion entre les membres du Forum et facilitera les échanges avec les parties prenantes et avec les autres citoyens. La majorité des travaux et études du Forum seront disponibles sur le site Internet.

La Commission publiera un rapport sur les activités du Forum, qui sera régulièrement soumis au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen.

(COM(2008) 38final)

RESPONSABILITE PARENTALE, COMPETENCE, DEFENSEUR RESSORTISSANT ET RESIDENT D'UN PAYS TIERS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 3, 6 et 7 du règlement 2201/2003/CE du 27 novembre 2003 (ci après, « le règlement »), relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure de divorce introduite par Madame Sundelind Lopez, ressortissante suédoise, à l'encontre de Monsieur Lopez Lizazo, ressortissant cubain.

Lorsqu'ils vivaient ensemble, les époux résidaient en France. A présent, tandis que Madame Sundelind Lopez réside toujours en France, son mari réside à Cuba.

Madame Sundelind Lopez a introduit sa demande en divorce auprès du Stockholms tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm). Elle a été déboutée de cette demande au motif que, en vertu de l'article 3 du règlement, seules les juridictions françaises sont compétentes et que, partant, l'article 7 de ce règlement fait obstacle à l'application des règles de compétence suédoises. Par un arrêt du 7 mars 2006, le Svea hovrätt (Cour d'appel du Svea) a rejeté l'appel introduit contre cette décision. Madame Sundelind Lopez a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Högsta domstolen (Cour suprême). Dans son pourvoi, elle soutient que l'article 6 du règlement, qui établit le caractère exclusif de la compétence des juridictions des Etats membres au titre des articles 3 à 5 de ce règlement lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un Etat membre ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat membre, implique que la compétence exclusive de ces juridictions ne s'applique pas lorsque le défendeur n'a aucune de ces qualités. Partant, le droit national serait apte, en l'espèce, à fonder la compétence des juridictions suédoises.

Dans sa décision de renvoi, le Högsta domstolen relève que les juridictions suédoises peuvent fonder leur compétence non pas, à la différence des juridictions françaises, sur l'article 3 du règlement, mais uniquement sur leur droit national. L'interprétation de l'article 7 de ce règlement aurait donc une incidence directe sur l'issue de l'affaire au principal.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 6 et 7 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'une procédure de divorce, un défendeur n'a pas sa résidence habituelle dans un Etat membre et qu'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre, les juridictions d'un Etat membre peuvent fonder leur compétence sur leur droit national pour statuer sur cette demande, alors même que les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes au titre de l'article 3 dudit règlement.

La Cour indique que selon le libellé clair de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, ce n'est que lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 5 dudit règlement que la compétence est réglée, dans chaque Etat membre, par le droit national.

Par ailleurs, la Cour considère que selon l'article 17 du règlement, la juridiction d'un Etat membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes dudit règlement doit se déclarer d'office incompétente lorsqu'une juridiction d'un autre Etat membre est compétente en vertu de ce règlement.

Par conséquent, la Cour estime que, dès lors que les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur la demande au principal en vertu des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement, les juridictions suédoises ne sauraient établir leur compétence pour statuer sur cette demande en se fondant sur les règles de leur droit national, au titre de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement,

mais elles doivent, conformément à l'article 17 de celui-ci, se déclarer d'office incompétentes au profit des juridictions françaises.

La Cour dit pour droit que les articles 6 et 7 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure de divorce, lorsqu'un défendeur n'a pas sa résidence habituelle dans un Etat membre et qu'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre, les juridictions d'un Etat membre ne peuvent pas, pour statuer sur cette demande, fonder leur compétence sur leur droit national, si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes au titre de l'article 3 dudit règlement.

(Arrêt du 29 novembre 2007, Kerstin Sundelind Lopez / Miguel Enrique Lopez Lizazo, aff. C-68/07, non encore publié au recueil)

COMPETENCE EN MATIERE D'ASSURANCES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 9, paragraphe 1, sous b), et 11, paragraphe 2, du règlement 44/2001/CE, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le litige au principal opposait Monsieur Jack Odenbreit, domicilié en Allemagne, victime d'un accident de voiture survenu aux Pays-Bas, et la société d'assurance de la personne responsable de celui-ci, la société en responsabilité limitée FBTO Schadeverzekeringen NV (ci-après, « FBTO »), établie dans cet Etat membre.

Monsieur Odenbreit a intenté, devant la juridiction du lieu de son domicile, une action directe contre la société d'assurance du responsable : le FBTO Schadeverzekeringen N.V. Or, cette juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître le litige l'opposant à l'assureur domicilié aux Pays-Bas et a, dès lors, rejeté l'action comme irrecevable.

Contre la décision d'appel en faveur de la victime, l'assureur a introduit un pourvoi devant le Bundesgerichtshof. Celui-ci a soumis à la Cour la question de savoir si le règlement concernant la compétence judiciaire permet à la personne lésée d'intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée.

La Cour répond par l'affirmative en interprétant le règle-

ment comme reconnaissant aux personnes victimes d'un accident de la route la faculté d'attirer l'assureur devant le tribunal du lieu de leur propre domicile.

Elle relève que la protection plus favorable accordée, par les dispositions du règlement, aux parties considérées comme faibles dans les litiges en matière d'assurance, doit être étendue à la victime d'un accident.

Par ailleurs, la Cour souligne qu'une telle interprétation est aussi confirmée par le libellé de la directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs qui évoque dans ses considérants le droit de la personne lésée d'intenter une action en justice contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle a son domicile.

En conséquence, la Cour juge que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat membre, lorsqu'une telle action est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

(Arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen NV / Jack Odenbreit, aff. C-463/06, non encore publié au recueil)

REGLEMENTS FRONTEX, ESPACE SCHENGEN, OPT-OUT DU ROYAUME-UNI ET DE L'IRLANDE

ARRÊTS DE LA COUR

Saisie d'un recours en annulation par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le refus par le Conseil de l'Union européenne d'admettre le Royaume-Uni à participer à l'adoption du règlement portant création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne « FRONTEX » et du règlement établissant les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports.

Selon le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne : « *L'Irlande et le Royaume-Uni (...), qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis* ».

Le protocole précise également que si le Royaume-Uni ou l'Irlande ne notifient pas leur souhait de participer à l'adoption d'une mesure fondée sur l'acquis de Schengen,

les autres Etats membres sont libres d'adopter la mesure sans la participation de ces pays.

Une décision, adoptée le 29 mai 2000, énumère les dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni participe et prévoit que le Royaume-Uni est réputé avoir notifié irrévocablement qu'il souhaite participer à toutes les propositions et initiatives fondées sur ces dispositions.

Entre février et mai 2004, le Royaume-Uni a informé le Conseil de son intention de participer à l'adoption des règlements :

- portant création de l'agence FRONTEX ;
- établissant les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports.

Malgré ces notifications, le Royaume-Uni n'a pas été admis à participer à l'adoption de ces deux règlements au motif que ceux-ci constituent des développements de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles cet Etat ne participe pas. Les deux règlements ont été adoptés sans la participation du Royaume-Uni.

Estimant que le refus du Conseil de l'admettre à participer à l'adoption des règlements constitue une violation du protocole de Schengen, le Royaume-Uni a introduit deux recours devant la Cour. Le Royaume-Uni considère que son droit de participer à l'adoption de telles mesures est indépendant du fait qu'il participe, ou non, aux dispositions de l'acquis Schengen sur lesquelles la mesure est fondée.

La Cour considère que la disposition du protocole de Schengen concernant la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande aux mesures existantes et celle prévoyant la possibilité pour ces Etats membres de participer à l'adoption des nouvelles mesures doivent être lues ensemble et non pas de manière indépendante, même si elles portent sur deux aspects différents de l'acquis de Schengen.

Il résulte de l'utilisation des termes « propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen », dans les dispositions concernées que les mesures en question reposent sur l'acquis de Schengen, dont elles ne constituent qu'une mise en œuvre ou un développement ultérieur.

De telles mesures doivent être conformes aux dispositions qu'elles mettent en œuvre ou dont elles constituent un développement. La participation d'un Etat membre à leur adoption présuppose donc l'acceptation par celui-ci du domaine de l'acquis de Schengen dans lequel s'inscrit la mesure à adopter ou dont elle constitue un développement.

La Cour conclut que la possibilité pour le Royaume-Uni et l'Irlande de participer à l'adoption d'une nouvelle mesure dans le cadre de l'acquis Schengen, n'a vocation à s'appliquer qu'aux propositions et aux initiatives fondées sur un domaine de l'acquis auquel ces pays ont déjà été admis à participer.

Dans la mesure où le Royaume-Uni n'a pas souscrit au domaine de l'acquis de Schengen dans lequel s'inscrivent les règlements en question, la Cour constate que c'est à bon droit que le Conseil a refusé au Royaume-Uni le droit de participer à l'adoption de ces mesures.

(Arrêts du 18 décembre 2007, aff. C-77/05 et C-137/05, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord / Conseil de l'Union européenne, non encore publiés au recueil)

NOTION COMMUNAUTAIRE DE « MATIÈRE CIVILE », CONFLIT DE NORMES, CHAMP D'APPLICATION RATIONE TEMPORIS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation du règlement 2201/2003/CE, du 27 novembre 2007, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci après le règlement).

Le litige au principal opposait Madame C, mère des enfants A et B, à la décision de l'Oulun hallinto-oikeus (tribunal administratif d'Oulu, Finlande) confirmant la décision de la police finlandaise ordonnant la remise de ces enfants aux autorités suédoises.

Le 23 février 2005, le comité d'action sociale de la ville de L (Suède) a décidé la prise en charge immédiate des enfants A et B, de nationalité finlandaise qui résidaient dans cette ville, en vue de leur placement dans une famille d'accueil. Le 1^{er} mars 2005, Madame C et ses enfants se sont installés en Finlande. Après confirmation de la compétence des juridictions suédoises, notamment par le Regeringsrätten i M (cour administrative suprême de M, Suède), la police finlandaise de la ville de H, où les enfants étaient hébergés, a ordonné la remise des enfants aux autorités suédoises. Madame C a formé un recours contre cette décision.

Considérant que le litige au principal nécessite une interprétation du droit communautaire, le Korkein hallinto-oikeus à décider de sursoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut dans la notion de « matières civiles » une décision de droit public, à savoir, une décision unique qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en

dehors de son foyer d'origine ?

Malgré le fait que les décisions de prise en charge d'un enfant ne soient pas expressément incluses parmi les matières relatives à la responsabilité parentale dudit règlement, la Cour considère que cette circonstance ne saurait exclure une telle décision. En effet, elle considère d'une part que l'emploi du terme « notamment » à l'article 1^{er} de ce règlement implique que l'énumération contenue dans cette disposition revêt un caractère indicatif. D'autre part, il estime qu'il résulte du cinquième considérant dudit règlement que, en vue de garantir l'égalité de tous les enfants, ce règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant.

En outre, bien que l'article 1^{er} dudit règlement ne définit pas les « matières civiles », cette notion doit être faite au regard des objectifs du règlement dans la mesure où il s'agit d'une définition autonome. Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile », au sens de cette disposition, une décision unique qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, dans une famille d'accueil, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.

- Sur la deuxième question, la juridiction de renvoi demande si le règlement doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale harmonisée relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions administratives de prise en charge et de placements de personnes, peut être appliquée à une décision de prise en charge d'un enfant qui relève du champ d'application dudit règlement, lorsque ce dernier ne le prévoit pas.

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, la juridiction nationale chargée d'appliquer les normes du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la législation nationale. En outre, conformément à l'article 59, §1, du règlement remplace les conventions qui ont été conclues entre les Etats membres et qui portent sur des matières réglées par lui.

La coopération entre les Etats nordiques en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions administratives de prise en charge et de placement de personnes ne figurant pas parmi les exceptions limitativement énumérées dans ledit règlement, la Cour dit pour droit que le règlement doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale harmonisée relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions administratives de prise en

charge et de placement de personnes, adoptée dans le cadre de la coopération nordique, ne peut pas être appliqué à une décision de prise en charge d'un enfant relevant du champ d'application de ce règlement.

- Sur la troisième question, la juridiction de renvoi demande si le règlement doit être interprété en ce sens qu'il est applicable *ratione temporis* dans une affaire telle qu'au principal.

La Cour rappelle qu'en matière *rationae temporis* trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le dit règlement soit applicable. En premier lieu, la Cour relève que la décision dont l'exécution est en cause a bien été rendue postérieurement à la date de mise en application du règlement. En outre, si la procédure de prise en charge des enfants a été entamée avant la mise en application dudit règlement, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la procédure de prise en charge a été entamée après l'entrée en vigueur du règlement 1347/2000/CE, soit après le 1^{er} mars 2001. Pour finir, la troisième condition est remplie puisqu'il découle que, au sens de l'article 64, paragraphe 2, du règlement, les règles de compétence appliquées sur le fondement du droit national sont conformes à celles prévues par ce règlement.

Par conséquent, la Cour juge que, sous réserve des appréciations de faits pour lesquelles, la juridiction de renvoi est seule compétente, le règlement doit être interprété en ce sens qu'il est applicable *ratione temporis* dans une affaire telle que celle au principale.

(Arrêt du 27 novembre 2007, *Korkein hallinto-oikeus Finlande / C*, aff. C-435/06, non encore publié au recueil)

REGROUPEMENT FAMILIAL, PERMIS DE SEJOUR

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Conseil consultatif des Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 10 du règlement 1612/68/CE du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (ci-après, « le règlement ») et de la directive 90/364/CE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (ci-après, « la directive »).

Le litige au principal opposait Mademoiselle Eind, de nationalité surinamienne, au Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie (ministre chargé des questions relatives aux étrangers et de l'intégration des Pays-Bas) à propos d'une

décision du Staatssecretaris van Justice (secrétaire d'Etat à la Justice) lui refusant un permis de séjour alors même qu'en vertu du règlement CEE elle avait pu rejoindre dans un premier temps son père, ressortissant néerlandais, au Royaume-Uni, lieu où ce dernier travaillait.

- Le Minister voor Vreemdelingenzaken demande notamment à la Cour si, en cas de retour d'un travailleur communautaire dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, le droit communautaire impose aux autorités de cet Etat de reconnaître au ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille de ce travailleur, le droit d'entrée et de séjour du seul fait que, dans l'Etat membre où ce dernier a exercé une activité salariée, ce ressortissant détenait un permis de séjour en cours de validité, délivré sur le fondement de l'article 10 du règlement.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 10 dudit règlement, le conjoint et les descendants de moins de vingt et un ans ou à charge d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre ont le droit de s'installer dans celui-ci avec le travailleur, quelle que soit leur nationalité. La Cour rappelle également que le droit au regroupement familial au titre dudit article 10 ne confère aux membres de la famille des travailleurs migrants aucun droit propre à la libre circulation, cette disposition bénéficiant plutôt au travailleur migrant à la famille duquel appartient le ressortissant d'un Etat tiers.

Dans ce contexte, la Cour dit pour droit qu'en cas de retour d'un travailleur communautaire dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, le droit communautaire n'impose pas aux autorités de cet Etat de reconnaître au ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille de ce travailleur, un droit d'entrée et de séjour du seul fait que, dans l'Etat membre d'accueil où ce dernier a exercé une activité salariée, ce ressortissant détenait un permis de séjour en cours de validité délivré sur le fondement de l'article 10 du règlement.

- Le Minister voor Vreemdelingenzaken demande également si, lors du retour d'un travailleur dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, après avoir exercé une activité salariée dans un autre Etat membre, un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille de ce travailleur, dispose, au titre du droit communautaire, d'un droit de séjour dans l'Etat membre dont le travailleur a la nationalité, sans que ce dernier y exerce une activité économique réelle et effective.

La Cour rappelle que les obstacles au regroupement familial sont susceptibles de porter atteinte au droit de libre circulation. Elle considère que le ressortissant d'un Etat membre pourrait être dissuadé de quitter l'Etat membre dont il a la nationalité à fin d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat membre s'il n'a pas la certitude de pouvoir revenir dans l'Etat membre d'origine, indépen-

damment de l'exercice d'une activité économique dans ce dernier Etat. Cet effet dissuasif se produirait également au regard de la simple perspective, pour le même ressortissant, de ne pas pouvoir poursuivre, après son retour dans l'Etat membre d'origine, une vie commune avec ses proches parents, éventuellement commencée par l'effet du mariage ou du regroupement familial, dans l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la Cour considère que l'impossibilité de pouvoir se prévaloir d'un droit de séjour est sans incidence pour la reconnaissance du droit d'entrée et de séjour d'un enfant membre de la famille du travailleur communautaire, dans l'Etat membre dont ce dernier est un ressortissant. En effet, exiger un tel droit équivaldrait à violer l'obligation d'interpréter de façon restrictive la réglementation communautaire de droit dérivé en matière de déplacement et de séjour, dès lors qu'aucune disposition de droit communautaire n'exige ce droit.

Au vu de l'ensemble des considérations, la Cour dit pour droit que lors du retour d'un travailleur dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, après avoir exercé une activité salariée dans un autre Etat membre, un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille de ce travailleur, dispose, au titre de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement cette disposition étant appliquée par analogie, d'un droit de séjour dans l'Etat membre dont le travailleur a la nationalité, même si ce dernier n'y exerce pas une activité économique réelle et effective. Le fait qu'un ressortissant d'un Etat tiers membre de la famille d'un travailleur communautaire, avant de séjourner dans l'Etat membre où ce dernier a exercé une activité salariée, ne disposait pas d'un droit de séjour fondé sur le droit national dans l'Etat membre dont ledit travailleur a la nationalité est sans incidence aux fins de l'appréciation du droit de ce ressortissant de séjourner dans ce dernier Etat.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie / R.N.G. Eind, aff. C-291/05, non encore publié au recueil)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

RESEaux DE DISTRIBUTION D'EMISSIONS DE RADIODIFFUSION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la compatibilité de la réglementation belge relative à l'octroi du statut de « *must carry* », à savoir l'obligation pour un distributeur de services par câble ou par satellite de reprendre certains services, aux organismes de radiodiffusion avec l'article 49 CE.

La réglementation nationale belge impose aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la diffusion de programmes de télévision émis par certains organismes de radiodiffusion relevant des Communautés française ou flamande ayant le statut de « *must carry* ». L'objectif belge est de sauvegarder le caractère pluraliste et culturel de l'offre des programmes sur les réseaux de télédistribution et de garantir l'accès de tous les téléspectateurs à ce pluralisme.

Les câblodistributeurs estiment que cette législation entrave, de manière injustifiée, la libre prestation des services au sens de l'article 49 CE.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui impose aux câblodistributeurs actifs sur le territoire concerné de cet Etat de diffuser, en vertu d'une obligation de « *must carry* », les programmes télévisés émis par les organismes privés de radiodiffusion relevant des pouvoirs publics dudit Etat qui ont été désignés par ceux-ci.

La Cour constate que le régime de « *must carry* » détermine directement les conditions d'accès au marché des services en imposant aux prestataires établis dans les Etats membres autres que le Royaume de Belgique qui n'ont pas le statut de « *must carry* » la négociation des conditions d'accès au réseau ; charge qui ne pèse pas sur les prestataires de services ayant le statut. En outre, dès lors que ce statut constitue un instrument de politique culturelle ayant essentiellement pour objet de garantir aux citoyens belges l'accès à l'information locale et nationale ainsi qu'à leur propre culture, il est davantage susceptible d'être octroyé à ces organismes plutôt qu'à ceux établis dans d'autres Etats membres. Une telle réglementation est dès lors de nature à

entraver les prestations de services fournies par des câblo-distributeurs établis dans les autres Etats membres.

- Toutefois, la Cour rappelle, en premier lieu, qu'une politique culturelle peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à la libre prestation de services. En effet, cette politique culturelle poursuit un but d'intérêt général, dès lors qu'elle vise à préserver le caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision et qu'elle s'insère dans une politique culturelle qui a pour but de sauvegarder la liberté d'expression des différentes composantes, notamment sociales, culturelles, linguistiques, religieuses et philosophiques existant dans cette région.
- La Cour considère, en deuxième lieu, que compte tenu du caractère bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, le régime de « *must carry* » constitue un moyen approprié pour atteindre l'objectif culturel visé, dès lors qu'elle assure aux téléspectateurs l'accès, dans leur propre langue, aux informations locales et nationales ainsi qu'aux programmes représentatifs de leur culture.
- En troisième lieu, le caractère nécessaire de la réglementation belge pour atteindre l'objectif poursuivi est respecté dans la mesure où la réglementation belge n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs et les modalités de leurs applications ne comportent pas de discriminations au détriment des ressortissants d'autres Etats membres.

Dès lors, la Cour dit pour droit que l'octroi du statut de « *must carry* » doit tout d'abord relever d'une procédure transparente fondée sur des critères connus à l'avance des organismes de radiodiffusion, de manière à éviter que le pouvoir d'appréciation dont disposent les Etats membres ne soit exercé de manière arbitraire.

Ensuite, l'octroi du statut de « *must carry* » doit être fondé sur des critères objectifs qui sont propres à garantir le pluralisme en permettant, le cas échéant, par la voie d'obligations de service public, l'accès, notamment, aux informations nationales et locales sur le territoire concerné.

Enfin, les critères sur le fondement desquels le statut de « *must carry* » est accordé doivent être non discriminatoires. En particulier, l'octroi de ce statut ne saurait, ni en droit ni en fait, être subordonné à une exigence d'établissement sur le territoire national.

(Arrêt du 13 décembre 2007, *United Pan-Europe Communications Belgium, Coditel Brabant SPRL, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé), Wolu TV ASBL / Etat belge*, aff. C-250/06, non encore publié au recueil)

ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT À TITRE ACCESSOIRE, INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS, EXONÉRATION FISCALE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 49 et 149 CE.

Le litige au principal opposait les époux Jundt au Finanzamt Offenburg en raison du refus de ce dernier de prendre en compte, au titre des recettes exonérées de l'impôt sur le revenu, des indemnités perçues à l'occasion de l'exercice à titre accessoire par Monsieur Jundt d'une activité d'enseignement auprès d'une université établie dans un autre Etat membre. L'article 3, point 26, de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu réserve, en effet, l'application de cette exonération aux rémunérations provenant d'organismes de droit public allemands.

Les époux Jundt ont, en conséquence, introduit un recours en « Révision » devant le Bundesfinanzhof en faisant valoir que la législation allemande était contraire au droit communautaire en ce qu'elle restreignait l'application de cette exonération aux rémunérations versées par des organismes de droit public allemands.

Afin de déterminer si une telle réglementation est ou non compatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à la libre prestation de services, le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de trois questions préjudicielles.

- Il était demandé à la Cour si une activité d'enseignement exercée par un contribuable d'un Etat membre au service d'une personne morale de droit public, en l'occurrence une université, située dans un autre Etat membre, relève du champ d'application de l'article 49 CE même si elle est exercée à titre accessoire et quasi bénévole.

A ce titre, la Cour rappelle que la notion de « services », au sens de l'article 50, alinéa 1, CE, implique qu'il s'agit de « *prestations fournies normalement contre rémunération* ». Elle rappelle également que, aux termes de l'article 45, alinéa 1, CE, avec l'article 50 CE, la libre prestation de services ne s'étend pas aux activités participant dans un Etat membre, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Cette dérogation devait néanmoins être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Par conséquent, la Cour conclut qu'une activité d'enseignement exercée par un contribuable d'un Etat membre au

service d'une personne morale de droit public, en l'occurrence une université, située dans un autre Etat membre relève du champ d'application de l'article 49 CE même si elle est exercée à titre accessoire et quasi bénévole.

- Par la deuxième question, il était demandé à la Cour si la restriction à la libre prestation de services qui réside dans le fait qu'une réglementation nationale réserve l'application d'une exonération d'impôt sur le revenu aux rémunérations versées, en contrepartie d'une activité d'enseignement exercée à titre accessoire, par des universités, personnes morales de droit public, établies sur le territoire national, et la refuse lorsque ces rémunérations sont versées par une université établie dans un autre Etat membre est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Rappelant que l'article 49 CE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre les Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre, la Cour recherche si la restriction prévue dans la réglementation allemande est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

A cet égard, elle rappelle que, pour qu'une mesure restrictive soit justifiée, celle-ci doit respecter le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. En l'espèce, la Cour constate que ni la promotion de l'enseignement, ni la nécessité de garantir la cohérence du système fiscale ne sont constitutives de raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier la restriction tenant au fait qu'un avantage fiscal national ne s'applique que lorsque l'activité visée est exercée en faveur d'une personne morale de droit public nationale.

Par conséquent, la Cour conclut que la restriction à libre prestation des services contenue dans la réglementation allemande et réservant l'application d'une exonération d'impôt sur le revenu aux rémunérations versées, en contrepartie d'une activité d'enseignement exercée à titre accessoire, par des universités, personnes morales de droit public, établies exclusivement sur le territoire national n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

- Enfin, par la troisième question, il était demandé à la Cour si le fait que les Etats membres sont compétents pour décider eux-mêmes de l'organisation de leur système éducatif est de nature à rendre compatible avec le droit communautaire une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'une exonération fiscale aux contribuables exerçant des activités au service ou pour le compte d'universités publiques nationales.

A cet égard, la Cour rappelle que, bien que l'organisation de l'éducation et la politique de l'enseignement relèvent de la

responsabilité des Etats membres conformément à l'article 149, § 1, CE, il n'en demeure pas moins que la réglementation litigieuse ne constitue pas une mesure portant sur le contenu de l'enseignement ou relative à l'organisation du système éducatif mais une mesure fiscale de nature générale octroyant un avantage fiscal lorsqu'un particulier se consacre à des activités au bénéfice de la collectivité.

Dès lors, la compétence et la responsabilité dont disposent les Etats membres pour l'organisation de leur système éducatif ne peuvent avoir pour effet de soustraire la réglementation litigieuse du champ d'application des dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ni de rendre compatible avec le droit communautaire le refus d'accorder les avantages fiscaux pertinents aux enseignants offrant leurs services dans les universités d'autres Etats membres.

Par conséquent, la Cour conclut que le fait que les Etats membres sont compétents pour décider eux-mêmes de l'organisation de leur système éducatif n'est pas de nature à rendre compatible avec le droit communautaire une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'une exonération fiscale aux contribuables exerçant des activités au service ou pour le compte d'universités publiques nationales.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Hans-Dieter Jundt, Hedwig Jundt / Finanzamt Offenburg, aff. C-281/06, non encore publié au recueil)

MARCHE INTERIEUR

INTÉGRATION DU MARCHÉ EUROPÉEN DU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

LIVRE BLANC

La Commission européenne a publié, le 18 décembre 2007, un Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire.

La Commission identifie les défis auxquels une réponse appropriée pourrait être apportée pour supprimer les obstacles à l'intégration du marché du crédit hypothécaire.

- Les moyens de renforcer la concurrence et l'efficacité des marchés
 - Faciliter la fourniture et le financement transfrontaliers des crédits hypothécaires. Les obstacles (cadres réglementaires, infrastructures, etc.) devraient être supprimés. Cette suppression devrait permettre de diversifier les instruments de financement hypothécaire, tout en garantissant la protection des consommateurs et la stabilité du marché ;
 - Elargir la gamme des produits ;
 - Renforcer la confiance des consommateurs. Les consommateurs doivent pouvoir être en mesure de faire un choix éclairé sur la base d'informations claires et comparables. Les prêteurs devraient évaluer plus rigoureusement les capacités financières des emprunteurs. De plus, des conseils appropriés devraient également leur être fournis
 - Favoriser la mobilité des consommateurs. La liberté des consommateurs de changer de prêteur nécessite la transparence des coûts et des caractéristiques des produits.

- Les domaines à traiter

En matière de réglementation, un nouvel examen évaluera l'opportunité de légiférer, notamment en termes de coûts et de bénéfices conformément au principe de meilleure réglementation. Néanmoins, la Commission a identifié trois domaines essentiels à traiter :

→ Le remboursement anticipé. Dans ce domaine sensible, l'examen des différentes options déterminera la possibilité d'évoluer vers un régime européen de remboursement ;

→ La qualité et la comparabilité des informations. Les informations doivent être structurées, complètes,

concrètes et simples. Dans cette perspective, la fiche européenne d'information standardisée (FEIS) sera finalisée et testée auprès des consommateurs afin d'assurer une application uniforme dans l'UE. L'extension des taux annuels effectifs globaux (TAEG) prévus dans la proposition de directive sur les crédits à la consommation aux crédits hypothécaires pourrait également être étudiée ;

→ La responsabilité des prêteurs et des emprunteurs. Les prêteurs devraient être davantage responsabilisés et accéder aux registres de données sur les crédits de l'ensemble des autres Etats membres afin d'évaluer suffisamment la solvabilité des emprunteurs. Des conseils objectifs et adaptés aux consommateurs sont également essentiels. Des normes en la matière seront d'ailleurs envisagées pour leur garantir un choix éclairé.

Pour traiter ces domaines, la création d'un groupe d'experts sur les historiques de crédits, le soutien à l'éducation financière et la possible extension du droit des obligations contractuelles aux contrats hypothécaires (proposition de règlement Rome I), constituent le cadre d'application pour traiter les questions abordées.

Au niveau de l'évaluation, des registres fonciers et des procédures de saisie, les Etats membres devraient améliorer l'efficacité de leurs procédures de ventes forcées et d'enregistrement foncier. La Commission compte également publier des tableaux de bord réguliers sur le coût et la durée de l'enregistrement foncier et des saisies.

Par rapport à la lutte contre les infractions, la Commission veillera au respect des normes communautaires en ce qui concerne :

- les règles nationales de circulation des données et de prestation de services en matière de crédit ;
- les interdictions pratiquées par certains Etats membres d'inclure des prêts hypothécaires d'autres Etats membres dans des paniers de sûretés.

En matière de financement du crédit hypothécaire, les rapports d'experts et la crise du marché américain des crédits hypothécaires à risque doivent être pris en compte afin d'analyser les questions suivantes :

- la gestion du risque de non-concordance des flux de liquidités ;
- le retrait des risques de crédit de leurs bilans par les prêteurs ;
- l'exposition des banques aux opérations de titrisation ;
- les mesures de transparence pour les investisseurs finaux.

Conformément au Livre vert sur les services financiers de détails, la Commission conduit également d'autres évaluations, notamment sur le rôle des établissements autres que les établissements de crédit sur les marchés du crédit, la commercialisation d'hypothèques rechargeables (equity re-

lease), les pratiques déloyales (comme les ventes liées) et les restrictions liées aux taux d'intérêt.

(COM(2007) 807 final)

PROTECTION DE PRODUITS AGRICILES BIOLOGIQUES, ORGANISMES DE CONTRÔLE PRIVÉS **ARRÊT DE LA COUR**

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de l'exigence par l'Allemagne de contrôle des produits issus de l'agriculture biologique (ci-après, les « organismes de contrôle ») établis et agréés dans un autre Etat membre qui disposent d'un siège commercial ou d'une autre infrastructure permanente en Allemagne pour pouvoir y exercer leur activité avec l'article 49 CE.

Le contrôle des produits « bio » est opéré par des organismes de contrôle agréés. Un règlement détermine la procédure et les conditions d'agrément de ces organismes, les modalités de contrôle que ces derniers doivent appliquer ainsi que la procédure de supervision à laquelle ils sont eux-mêmes soumis dans leur Etat membre d'agrément (ci-après « le règlement »). Ce règlement ne contient aucune disposition relative à la fourniture de prestations de contrôle par les organismes de contrôle dans un Etat membre autre que celui de leur agrément.

La Cour considère que la condition d'avoir un établissement sur le territoire allemand imposée à par la loi allemande aux organismes de contrôle qui disposent déjà d'un agrément et, donc, d'un établissement dans un autre Etat membre constitue bien une restriction à la libre prestation de services. Il reste à savoir si elle est justifiée par les dérogations prévues par le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général.

- Le rejet des justifications évoquées par l'Allemagne

→ La participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique

Les missions des organismes de contrôle sont les suivantes : la mise en œuvre de mesures de précaution et de contrôle ; l'autorisation ou l'interdiction des indications « bio » ; le rapport annuel d'activités à l'autorité compétente.

Le règlement prévoit l'encadrement de ces organismes par l'autorité publique compétente. Il apparaît donc que les organismes de contrôle exercent leur activité sous la super-

vision active de l'autorité publique compétente qui, en dernier lieu, est responsable des contrôles et des décisions desdits organismes. La Cour considère donc que l'activité des organismes de contrôle ne saurait être considérée comme une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

→ L'objectif de protection des consommateurs

Les autorités compétentes allemandes s'assurent que les organismes de contrôle, qui fournissent des prestations de contrôle, disposent effectivement des infrastructures et du personnel nécessaires pouvant effectuer les inspections sur place prévues par le règlement.

Toutefois, il importe de s'assurer que les mesures prises à cette fin n'excèdent pas ce qui est objectivement nécessaire.

Or, la condition imposée aux organismes de contrôle agréés dans un autre Etat membre de disposer d'un établissement sur le territoire allemand pour pouvoir y exercer leur activité va au-delà de ce qui est objectivement nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des consommateurs.

En effet, le règlement prescrit des critères minimaux en matière de supervision desdits organismes. Ces critères sont applicables dans l'ensemble des Etats membres, de sorte qu'il est garanti qu'un tel organisme agréé dans un Etat membre fournissant des prestations de contrôle en Allemagne répond aux différents critères prévus par ledit règlement et, partant, que la protection des consommateurs est assurée.

Dès lors, en exigeant des organismes de contrôle agréés dans un autre Etat membre qu'ils disposent d'un établissement en Allemagne afin que les autorités allemandes puissent superviser leur activité, la loi allemande exclut qu'il soit tenu compte des obligations et des mesures de surveillance auxquelles ces organismes sont déjà soumis dans leur Etat membre d'agrément.

Or, il serait possible aux autorités allemandes d'obtenir les garanties requises au titre du règlement et de la protection des consommateurs par des mesures moins restrictives.

Ainsi, d'une part, lesdites autorités pourraient, préalablement à toute prestation, exiger d'un organisme privé agréé dans un autre Etat membre la preuve qu'il dispose effectivement, dans son Etat membre d'établissement, d'un agrément ainsi que de l'infrastructure et du personnel requis pour exécuter les prestations qu'il souhaite fournir sur le territoire allemand.

D'autre part, si une irrégularité devait être constatée dans les contrôles effectués en Allemagne par cet organisme, le règlement prévoit un système d'échange d'informations entre les Etats membres qui permettrait aux autorités allemandes de signaler cette irrégularité aux autorités de supervision dudit organisme, afin que ces dernières adoptent les mesures qui s'imposent, à savoir, par exemple, l'inspec-

tion des locaux dudit organisme, et procèdent, si nécessaire, au retrait de son agrément.

La loi allemande n'est pas proportionnée à l'objectif de protection des consommateurs invoqué par l'Allemagne.

La Cour conclut que, en exigeant des organismes de contrôle des produits « bio » agréés dans un autre Etat membre qu'ils disposent d'un établissement sur le territoire allemand pour pouvoir y fournir des prestations de contrôle, l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

(Arrêt du 29 novembre 2007, aff. C-404/05, Commission /Allemagne, non publié au recueil)

AGENTS COMMERCIAUX INDÉPENDANTS, DROIT À LA COMMISSION, OPÉRATIONS CONCLUES SANS INTERVENTION DU COMMETTANT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (ci-après, la « directive »).

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant les héritiers de Monsieur C-M aux sociétés Groupe Danone (ci-après « Danone »), Kronenbourg et Evian au sujet du versement de commissions dont ces dernières seraient redevables envers Monsieur C-M.

En 1987, Danone a conclu avec Monsieur C-M un mandat exclusif de représentation de ses filiales, les sociétés Kronenbourg et Evian, auprès de la clientèle des importateurs, des grossistes et des détaillants de leurs produits, pour les îles de Mayotte et de la Réunion.

À la suite de la résiliation de ce contrat, Monsieur C-M a demandé à Danone ainsi qu'à ses filiales le paiement de diverses sommes, parmi lesquelles les commissions relatives à des achats effectués par deux sociétés implantées dans son secteur géographique. Ces demandes ont été rejetées au motif que les achats concernés avaient été effectués auprès de centrales d'achat ou de revendeurs établis en France métropolitaine, en dehors du contrôle de Danone et de ses filiales et sans intervention de Monsieur C-M.

La Cour de cassation demande si la directive doit être interprétée en ce sens que l'agent commercial chargé d'un

secteur géographique déterminé a droit à une commission pour les opérations conclues par des clients appartenant à ce secteur avec un tiers en l'absence d'intervention, directe ou indirecte, du commettant.

La Cour a été appelée à interpréter l'article 7 de la directive dans un contexte où le commettant commercialisait lui-même ses marchandises auprès de clients appartenant à un secteur géographique dont il avait confié la charge à un agent commercial. La Cour considère que la directive prévoit deux hypothèses alternatives quant au droit à la commission :

- l'agent commercial doit être rémunéré pour son activité, actuelle ou antérieure;
- l'agent commercial doit être rémunéré pour la totalité des opérations qui ont lieu à l'intérieur d'un certain secteur ou au sein d'un certain groupe de personnes, sans qu'il soit fait mention d'une quelconque activité de l'agent.

La Cour avait déjà jugé que la directive doit être interprétée en ce sens que, lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique, l'agent commercial a droit à la commission afférente aux opérations conclues avec des clients appartenant à ce secteur, même si elles l'ont été sans son intervention.

Le présent renvoi préjudiciel pose la question de savoir si cette interprétation doit également prévaloir dans l'hypothèse où, comme dans le litige au principal, les ventes de marchandises conclues avec des clients établis dans le secteur géographique confié à l'agent commercial concerné ont été conclues non seulement sans intervention de cet agent mais également sans intervention directe ou indirecte du commettant.

La directive se limite à viser toute « opération conclue pendant la durée du contrat d'agence », sans autre précision que celle d'une conclusion de celle-ci avec un client appartenant à un secteur géographique ou à un groupe de personnes dont est chargé l'agent commercial. Pas plus que celle de l'agent commercial, l'intervention du commettant n'est expressément requise.

Toutefois, il faut se pencher sur les conditions auxquelles est soumis le droit de l'agent commercial à la commission.

Le droit de l'agent commercial à la commission naît :

- soit lorsque le commettant a ou aurait dû exécuter son obligation,
- soit lorsque le tiers au contrat d'agence (le client) a ou aurait dû exécuter la sienne.

Dans tous ces cas de figure, la présence du commettant dans les opérations au titre desquelles l'agent commercial peut prétendre à la commission est indispensable.

La directive précise que le droit de l'agent commercial à la

commission ne peut s'éteindre que si le contrat entre le client et le commettant n'est pas exécuté et l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au commettant. Cette unique cause d'extinction, qui requiert la combinaison de deux circonstances dans lesquelles il est fait expressément référence au commettant, souligne l'importance du rôle de ce dernier dans l'existence du droit à la commission.

La Commission considère ainsi que l'agent commercial ne peut prétendre à la commission au titre d'une opération que dans la mesure où le commettant est intervenu, directement ou indirectement, dans la conclusion de cette opération.

Il appartient à la juridiction nationale d'établir si les éléments dont elle dispose, appréciés en tenant compte du souci de protection de l'agent commercial, qui constitue l'un des objectifs de la directive, ainsi que de l'obligation de loyauté et de bonne foi, qui incombe au commettant, lui permettent ou non d'établir l'existence d'une telle intervention, que cette intervention soit de nature juridique, par exemple par l'intermédiaire d'un représentant, ou factuelle.

La Cour conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que l'agent commercial chargé d'un secteur géographique déterminé n'a pas droit à la commission pour les opérations conclues par des clients appartenant à ce secteur avec un tiers en l'absence d'intervention, directe ou indirecte, du commettant.

(Arrêt du 19 décembre 2006, Héritiers de Paul C-M / Groupe Danone, Société Kro beer brands SA (BKSA), Société Evian eaux minérales d'Evian SA (SAEME), aff. C-19/07, non publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION / SUBVENTION À LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la loi allemande relative aux subventions à la propriété immobilière au regard des articles 18 CE (libre circulation du citoyen), 39 CE (libre circulation du travailleur) et 43 CE (liberté d'établissement).

La loi allemande sur les subventions à la propriété immobilière subordonne l'octroi de la subvention, à laquelle ont droit les personnes intégralement assujetties à l'impôt sur le revenu en Allemagne, à la condition que les logements construits ou acquis par ces personnes, à des fins d'habitation personnelle, soient situés sur le territoire allemand.

La Cour rappelle que tout ressortissant d'un Etat membre, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs ou de la liberté d'établissement et qui a exercé une activité professionnelle dans un Etat membre autre que celui de résidence, relève, selon les cas, du champ d'application des articles 39 et 43 CE.

En outre, l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre.

Des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent des entraves à cette liberté, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés.

La loi allemande désavantage les personnes intégralement assujetties à l'impôt sur le revenu en Allemagne qui font construire ou acquièrent, à des fins d'habitation personnelle, un logement situé sur le territoire d'un autre Etat membre. Cette disposition ne permet pas à ces personnes de bénéficier de la subvention à la propriété immobilière alors qu'ont droit à cette dernière les personnes qui se trouvent dans la même situation au regard de l'impôt sur le revenu et qui, à l'occasion de la construction ou de l'acquisition d'un logement, décident de maintenir ou d'établir leur domicile sur le territoire allemand.

Ladite disposition a, ainsi, un effet dissuasif à l'égard des personnes intégralement assujetties à l'impôt sur le revenu en Allemagne qui sont titulaires du droit à la libre circulation découlant des articles 39 et 43 CE et qui souhaitent faire construire ou acquérir un logement, à des fins d'habitation personnelle, dans un autre Etat membre.

La loi allemande est donc susceptible d'entraver la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement, telles que garanties par les articles 39 et 43 CE.

La question se pose donc de savoir si cette restriction peut être admise à condition qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Or, la Cour considère que l'objectif invoqué par l'Allemagne consistant à encourager la construction de logements sur son territoire afin d'y garantir une offre immobilière suffisante va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

La Cour conclut qu'en excluant, dans sa loi sur la sub-

vention immobilière, les logements situés dans un autre Etat membre du bénéfice de la subvention à la propriété immobilière accordée aux personnes intégralement assujetties à l'impôt sur le revenu, l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 39 et 43 CE.

(Arrêt du 17 janvier 2008, aff. C-152/05, Commission / Allemagne, non publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION / ACCORD D'ASSOCIATION CEE-TURQUIE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le droit de séjour des ressortissants turcs entrés sur le territoire comme au pair ou comme étudiants.

Pour ce faire, la Cour devait interpréter l'article 6, § 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980 institué par l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie qui dispose que :

«1. (...), le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre:

— a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;

— a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre ;

— bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix. »

• La situation de la jeune femme au pair

Madame Payir (21 ans) a obtenu un permis d'entrée au Royaume Uni assortie d'une condition selon laquelle elle n'était pas autorisée à occuper un emploi, rémunéré ou non, autre que celui de personne au pair. Madame Payir a été engagée en qualité de personne au pair successivement par deux familles .

Au cours du mois d'avril 2002, avant l'expiration de son autorisation d'entrée, Madame Payir a sollicité du Secretary of State une autorisation de séjour au Royaume Uni plus étendue en faisant valoir, sur le fondement de l'article 6, § 1, de la décision n° 1/80, qu'elle était engagée depuis

plus d'un an par le même employeur et qu'elle souhaitait demeurer à son service.

• La situation de deux étudiants

MM. Akyuz et Ozturk sont entrés au Royaume Uni en qualité d'étudiants munis d'autorisations d'entrée, lesquelles ont été suivies de la délivrance d'autorisations de séjour avec une autorisation de 20 heures de travail par semaine maximum en période scolaire.

Dans les deux cas, les autorités britanniques ont refusé de proroger leur autorisation de séjour.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si la circonstance qu'un ressortissant turc a été autorisé à entrer sur le territoire d'un Etat membre, en qualité de personne au pair ou d'étudiant, prive ce ressortissant de la qualité de « travailleur » et l'empêche d'appartenir au « marché régulier de l'emploi » de cet Etat membre au sens de l'article 6, § 1, de la décision 1/80, de sorte qu'il ne puisse se prévaloir de cette disposition afin d'obtenir le renouvellement de son permis de travail et de bénéficier d'un droit de séjour.

La Cour reprend les trois conditions posées à l'article 6, § 1, de la décision 1/80.

• La qualité de travailleur

Le ressortissant turc doit exercer des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération.

• L'appartenance au marché régulier de l'emploi

Cette notion désigne l'ensemble des travailleurs qui se sont conformés aux prescriptions légales et réglementaires de l'Etat membre d'accueil et ont ainsi le droit d'exercer une activité professionnelle sur son territoire.

• L'existence d'un emploi régulier

La personne doit avoir un emploi régulier, à savoir une situation stable et non précaire sur le marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil, et, à ce titre, l'existence d'un droit de séjour non contesté.

La Cour fait une analyse *in concreto* de la situation des trois ressortissants et conclut que leurs activités répondent, a priori, bien aux trois conditions du « travailleur » de l'article 6 de la décision 1/80.

La question se pose toutefois de savoir si la qualité de personnes au pair ou d'étudiants des ressortissants turcs, dont les activités exercées remplissent, par ailleurs, les trois conditions visées à cet article 6, § 1, prive ces ressortissants de la qualification de travailleurs et les empêche d'ap-

partenir au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre au sens de cette disposition.

La Cour rappelle que la décision 1/80 règle uniquement, à son article 6, la situation des travailleurs turcs déjà régulièrement intégrés au marché du travail de l'Etat membre d'accueil. Cet article a pour but de consolider progressivement la situation des travailleurs turcs dans l'Etat membre d'accueil.

Cette disposition vise les ressortissants turcs qui ont la qualité de travailleurs dans l'Etat membre d'accueil sans toutefois exiger qu'ils soient entrés dans la Communauté en tant que travailleurs. Ils peuvent avoir acquis cette qualité après leur entrée dans celle-ci.

C'est à l'issue d'une première année de travail que le ressortissant turc peut, s'il satisfait aux conditions posées à l'article 6, §1, -1, de la décision 1/80, prétendre au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur et au droit de séjour corrélatif à celui-ci.

Lorsque les Etats membres vérifient si les ressortissants turcs satisfont à ces conditions, ils ne doivent pas tenir compte du motif ni du but dans lequel les intéressés ont été autorisés à entrer sur le territoire de l'Etat membre concerné.

La circonstance que ledit ressortissant turc a été autorisé à entrer sur le territoire d'un Etat membre afin d'y suivre un cycle d'études et que ses permis de séjour ont d'abord été assortis d'une interdiction d'exercer une activité rémunérée n'empêche pas l'intéressé de se prévaloir des dispositions de l'article 6, § 1, de la décision 1/80, dès lors qu'il a ensuite légalement obtenu un travail salarié et a travaillé pendant au moins un an auprès du même employeur.

L'éventuelle limitation dans le temps du contrat de travail ne saurait non plus constituer un obstacle.

Dès lors que les conditions sont remplies, la circonstance que ces personnes sont entrées en qualité d'étudiants afin de poursuivre des études ou en qualité de personne au pair dans le but de maîtriser la langue de l'Etat membre d'accueil n'est pas pertinente. Si ces ressortissants turcs parviennent, par leur mérite, à remplir les conditions, ils ne sauraient être privés du bénéfice des droits que cette disposition leur confère de manière graduelle, en fonction de la durée d'exercice de leur activité salariée.

La Cour conclut que la circonstance qu'un ressortissant turc a été autorisé à entrer sur le territoire d'un Etat membre en qualité de personne au pair ou d'étudiant ne saurait priver celui-ci de la qualité de « travailleur » et l'empêcher d'appartenir au « marché régulier de l'emploi » de cet Etat membre au sens de l'article 6, § 1, de la décision 1/80 relative au développement de l'association. Cette circonstance ne saurait, par conséquent, empêcher ledit ressortissant de se prévaloir de

cette disposition afin d'obtenir le renouvellement de son permis de travail et de bénéficier du droit de séjour corrélatif à celui-ci.

(Arrêt du 24 janvier 2008, aff. C 294/06, Ezgi Payir, Burhan Akyuz, Birol Ozturk / Secretary of State for the Home Department, non encore publié au recueuil)

MARCHES PUBLICS

ORGANISMES DE RADIODIFFUSION PUBLICS, NOTION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Dusseldorf (Cour d'appel de Dusseldorf, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si les organismes publics de radiodiffusion allemands constituent des pouvoirs adjudicateurs aux fins de l'application des règles communautaires en matière de passation des marchés publics.

Le litige au principal opposait onze organismes de radiodiffusion publics des Länder allemands à une entreprise de nettoyage (ci-après, « GEWA »), au sujet de l'attribution sans procédure formelle de passation de marché conforme aux règles communautaires, d'un marché de nettoyage.

Les requérantes ont créé en 2002 une entité administrative de droit public chargée du recouvrement et de la facturation de la redevance revenant aux différents organismes de radiodiffusion des Länder (ci-après, la « GEZ »). En 2005, à l'issue d'une étude de marché, la GEZ a demandé à onze entreprises de présenter des offres contraignantes en vue de la fourniture de services de nettoyage dans ses locaux sans qu'aucune procédure communautaire de passation de marché conforme à la réglementation nationale et communautaire ne soit organisée. La société GEWA a répondu à cet appel d'offres mais n'a pas obtenu le marché. Elle a alors opposé à la GEZ le fait que, en tant que pouvoir adjudicateur, elle avait violé le droit des marchés publics en ne soumettant pas le contrat de nettoyage à un appel d'offres au niveau communautaire. Au contraire, les organismes de radiodiffusion des Länder estiment ne pas être des pouvoirs adjudicateurs au sens de la loi allemande car le service de radiodiffusion public est financé majoritairement par la redevance payée par les usagers et qu'en outre il n'y a pas de contrôle étatique car seul un contrôle juridique subsidiaire et limité est opéré.

Il résulte de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 92/50/CE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, que sont notamment considérés comme pouvoirs adjudicateurs des associations formées par un ou plusieurs organismes de droit public. L'un des critères de définition d'un organisme de droit public est la nécessité que son activité soit financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, ou

bien que sa gestion soit soumise à un contrôle par ces derniers.

- Concernant en premier lieu la notion de « financement par l'Etat », la Cour constate que la redevance qui assure le fonctionnement majoritaire de l'activité des organismes en question est prévue et imposée par la loi et ne résulte pas d'un contrat conclu entre ces organismes et les consommateurs. De la même façon, la fixation du montant de la redevance n'est pas non plus le fruit d'une relation contractuelle entre les organismes de radiodiffusion et les consommateurs. En effet, ce montant est fixé par des décisions formelles des parlements des Länder. Pour ce qui est enfin des modalités de perception de la redevance, la Cour constate que son recouvrement est effectué par le GEZ qui agit pour le compte des organismes de radiodiffusion publics par acte d'autorité publique. Dès lors, les organismes de radiodiffusion jouissent de prérogatives de puissance publique.

En conséquence, la Cour conclut que le financement en cause au principal trouve sa genèse dans un acte de l'Etat, est garanti par l'Etat et est assuré par un mode d'imposition et de perception qui relève de prérogatives de puissance publique. Il remplit donc la condition de « financement par l'Etat » aux fins de l'application des règles communautaires en matière de passation de marchés publics.

Ce mode de financement indirect, poursuit la Cour, suffit pour que la condition relative au « financement par l'Etat » prévue dans la réglementation communautaire soit remplie, sans qu'il soit nécessaire que l'Etat établisse ou désigne lui-même un organisme public ou privé chargé du recouvrement de la redevance.

- Concernant, en deuxième lieu, la question de savoir si, en cas de financement d'un organisme de radiodiffusion public, la condition relative au « financement par l'Etat » exige l'ingérence directe de l'Etat ou d'autres pouvoirs publics lors de la passation d'un marché tel que celui en cause au principal par un tel organisme, la Cour rappelle tout d'abord qu'une ingérence directe de l'Etat n'est pas exigée par l'article 7 de la directive 92/50/CE pour que la condition relative au « financement par l'Etat » soit remplie.

Sur la question de la dépendance à l'égard des pouvoirs publics des organismes de radiodiffusion en cause en principal, la Cour rappelle qu'en l'espèce, l'existence même des organismes de radiodiffusion publics en question dépend de l'Etat. Le critère de la dépendance de ces organismes à l'égard de l'Etat se trouve donc rempli, sans que soit exigée une possibilité d'influence concrète des pouvoirs publics sur les différentes décisions des organismes considérés en matière de passation de marchés.

La Cour répond donc à la deuxième question que la condition relative au « financement par l'Etat » n'exige

pas l'ingérence directe de l'Etat ou d'autres pouvoirs publics lors de la passation, par de tels organismes, d'un marché tel que celui en cause au principal.

- Enfin, la Cour énonce que seuls les marchés publics concernant les services cités à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 92/50/CE, sont exclus du champ d'application de cette directive.

En effet, les organismes publics de radiodiffusion allemands ne sont pas mentionnés dans l'annexe à la directive 92/50/CE qui contient une liste des organismes et des catégories d'organismes de droit public au sens de ce texte. En outre, il résulte de l'article 1, sous a), de cette directive, que les marchés visant à l'achat, le développement, la production et la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion sont exclus de son champ d'application et ne se voient donc pas appliquer les règles communautaires de passation des marchés.

La Cour estime que cette disposition constitue une exception à l'objectif principal des règles communautaires en matière de passation des marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence la plus large possible, et qu'elle doit donc être interprétée restrictivement.

(Arrêt du 13 décembre 2007, Bayerischer Rundfunk et autres / GEWA, aff. C-337/06, non encore publié au recueil)

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES, LÉGISLATION NATIONALE LIMITANT L'ATTRIBUTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 92/50/CE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001.

Le litige au principal opposait Frigerio Luigi & C. Snc (ci-après, « Frigerio »), société en nom collectif de droit italien, à la Comune di Triuggio (ville italienne de la région de Lombardie), au sujet de l'attribution d'un contrat de gestion du service de propreté urbaine. Par une décision prise en 2005, le conseil municipal de la Comune di Triuggio a attribué, pour

une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} juillet 2006, la gestion du service de propreté urbaine sur le territoire municipal à la société ASML. Frigerio, qui avait assuré la gestion de ce service en association avec une autre société en nom collectif de 1996 au 30 juin 2006, a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de la Région de Lombardie), en faisant valoir que le conseil municipal n'était pas en droit d'attribuer directement le marché en question mais était tenu de procéder à un appel d'offres, conformément à la législation communautaire applicable en matière de marchés publics et au décret législatif italien n° 267/2000 qui régit notamment les modalités d'attribution des marchés relatifs à l'exploitation des services publics locaux d'intérêt économique.

La Comune di Triuggio soutenait l'irrecevabilité de ce recours en raison du défaut d'intérêt à agir de Frigerio dès lors que celle-ci, qui est constituée sous la forme juridique d'une société de personnes (société en nom collectif), ne saurait prétendre à l'attribution du marché litigieux, étant donné qu'aux termes de l'article 113, paragraphe 5, du décret législatif n° 267/2000, seules des sociétés de capitaux peuvent se voir attribuer des services publics locaux, tels que celui de la propreté urbaine.

C'est dans ces conditions que le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour sur la question de savoir si la directive 92/50/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services s'oppose aux dispositions nationales telles que celles en cause au principal, qui limitent la présentation des offres dans une procédure de passation de marchés publics de services, aux intéressés revêtant la forme juridique d'une société de capitaux.

- En premier lieu, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 92/50/CE, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent rejeter des candidats ou des soumissionnaires qui sont, en vertu de la législation de l'Etat membre où ils sont établis, habilités à fournir un service donné, au seul motif qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'Etat membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Il découle de cette disposition que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas non plus écarter des candidats ou des soumissionnaires habilités, en vertu de la législation de l'Etat membre concerné, à fournir le service en question, d'une procédure d'appel d'offres au seul motif que la forme juridique de ceux-ci ne correspond pas à une catégorie spécifique de personnes morales.

La Cour en conclut que le décret législatif national n° 267/2000 limitant l'attribution des marchés de services publics locaux d'intérêt économique dont la valeur dépasse le seuil d'application de la directive 92/50/CE à des sociétés de capitaux, n'est pas compatible avec l'article 26, paragraphe 2, de cette directive.

- En deuxième lieu, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 92/50/CE, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas exiger la transformation de groupements de prestataires de services en une forme juridique déterminée aux fins de la présentation d'une offre. Ainsi, Frigerio pouvait, en tant que chef de file d'un groupement temporaire d'entreprises, ayant assuré la gestion du service de propreté urbaine de la Comune di Triuggio entre 1996 et 2006, soumissionner.

- Concernant enfin les conséquences du constat de non-conformité de la législation nationale italienne avec la directive 92/50/CE, la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, la juridiction nationale est tenue de donner à une disposition de droit interne une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire du droit interne.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 26 de la directive 92/50/CE s'oppose à des dispositions nationales telles que celles en cause au principal, qui empêchent des candidats ou des soumissionnaires habilités, en vertu de la législation de l'Etat membre concernée, à fournir le service en question, y compris ceux qui sont constitués en groupements de prestataires de services, de présenter des offres dans une procédure de passation de marché public de services dont la valeur dépasse le seuil d'application de la directive 92/50/CE, au seul motif que ces candidats ou ces soumissionnaires n'ont pas la forme juridique correspondant à une catégorie déterminée de personnes morales, à savoir celles des sociétés de capitaux.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Frigerio Luigi & C. Snc / Comune di Triuggio, aff. C-357/06, non encore publié au recueil)

LIBÉRALISATION DES SERVICES POSTAUX, APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 43 et 49 CE, lus en combinaison avec l'article 86 CE, dans le contexte du processus de libéralisation des services postaux et à la lumière des règles communautaires en matière de marchés publics.

Le litige au principal opposait l'association professionnelle espagnole d'entreprises de distribution et de traitement du courrier (ci-après, l'« Asociación Profesional ») au Ministère espagnol de l'Education, de la Culture et du Sport (ci-après, le « Ministerio »), au sujet de la décision de ce dernier d'adjudger, sans appel d'offres public, des services postaux et de télégraphie à la Sociedad Estatal Correos y Telegrafos SA (société publique pour le courrier et le télégraphe, ci-après « Correos »), qui est le prestataire du service postal universel en Espagne.

L'Asociacion Profesional a introduit un recours devant le Ministerio contre la décision administrative du Ministerio d'adjudger, au moyen d'un accord de collaboration signé sans appel d'offres public, des services postaux libéralisés sans appel d'offres public. Le Ministerio a rejeté ce recours au motif que la procédure d'adjudication des services postaux par ce dernier est fondée sur l'existence d'un accord de collaboration qui échapperait à la réglementation sur les marchés publics et, de ce fait, ne serait pas soumis aux principes de publicité et de libre concurrence.

L'Asociacion Profesional a alors introduit un recours contre cette décision devant l'Audiencia Nacional qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui permet aux administrations publiques de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux, tant réservés que non réservés, et partant libéralisés, à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet Etat, le prestataire du service postal universel.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, établit des règles communes concernant notamment la prestation d'un service postal universel au sein de l'Union européenne et les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel (tels que la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes et des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes).

- Sur les services postaux réservés, la Cour rappelle que l'article 7 de la directive 97/67/CE permet aux Etats membres de réserver certains services postaux aux prestataires du service postal universel dans la mesure où cela est nécessaire au maintien de ce service. De tels services réservés sont nécessairement soustraits à la concurrence et les règles communautaires en matière de passation de marchés publics ne trouvent donc pas à s'appliquer.

En conséquence, la Cour conclut que le droit communautaire ne s'oppose pas à une réglementation natio-

nale qui permet aux administrations publiques de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux réservés en conformité avec la directive 97/67/CE, à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet Etat, le prestataire du service postal universel.

- Quant aux services postaux non réservés, la Cour énonce que c'est à leur égard qu'il convient d'examiner la question de savoir si la conclusion d'un accord de collaboration, tel que celui en cause en l'espèce, doit respecter les règles communautaires en matière de marchés publics.

→ La Cour constate que l'accord en cause entraine bien dans le champ d'application de la directive pertinente en matière de marchés publics de services postaux à la date des faits du litige, à savoir la directive 92/50/CE, qui soumet la passation des marchés publics, auxquels elle s'applique, au respect de certaines exigences de procédure et de publicité. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de cette directive, un marché public de services suppose l'existence d'un contrat à titre onéreux et conclu par écrit entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur. Or, la Cour estime que des clients privés peuvent également faire appel aux services de Correos relevant du service postal universel. Une telle relation doit être qualifiée de contractuelle. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'accord conclu entre Correos et le Ministerio serait en réalité un acte administratif unilatéral édictant des obligations à la seule charge de Correos qu'il conviendrait de conclure à l'absence d'un contrat et par conséquent à la non application de la directive 92/50/CE.

→ La Cour ne retient pas l'exception qui aurait pu justifier que l'administration publique ne soumette pas à un appel d'offre la prestation des services postaux en question. En effet, l'une des conditions de la situation « in house » n'était pas remplie puisque Correos, en tant que prestataire du service postal universel en Espagne, ne réalise pas l'essentiel de son activité avec le Ministerio ni avec l'administration publique en général, mais rend des services postaux à un nombre indéterminé de clients dudit service postal.

Par conséquent, la Cour considère que cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui permet aux administrations publiques de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux non réservés au sens de la directive 97/67/CE, à une société anonyme publique dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics et qui est, dans cet Etat, le prestataire du

service postal universel.

- La Cour précise enfin que si la valeur de la prestation de services n'atteignait pas les seuils fixés par la directive 92/52/CE, il n'empêche qu'en vertu des articles 43, 49 et 86 CE et des principes d'égalité de traitement entre soumissionnaires et de non-discrimination en raison de la nationalité, une obligation de transparence incombait au pouvoir adjudicateur. La Cour énonce que cette obligation de transparence consiste à garantir un degré de publicité adéquat pour permettre une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Asociacion Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia / Administracion General del Estado, aff. C-220/06, non encore publié au recueil)

MEDIAS

UNE APPROCHE EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne a publié, le 20 décembre 2007, une communication intitulée « *Une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique* ». Elle se fonde sur les conclusions d'une vaste consultation publique lancée en octobre 2006, qui mettaient l'accent sur la diffusion des bonnes pratiques locales et nationales dans le domaine de l'éducation aux médias.

L'éducation aux médias est définie dans la communication comme la capacité de consulter, de comprendre, d'apprécier avec un sens critique et de créer du contenu dans les médias. D'après la Commission, cet enseignement est indispensable au développement d'une citoyenneté pleine et active. Elle offre aux citoyens européens la possibilité de mieux cerner la dimension culturelle et économique de tous les types de médias liés à la technologie numérique (télévision, cinéma, vidéo, sites web, radio, jeux vidéo et communautés virtuelles).

Un niveau élevé d'éducation aux médias peut contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne en favorisant l'émergence d'une économie de la connaissance et en stimulant la compétitivité dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des médias.

L'éducation aux médias peut donner un nouvel élan à la politique audiovisuelle européenne. Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la nouvelle directive « Services de médias audiovisuels » rendra notamment compte des niveaux d'éducation aux médias dans tous les Etats membres d'ici à 2011. Cette directive concerne également le programme de soutien MEDIA 2007 en mettant l'accent sur l'accès aux œuvres audiovisuelles et la promotion du patrimoine audiovisuel européen.

• Les moyens proposés afin d'assurer l'efficacité de l'éducation aux médias

La Commission envisage l'éducation aux médias dans trois domaines:

- Une éducation aux médias efficace permet aux utilisateurs d'apprécier le contenu en ligne avec un sens critique. La Commission souhaite, par exemple, développer une approche critique de la publicité

plutôt que d'interdire certaines pratiques.

- L'éducation aux médias doit encourager de manière générale l'accessibilité en ligne afin de faire profiter des avantages des évolutions de la société de l'information aux personnes handicapées, défavorisées ou discriminées en raison du sexe, de l'origine ethnique, de l'âge, de la religion ou de l'orientation sexuelle.
- En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, l'éducation aux médias consiste à sensibiliser au patrimoine cinématographique européen et soutenir la créativité au niveau audiovisuel.

• Les recommandations de la Commission aux Etats membres

- encourager les autorités nationales responsables de la réglementation de l'audiovisuel et des communications électroniques à participer davantage aux initiatives d'éducation aux médias ;
- assurer le suivi régulier des initiatives d'éducation aux médias en définissant de nouveaux critères d'évaluation ;
- élaborer des codes de conduite ou des cadres normatifs en impliquant l'ensemble des parties intéressées, à savoir les autorités de régulation au niveau national, les associations de consommateurs, les fournisseurs et producteurs de contenus, les entreprises du secteur des médias, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et de recherche.

(COM(2007) 833 final)

PROFESSION

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE, IMPACT SUR LE MARCHÉ DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

ETUDE COMMUNIQUÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

A la suite du « Rapport Monti » sur la concurrence dans le secteur des professions libérales et de son rapport de suivi, la Commission européenne avait commandé, à une équipe de consultants indépendants, une étude afin d'examiner l'impact économique des réglementations professionnelles sur le marché spécifique des transferts de biens, en mettant plus particulièrement l'accent sur les services juridiques liés à des transactions immobilières.

Le 29 janvier dernier, la Commission a ainsi publié les résultats de cette étude juridique et économique comparative sur le marché des services de transfert de biens immobiliers et fonciers au sein de l'Union européenne.

L'étude comprend une partie juridique générale, une partie économique et des études de cas sur quatre pays (Angleterre et Pays de Galles, Allemagne, Pays-Bas, et Suède), représentant différents systèmes de réglementation. Des « fiches pays », qui exposent des résultats juridiques et économiques clés, sont également publiées en parallèle à l'étude.

Il ressort de cette étude que les consommateurs bénéficient d'un plus grand choix et que les services concernés sont globalement moins onéreux sur les marchés déréglementés, à qualité équivalente.

L'analyse juridique de cette étude se fonde sur un classement des systèmes des différents Etats membres en quatre modèles de réglementation distincts :

- Le système notarial latin traditionnel et fortement réglementé ;
- Le système notarial néerlandais déréglementé ;
- Le système d'avocats existant notamment au Royaume-Uni ;
- Le système scandinave d'agents immobiliers agréés.

Dans ce cadre, l'étude évalue les justifications apportées aux réglementations professionnelles restrictives. Elle considère ainsi en détail les arguments avancés par les régulateurs nationaux et les associations professionnelles pour justifier :

- L'intervention obligatoire d'un notaire ou d'un avocat dans le transfert de biens ;

- L'octroi de droits exclusifs à certaines professions pour le transfert de biens ;
- Le *numerus clausus* et les lieux d'implantation imposés ;
- Les honoraires imposés ;
- La réglementation de comportement sur le marché (y compris la structure d'entreprise, la coopération interprofessionnelle et la publicité).

Elle arrive à la conclusion que, soumis à une évaluation critique et à un test de proportionnalité, la plupart des arguments avancés pour justifier des restrictions peuvent être réfutés.

Elle constate que la réglementation des notaires latins pose le plus de problèmes en matière de marchés libres et sans distorsion et en matière d'application de la législation communautaire sur le marché intérieur et, dans une certaine mesure, du droit de la concurrence communautaire.

L'analyse économique s'attache pour sa part aux effets de la réglementation sur les honoraires juridiques, la qualité et d'autres éléments d'efficacité du marché pour les marchés de transfert de biens.

L'étude démontre que le bien-être du consommateur est accru dans les systèmes déréglementés, tandis que les systèmes notariaux latins fortement réglementés avec des prix imposés et des *numerus clausus* résultent dans un inconvénient majeur pour le consommateur, à savoir des prix plus élevés, sans aucun gain de qualité. Elle en conclut qu'une réglementation faible engendre des prix plus bas, dégageant ainsi un bénéfice financier potentiel pour les consommateurs en cas de déréglementation. Or aucun élément ne permet d'établir une connexion entre la réglementation élevée et une évaluation élevée du choix, de la qualité, de la certitude et de la rapidité du service.

Un niveau élevé de réglementation n'est donc pas nécessaire pour garantir la qualité.

Les conclusions finales élaborent certaines recommandations sur la déréglementation et la réforme de la réglementation des services de transfert de biens en vue de promouvoir un plus grand choix et des services juridiques en matière de transfert de biens plus efficaces par rapport au coût.

La Commission invite, par conséquent, les Etats membres à examiner les résultats de l'étude ainsi qu'à évaluer et à modifier les dispositions des législations nationales qui limitent la concurrence et la libre circulation des services dans le marché unique au lieu de protéger les intérêts des consommateurs.

(http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/professional_services/studies/studies.html)

PROCEDURE

INVALIDITE D'UNE DISPOSITION COMMUNAUTAIRE, OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les conséquences qu'il convient de tirer de l'arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a., dans lequel la Cour a notamment déclaré l'invalidité, au regard du principe de proportionnalité, de l'article 1^{er}, point 1, sous b) de la directive 2002/2/CE, qui imposait aux fabricants d'aliments composés pour animaux de fournir la composition exacte d'un aliment afin de ne pas induire le consommateur en erreur.

Le litige au principal opposait Fratelli Martini & C. SpA et Cargill Srl, fabricants d'aliments composés pour animaux, au Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie). Les requérants demandaient l'annulation de la réglementation adoptée en vue de la transposition, en droit italien, des dispositions de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission.

- Les requérants considèrent notamment au principal que les institutions communautaires sont tenues, en vertu de l'article 233 CE, de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt d'invalidité rendu par la Cour, même lorsque cette invalidité a été déclarée dans le cadre d'une procédure préjudicielle.

La Cour rappelle que lorsqu'elle constate, dans le cadre d'un recours en annulation, l'invalidité d'un acte adopté par une autorité communautaire, sa décision a pour conséquence juridique d'imposer aux institutions compétentes de la Communauté européenne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée. Une telle déclaration d'invalidité s'impose de même à toutes les juridictions nationales.

La Cour reconnaît que, dans certains cas, la déclaration d'invalidité vise une disposition autonome et n'a pas de répercussions sur d'autres éléments de la réglementation communautaire tandis que, dans d'autres, cette déclaration d'invalidité crée un vide juridique ou une incohérence nécessitant une intervention du législateur afin de modifier la substance du texte.

Toutefois, la Cour dit pour droit que, dès lors que l'article 1^{er}, point 1, sous b), de la directive 2002/2/CE prévoyait une obligation autonome sans lien avec les obligations prévues par les autres dispositions de cette directive, la déclaration d'invalidité de la dite disposition, prononcée par la Cour dans l'arrêt ABNA e.a., n'a pas créé une situation de vide juridique ou d'incohérence imposant aux institutions communautaires d'adopter des modifications de substance de la directive 2002/2/CE.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Fratelli Martini & C. SpA, Cargill Srl contre Ministero delle Politiche agricole e forestali, Ministero delle Attività produttive, Ministero della Salute, Presidenza del Consiglio dei ministri, aff. C-421/06, non encore publié au recueil)

RENOI PRÉJUDICIEL, IRRECEVABILITÉ

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale civile di Genova (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les conditions de recevabilité d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 43, 49, 81, 8, 86 et 87 CE, du droit fondamental de propriété et des directives communautaires en matière de marchés publics de fournitures et de services.

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Autostrada dei Fiori SpA et l'Associazione Nazionale dei Gestori delle Autostrade, d'une part, au Governo della Repubblica italiana au Ministero delle infrastrutture, au Ministero dell'Economia e delle Finanze et à ANAS SpA, d'autre part, au sujet de la réglementation italienne relative à la gestion du réseau autoroutier.

La Cour se prononce en premier lieu sur la recevabilité des questions préjudicielles soumises à son examen.

Rappelant sa jurisprudence constante à cet égard, elle constate, tout d'abord, que la juridiction de renvoi n'a pas défini de manière suffisante le cadre factuel dans lequel s'insère la demande de décision préjudicielle, celle-ci se limitant tout au plus à distinguer le litige au principal de l'affaire C-467/06. Elle relève, en outre, que la juridiction de renvoi n'a pas exposé clairement l'objet du litige au principal ni démontré que la législation nationale litigieuse est à l'origine d'un préjudice effectif ou prévisible causé aux requérantes au principal.

Ensuite, la Cour estime que la juridiction de renvoi ne fournit pas d'indications suffisamment circonstanciées sur le cadre juridique national. En effet, celle-ci s'est uniquement bornée à commenter certaines modifications apportées à

la réglementation nationale sans que ressorte de la décision de renvoi le cadre législatif dans lequel ces modifications s'inscrivent. En particulier, ni le statut ou le régime financier d'ANAS SpA ni les rapports qui lient cette dernière aux concessionnaires gérant les autoroutes ne sont décrits.

Par ailleurs, la Cour considère que la juridiction de renvoi ne donne aucune précision quant aux raisons qui l'ont conduite à faire état des dispositions communautaires dont elle demande l'interprétation, ni sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation évoquée dans le litige qui lui est soumis. Plus particulièrement, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles l'interprétation des articles 43, 49, 81, 82, 86 et 87 CE ainsi que du droit de propriété et des directives communautaires relatives aux marchés publics lui semble nécessaire pour la solution du litige au principal.

Enfin, la Cour relève que la juridiction de renvoi formule deux questions préjudicielles en renvoyant simplement à celles posées dans une autre demande de décision préjudicielle. Or, la Cour considère que, dès lors que ces questions ne sont pas nécessairement connues des parties au principal, le fait de renvoyer aux questions préjudicielles posées dans l'affaire C-467/06 n'est pas à même de sauvegarder la possibilité pour les parties en cause de présenter des observations, conformément à l'article 23 du statut de la Cour.

Au vu de ce qui précède, la Cour juge que, en application des articles 92, paragraphe 1, et 103, paragraphe 1, du règlement de procédure, la demande de décision préjudicielle est manifestement irrecevable.

(Ordonnance du 16 novembre 2007, Autostrada dei Fiori SpA, Associazione Nazionale dei Gestori delle Autostrade / Governo della Repubblica italiana, Ministero delle Infrastrutture, Ministero dell'Economia e delle Finanze, ANAS SpA, aff. C-12/07, non encore publiée au recueil)

POURVOI, ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS ÉMANANT D'UN ETAT MEMBRE, PORTÉE DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT 1049/2001/CE

ARRÊT DE LA COUR

Saisi d'un pourvoi, au titre de l'article 56 du statut de la Cour par le Royaume de Suède, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à statuer sur la violation de l'article 4 du règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen du Conseil et de la Commission (ci-après, « le règlement »).

Par son pourvoi, le Royaume de Suède demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 novembre 2004, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission (T-168/02, Rec. P. II-4135, ci-après, l'« arrêt attaqué »), par lequel celui-ci a rejeté le recours introduit par l'IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH (ci-après, l'« IFAW ») et tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission européenne, du 26 mars 2002 (ci-après, la « décision litigieuse »), refusant à l'IFAW l'accès à certains documents reçus par la Commission dans le cadre d'une procédure au terme de laquelle cette institution a rendu un avis favorable à la réalisation d'un projet industriel dans un site protégé au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7, ci-après, « la directive 'habitats' »).

Le pourvoi a été introduit dans le cadre d'un litige opposant l'IFAW à la Commission européenne en ce que cette dernière a refusé, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement, de divulguer des documents détenus par elle, mais émanant d'un Etat membre, en l'occurrence l'Allemagne, dans le cadre de l'examen d'un projet industriel d'agrandissement de l'usine Daimler Chrysler Aerospace Airbus GmbH sur le site de Mühlenberger Loch, par décision du 26 mars 2002.

En conséquence, l'IFAW a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse à l'appui duquel elle a invoqué deux moyens tirés de la violation, respectivement, de l'article 4 du règlement et de l'obligation de motivation. Or, le Tribunal a rejeté le recours comme non fondé dans la mesure où il a considéré, d'une part, que lorsqu'un Etat membre se prévaut de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement et demande à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet Etat, celle-ci est tenue de s'y plier et, d'autre part, que la décision litigieuse est suffisamment claire pour permettre à l'IFAW de comprendre les raisons du refus d'accès qui lui a été opposé et au Tribunal d'exercer son contrôle.

A l'appui de son pourvoi, le Royaume de Suède invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 4 du règlement.

- En premier lieu, la Cour considère que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement serait dépourvu de tout effet utile s'il était interprété en ce sens qu'il conférerait simplement à l'Etat membre ayant exercé la faculté ouverte d'être consulté par l'institution avant que celle-ci ne décide, le cas échéant notwithstanding l'opposition de l'Etat membre en question, de donner accès au document concerné. En revanche, la Cour précise que cet article n'érige pas l'accord préalable de l'Etat membre en condition absolue de la divulgation d'un document mais qu'il subordonne la nécessité éventuelle d'un tel accord à une manifestation antérieure de volonté en ce sens de l'Etat membre concerné. En d'autres termes, cette disposition ouvre une faculté au profit de l'Etat mem-

bre, faculté dont seul l'exercice effectif dans un cas déterminé a pour conséquence d'ériger l'accord préalable de l'Etat membre en condition nécessaire à une divulgation future du document concerné.

En conséquence, la Cour conclut que, dès lors qu'un Etat membre a exercé cette faculté ouverte par l'article 4, paragraphe 5, du règlement, la divulgation éventuelle d'un document par l'institution nécessite l'obtention préalable de l'accord de l'Etat membre concerné.

- En deuxième lieu, la Cour s'interroge quant à la portée de cet accord préalable devant être sollicité en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement.

A ce titre, elle relève que, en interprétant l'article 4, paragraphe 5, du règlement comme investissant l'Etat membre concerné d'un droit de veto général et inconditionnel à l'effet de s'opposer, de manière purement discrétionnaire et sans avoir à motiver sa décision, à la divulgation de tout document détenu par une institution communautaire du seul fait que ledit document émane de cet Etat membre, le Tribunal a commis une erreur de droit. Elle ajoute, en outre, que l'exercice du pouvoir dont cette disposition investit l'Etat membre concerné se trouve encadré par les exceptions matérielles qu'énumèrent les paragraphes 1 à 3 du même article, l'Etat membre se voyant à cet égard reconnaître un pouvoir de participation à la décision communautaire.

Dans cette perspective, la Cour considère que l'accord préalable de l'Etat membre s'apparente ainsi non pas à un droit de veto discrétionnaire mais à une forme d'avis conforme quant à l'absence de motifs d'exceptions tirés des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du règlement.

- En troisième lieu, la Cour s'interroge sur les implications procédurales du processus décisionnel institué par l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001/CE.

Elle rappelle, à ce titre, que, dès lors que la mise en œuvre de règles du droit communautaire est ainsi confiée conjointement à l'institution et à l'Etat membre qui a exercé la faculté ouverte par ce paragraphe 5 et qu'une telle mise en œuvre est tributaire du dialogue devant se nouer entre eux, ceux-ci sont tenus, conformément à l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 10 CE, d'agir et de coopérer en sorte que lesdites règles puissent recevoir une application effective. Ce qui signifie que l'Etat membre qui, au terme de ce dialogue, serait opposé à la divulgation du document en cause, est tenu de motiver cette opposition au regard desdites exceptions et, ce, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal dans l'arrêt attaqué.

En conséquence, la Cour considère que l'obligation de motivation implique que l'institution fasse état, dans sa décision, non seulement de l'opposition manifestée par l'Etat membre concerné à la divulgation du document demandé, mais également des raisons invoquées

par cet Etat membre aux fins de conclure à l'application de l'une des exceptions au droit d'accès prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement 1049/2001/CE, de telles indications étant de nature à permettre au demandeur de comprendre l'origine et les raisons du refus qui lui est opposé et à la juridiction compétente d'exercer, le cas échéant, le contrôle qui lui est dévolu.

Au vu de ce qui précède, la Cour, constatant les erreurs de droit commises par le Tribunal, annule l'arrêt attaqué et, par la même, la décision litigieuse de la Commission.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Royaume de Suède / Commission des Communautés européennes, aff. C-64/05 P, non encore publié au recueil)

POURVOI, DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DU REQUÉRANT, IRRECEVABILITÉ

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie d'un recours en annulation contre une ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes par lequel celui-ci a rejeté, comme manifestement irrecevable, le recours d'un ressortissant portugais contre une décision du Parlement européen de ne pas donner suite à sa pétition, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les conditions de recevabilité d'un pourvoi et notamment sur la nécessité de la représentation par un avocat.

Monsieur Correia de Matos (ci-après, « le requérant ») avait déposé, en vain, une pétition au Parlement européen relative à la constitution d'une éventuelle commission temporaire d'enquête au sujet d'une supposée violation continue, de la part de la République portugaise, de l'Etat de droit démocratique et des droits procéduraux fondamentaux.

Le Tribunal de première instance, ayant rejeté son recours contre cette décision, le requérant a alors introduit un pourvoi devant la Cour sous sa seule signature. Le greffier de la Cour l'a invité à régulariser ce recours conformément aux exigences du règlement de procédure de la Cour et à déposer un document de légitimation certifiant qu'il était habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre, comme l'exige ce règlement. En réponse à cette demande, le requérant a déposé au greffe un document accompagné de plusieurs annexes contestant la demande du greffier.

La Cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article

19 de son statut, les parties autres que les Etats membres ou les institutions de la Communauté européenne, doivent être représentées par un avocat. En outre, aux termes de l'article 21 du statut et 37, paragraphe 1 du règlement de procédure, la Cour doit être saisie par une requête adressée au greffier et signée par l'avocat, et qui doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

L'article 38, paragraphe 3 du règlement de procédure de la Cour énonce à cet égard que l'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Or, la Cour rappelle qu'aux termes du paragraphe 7 de ce même article, si une requête non conforme aux conditions énumérées par cet article n'a pas été régularisée dans le délai prescrit par le greffier, la Cour peut décider, après avoir entendu l'avocat général, que l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Par conséquent, la Cour, rappelant qu'il est de jurisprudence constante qu'un recours introduit sous la seule signature du requérant est irrecevable et que l'affaire correspondante doit être rayée du registre, déclare le pourvoi de Monsieur Correia de Matos irrecevable et raye l'affaire du registre.

(Ordonnance du 21 novembre 2007, Carlos Correia de Matos / Parlement européen, aff. C-502/06, non encore publié au recueil)

NOUVELLE PROCEDURE PREJUDICIELLE D'URGENCE

DECISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

La décision du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 29 janvier 2008.

Le nouvel article 23 bis introduit, uniquement dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, une procédure préjudicielle d'urgence. Cette procédure accélérée pourra notamment prévoir, pour le dépôt des mémoires ou observations écrites, un délai plus bref que celui prévu à l'article 23 et l'absence de conclusions de l'avocat général. Elle pourra également pré-

voir la limitation des parties et autres intéressés visés à l'article 23 autorisés à déposer des mémoires ou observations écrites, et, dans des cas d'extrême urgence, l'omission de la phase écrite de la procédure.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur le 1^{er} mars 2008.

(Décision du Conseil du 20 décembre 2007, JOUE L 24, du 29 janvier 2008)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, MARQUE VERBALE PAGESJAUNES.COM

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à l'opposition du titulaire de la marque figurative LES PAGES JAUNES à l'enregistrement de la marque PAGESJAUNES.COM en tant que marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société américaine Prodis Inc., devenue Xentral LLC (ci-après, « la requérante »), a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme du signe verbal PAGESJAUNES.COM pour divers produits, entre autres des produits de l'imprimerie, périodiques et annuaires. Suite à la publication de cette demande, la société Pages Jaunes SA a formé une opposition à cet enregistrement contre tous les produits désignés dans la marque demandée, en se fondant sur l'article 8 paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE sur les marques communautaires, qui énonce que *« la marque demandée est refusée à l'enregistrement (...) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée ; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure »*.

En effet, elle invoquait les droits antérieurs qu'elle détient sur la marque figurative française LES PAGES JAUNES, désignant les mêmes produits que ceux désignés dans la demande.

La division d'opposition de l'OHMI a accueilli l'opposition en considérant qu'il existait bien un risque de confusion, compte tenu de l'identité des produits en question, de la forte similitude phonétique et conceptuelle entre les marques en conflit et de la notoriété de la marque antérieure en France. La requérante a alors formé un recours contre cette décision qui fut rejeté par la première chambre de recours de l'OHMI. En effet, elle a considéré que, étant

donné l'identité des produits concernés, il existait un risque de confusion en France, au motif que la marque demandée serait perçue comme étant la version sur Internet de l'annuaire sur support en papier portant la marque LES PAGES JAUNES et que les produits en cause seraient dès lors considérés comme étant offerts par la même entreprise.

C'est dans ces conditions que la requérante a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de cette décision et l'enregistrement de la marque demandée.

- En premier lieu, Xentral LLC faisait valoir qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif au même titre qu'une marque et est générateur d'un droit antérieur opposable à la marque LES PAGES JAUNES. Or, le nom de domaine « PAGESJAUNES.COM » dont elle est titulaire aurait été enregistré en 1996, soit bien avant la marque figurative LES PAGES JAUNES enregistrée en 1999 et sur laquelle la société Pages Jaunes SA a fondé son opposition.

Pour le Tribunal, l'examen par l'OHMI doit être circonscrit au conflit entre la marque communautaire demandée et le droit antérieur. En effet, la validité d'une marque nationale ne peut pas être mise en cause dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une marque communautaire, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de nullité entamée dans l'Etat membre concerné. Dès lors, aussi longtemps que la marque nationale antérieure est effectivement protégée, l'existence d'un enregistrement national antérieur ou d'un autre droit antérieur à cette dernière n'est pas pertinente dans le cadre de l'opposition formée contre une demande de marque communautaire, même si la marque communautaire demandée est identique à une marque nationale antérieure de la requérante.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur un conflit entre une marque nationale antérieure et des droits sur les noms de domaine antérieurs, un tel conflit ne relevant pas de sa compétence. Xentral LLC ne pouvait donc pas se prévaloir de son prétendu droit antérieur fondé sur le nom de domaine « pagesjaunes.com » dans cette procédure.

- En second lieu, le Tribunal évalue le risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE et procède, à ce titre, à une analyse comparative des signes afin de déterminer l'étendue de ce risque dans l'esprit du public en France. Elle rappelle tout d'abord qu'il résulte d'une jurisprudence constante que constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement et que ce risque doit être apprécié globalement, selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits en cause et en tenant compte de tous les facteurs perti-

nents en l'espèce, notamment de l'interdépendance entre la similitude des signes et celle des produits désignés.

→ Concernant la comparaison des signes, le Tribunal rappelle que l'appréciation globale du risque de confusion doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants. Le Tribunal procède donc à la comparaison entre la marque antérieure LES PAGES JAUNES et la marque demandée PAGESJAUNES.COM et constate que l'expression « pages jaunes » constitue l'élément dominant de ces deux marques et que c'est cette expression qui est susceptible de s'imposer à la perception du consommateur et d'être gardée en mémoire par celui-ci, la terminaison « .com » n'ayant qu'un caractère subsidiaire dans la marque demandée. En outre, le Tribunal relève que les marques en conflit sont similaires à la fois sur le plan visuel, phonétique et conceptuel. En conséquence, le Tribunal estime que c'est à bon droit que la chambre de recours de l'OHMI a constaté que les marques étaient similaires.

→ Le Tribunal constate enfin que cette similarité entre les marques en conflit entraîne bien un risque de confusion puisque les consommateurs français pourraient penser que la marque demandée PAGESJAUNES.COM constitue la version Internet de l'annuaire sur support en papier portant la marque LES PAGES JAUNES et que, partant, les deux produits sont offerts par la même entreprise.

Par conséquent, le Tribunal confirme la décision de la chambre de recours de l'OHMI et rejette le recours de Xentral LLC.

(Arrêt du 13 décembre 2007, Xentral LLC / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, aff. T-134/06, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE DE NULLITÉ, RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à une procédure de nullité contre l'enregistrement de la marque communautaire TEK, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société suisse Tegometall International AG (ci-après « la requérante ») a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme du signe verbal TEK pour les produits suivants : « *étagères et pièces d'étagères (...) tous les articles précités non en bois* ». Suite à l'enregistrement de cette marque comme marque communautaire, la société allemande Wuppermann AG (ci-après « l'intervenante ») a demandé que soit déclarée sa nullité aux motifs que l'enregistrement se heurtait aux motifs absolus de refus prévus par l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g) du règlement 40/94/CE sur les marques communautaires (ci-après, « le règlement »), qui énonce que sont refusées à l'enregistrement : « *(b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ; (c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ; (...) (g) les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* ».

Dans un premier temps, la division d'annulation de l'OHMI a rejeté cette demande en nullité en considérant que les motifs absolus de refus d'enregistrement n'étaient pas applicables en l'espèce. La deuxième chambre de recours de l'OHMI, saisie par l'intervenante contre cette décision de la division d'annulation, a fait droit à cette demande en nullité et prononcé la radiation de la marque. En effet, elle a d'abord considéré que celle-ci était dépourvue de caractère distinctif en constatant que le mot « tek » n'est pas propre à distinguer les produits demandés en fonction de leur provenance. Elle a ensuite constaté que celle-ci constituait une indication exclusivement descriptive dans la mesure où le terme « tek » signifie bois de teck en français et en italien et qu'il est constant que des étagères et des pièces d'étagères sont fabriquées en bois de teck ; dès lors, ce terme utilisé pour des étagères et pièces d'étagères en métal et non en bois, « servait à désigner l'apparence, l'aspect extérieur et le cas échéant, d'autres aspects qualitatifs du bois de teck ».

- La requérante invoque, en premier lieu, la violation de l'article 73 du règlement aux termes duquel « *les décisions de l'Office (...) ne peuvent être fondées que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position* ». En effet, elle estime que pendant toute la procédure administrative de nullité, elle n'a pas pu se prononcer sur le point de savoir si le motif d'indication exclusivement descriptive entraînant le refus d'enregistrement était caractérisé par le fait que la signification « bois de teck » évoquée par la marque en cause pouvait servir à décrire des produits réalisés dans des imitations de ce bois. En l'absence de procédure orale, elle considère qu'elle n'a eu à aucun moment l'occasion de prendre position sur les ré-

flexions formulées par la chambre de recours qui ne sont apparues que dans la décision de cette dernière.

Le Tribunal estime que conformément à l'article 73 du règlement, une chambre de recours ne peut fonder sa décision que sur des éléments de fait ou de droit sur lesquels les parties ont pu présenter leurs observations. Or, il constate que dès le stade de l'examen de la marque devant la division d'annulation, il y a eu débat sur la question de savoir si la marque était descriptive s'agissant de la signification « bois de teck ». En effet, la société intervenante a fondé sa demande en nullité de la marque communautaire en cause en relevant notamment que le signe verbal enregistré TEK constituait une indication servant à désigner la qualité des produits qui contenaient du bois de teck.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la chambre de recours n'a pas violé les droits de la défense à l'égard de la requérante, cette dernière ayant été en mesure de se prononcer sur tous les éléments de droit et de fait sur lesquels la chambre de recours a fondé sa décision dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement.

- La requérante conteste, en second lieu, que la marque demandée puisse être considérée comme étant descriptive des produits en cause. En effet, elle fait valoir qu'un consommateur normalement informé, attentif et raisonnablement avisé ne comprend pas le mot « tek » comme ayant une valeur descriptive des produits désignés dans la mesure où la marque a été enregistrée pour des produits non en bois et où ces produits ne se présentent ni en bois de teck ni en imitation du bois de teck.

Le Tribunal rappelle que pour qu'un signe tombe sous le coup de l'interdiction énoncée par l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement, il faut qu'il présente avec les produits ou services en cause un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une description des produits ou services en cause d'une de leurs caractéristiques. En l'espèce, le Tribunal a donc cherché à déterminer s'il existait un rapport suffisamment direct et concret entre la marque TEK et les produits visés par la demande d'enregistrement.

Concernant tout d'abord la signification du signe verbal TEK, le Tribunal constate que le mot « tek » sert à désigner le bois de teck. Quant à la nature du rapport existant entre le signe verbal TEK et les produits concernés, à savoir des étagères et pièces d'étagères en métal et non en bois, le Tribunal constate qu'il existe un lien suffisamment étroit pour tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement. En effet, il estime que la requérante est en mesure de présenter dans l'avenir ses produits dans des matériaux comme le plastique ou le métal donnant néanmoins l'apparence du bois de teck.

- Enfin, le Tribunal n'examine pas les moyens tirés de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et g), du règlement, au motif qu'il suffit qu'un des motifs de refus s'applique pour que le signe ne puisse être enregistré comme marque communautaire.

Le Tribunal rejette donc le recours dans son ensemble.

(Arrêt du 20 novembre 2007, Tegometall International AG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, aff. T-458/05, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, ATURION, MARQUE VERBALE ANTÉRIEURE URION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à l'opposition du titulaire de la marque verbale URION à l'enregistrement du signe verbal ATURION en tant que marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société GD Searle LLC a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme du signe verbal ATURION pour des produits pharmaceutiques. La société requérante, Sanofi-Aventis SA, a formé une opposition à l'encontre de cet enregistrement en se fondant sur l'article 8 paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE sur les marques communautaires (ci-après, « le règlement »), qui énonce que « la marque demandée est refusée à l'enregistrement : (...) b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée ; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure ». En effet, elle invoquait les droits antérieurs qu'elle détient sur la marque verbale française URION relevant de la catégorie des médicaments diurétiques.

Suite à cette opposition, GD Searle LLC a limité la liste des produits visés par sa demande de marque communautaire aux seuls produits suivants : « *produits pharmaceutiques pour le traitement des maladies cardio-vasculaires* ». La première chambre de recours de l'OHMI a rejeté le recours

de la requérante au motif qu'il n'existait pas de risque de confusion entre la marque communautaire demandée et la marque nationale antérieure.

C'est dans ces conditions que la requérante a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de la décision de la première chambre de recours en se fondant sur un moyen unique tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement.

- Sur la comparaison des produits en cause et leur éventuelle similitude, le Tribunal rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux, ces facteurs incluant en particulier leur nature, leur destination leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire. En l'espèce, le Tribunal constate que les produits en cause sont de même nature (produits pharmaceutiques), ont la même finalité ou destination (traitement de problèmes de santé humaine), s'adressent aux mêmes consommateurs (professionnels du secteur médical et patients) et empruntent les mêmes canaux de distribution (en règle générale, les pharmacies). Toutefois, les produits en cause se distinguent par leurs indications thérapeutiques principales (pathologies cardio-vasculaires pour la marque demandée et pathologies urinaires pour la marque antérieure). En conséquence, le Tribunal conclut que les produits en cause ne sont que très légèrement similaires et que la chambre de recours n'a donc pas commis d'erreur.

- Sur la comparaison des signes en cause, le Tribunal rappelle que leur similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

→ S'agissant en premier lieu de la comparaison visuelle, le Tribunal constate que les signes ATURION et URION ne sont que faiblement similaires puisque même si les ressemblances entre les deux sont relativement prononcées, ces signes se différencient toutefois par la présence, dans la marque demandée, de l'élément « at » au début de celle-ci et que cet élément contribue à produire une impression visuelle différente de celle produite par la marque antérieure.

→ S'agissant en deuxième lieu de la comparaison phonétique, le Tribunal constate que les signes en cause ne sont pas similaires, étant donné le nombre de syllabes qui diffère et la présence de la voyelle « a » au début de la marque demandée.

→ S'agissant en troisième lieu de la comparaison conceptuelle, le Tribunal estime que les signes en conflit sont différents. En effet, il considère que la marque antérieure contient une allusion à la notion d'urologie du fait du préfixe « uri- », alors que le lien conceptuel avec cette notion d'urologie ne saurait être immédiatement établi dans la

marque demandée.

En conséquence, le Tribunal conclut que, eu égard aux différences phonétiques et conceptuelles entre les signes en conflit et malgré leur faible similitude visuelle, ces signes ne sont pas similaires.

- Sur le risque de confusion, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle constitue un tel risque le fait que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. Ce risque doit être apprécié globalement, selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits en cause, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents de l'espèce, notamment de l'interdépendance entre la similitude des signes et celle des produits ou des services désignés.

En l'espèce, le Tribunal revient sur ses constatations selon lesquelles, d'une part, les produits en cause présentent une certaine similitude et, d'autre part, les signes en conflit ne sont pas similaires et en conclut que, selon une appréciation globale, il n'existe pas de risque que le public pertinent soit amené à croire que les produits revêtus de la marque verbale ATURION proviennent de l'entreprise titulaire de la marque verbale antérieure URION ou d'une entreprise économiquement liée à cette dernière.

Par conséquent, le Tribunal confirme la décision de la chambre de recours et rejette le recours dans son ensemble.

(Arrêt du 13 février 2008, Sanofi-Aventis SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, aff. T-146/06, non encore publié au recueil)

RELATIONS EXTERIEURES

DROITS DE L'ENFANT, PROMOTION DANS LES PAYS TIERS

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 5 février 2008, une communication consacrée à la place de l'enfant dans l'action extérieure de l'Union européenne. Cette communication s'inscrit dans la continuité de la communication de 2006 intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant ».

Constatant que les enfants et les adolescents représentent un tiers de la population mondiale et constituent plus de la moitié de la population dans la plupart des pays en développement, la Commission considère qu'investir aujourd'hui dans les enfants et les jeunes signifie investir dans l'avenir.

La présente communication, ainsi que le plan d'action *Children's Right in External Action* et le document de travail des services de la Commission intitulé *Children in Situations of Emergency and Crisis*, qui l'accompagnent, précisent notamment les réponses que l'Union européenne peut apporter pour améliorer la situation des enfants des pays tiers.

Ainsi, la Commission encourage notamment la définition d'une approche intégrée des droits de l'enfant qui doit être fondée sur une vision holistique et universellement applicable et s'inscrire dans des stratégies plus larges de développement et de réduction de la pauvreté.

En outre, la Commission considère qu'à travers sa politique de coopération au développement et sa politique commerciale ainsi qu'à travers le dialogue politique et l'aide humanitaire qu'elle dispense, il est indispensable d'assurer une complémentarité effective entre ces différents moyens d'action. Par conséquent, elle encourage à exploiter au maximum ces instruments disponibles et en assurera la coordination dans son action extérieure.

(COM(2008) 55 final)

SANTE

ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

PROPOSITION DE REGLEMENT

La Commission européenne a adopté, le 30 janvier 2008, une proposition de règlement visant à l'amélioration et à la simplification des règles applicables à l'étiquetage des denrées alimentaires afin de garantir la protection des consommateurs et de la santé, notamment en permettant aux consommateurs un régime alimentaire sain et équilibré.

La proposition fusionnera en un seul texte huit actes législatifs sur les étiquetages alimentaires et nutritionnels et fixera des principes généraux applicables en la matière.

En contraignant à mentionner clairement, à l'avant de l'emballage, la valeur énergétique et les teneurs en sel, en glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et en lipides par portion, par cent millilitres ou par cent grammes de produit, le règlement permettra aux consommateurs de faire un choix informé sur la base d'informations essentielles, claires et lisibles.

Cette proposition, tout comme le règlement visant à harmoniser dans l'Union européenne le recours aux allégations nutritionnelles et de santé, complètent l'approche volontaire adoptée par la Commission pour lutter contre l'obésité.

Les régimes nationaux complémentaires ne portant pas atteinte à la réglementation européenne pourraient être soutenus par les Etats membres.

(Com (2008) 40 final)

SOCIAL

**ACTIONS COLLECTIVES,
RESTRICTIONS A LA LIBERTE
D'ETABLISSEMENT****ARRÊT DE LA COUR**

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur la légalité d'une action collective au regard du libre établissement.

Le litige au principal opposait l'International Transport Workers' Federation (ITF) à la société de ferries Viking Line.

L'ITF est une fédération internationale regroupant de nombreux syndicats d'ouvriers employés dans les secteurs des transports de 140 pays. Afin de lutter contre les pavillons de complaisance et d'améliorer les conditions de travail des équipages, seuls les syndicats établis dans le pays où se trouve la propriété effective d'un navire ont le droit de conclure des accords collectifs, quel que soit le pavillon sous lequel ledit navire est immatriculé.

Viking Line, société finlandaise, est propriétaire d'un navire battant pavillon finlandais et dont les membres de l'équipage sont syndiqués auprès d'un syndicat finlandais, le Finnish Seamen's Union (FSU), affilié à l'ITF. En octobre 2003, Viking Line fit part au FSU de son intention de changer le pavillon du navire en cause, qui était déficitaire, en le faisant immatriculer en Estonie, où elle avait une filiale. Ceci lui permettait d'employer un équipage estonien, rémunéré à un niveau de salaire inférieur. L'ITF a alors adressé une circulaire à l'ensemble de ses affiliés leur imposant, sous peine de sanction, de ne pas entamer de négociation avec Viking Line, ce qui empêchait les syndicats estoniens d'entrer en négociation. Parallèlement, FSU annonçait son intention de faire grève en exigeant d'une part l'augmentation de l'effectif à bord du navire en cause et, d'autre part, la conclusion d'une convention collective prévoyant que lors du changement de pavillon, Viking Line continuerait à respecter le droit du travail finlandais et ne licencierait pas l'équipage.

Saisie de l'affaire, la Court of Appeal a notamment posé à la Cour les questions de savoir si les règles relatives à la liberté d'établissement étaient applicables à l'espèce et dans l'affirmative, dans quelle mesure les actions du FSU et de l'ITF constituaient une restriction à cette liberté.

- **Actions collectives et liberté d'établissement**

La Cour rappelle au préalable sa jurisprudence constante selon laquelle les articles du Traité relatifs à la libre circula-

tion ne régissent pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étendent également aux réglementations qui visent à régler, de façon collective, le travail salarié, le travail indépendant et les prestations de services.

Or, la Cour considère que les actions collectives telles que celles en cause, qui peuvent constituer l'ultime recours des organisations syndicales pour faire aboutir leur revendication visant à régler de façon collective le travail des salariés de Viking, doivent être considérées comme étant inextricablement liées à la convention collective dont le FSU poursuit la conclusion.

Afin de répondre aux arguments des parties, la Cour précise ensuite que :

- Même si la Communauté n'est pas compétente pour réglementer le droit de grève et que les Etats membres restent libres d'en fixer les conditions d'existence et les modalités d'exercice, ils sont néanmoins tenus de respecter le droit communautaire, donc la liberté d'établissement.
- Même si le droit de mener une action collective, y compris le droit de grève, est un droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect, son exercice peut toutefois être soumis à certaines restrictions afin d'être concilié avec les exigences relatives aux droits protégés par le traité et être conforme au principe de proportionnalité.

Les règles relatives à la liberté d'établissement s'appliquent donc à une action collective engagée par un syndicat ou un groupement de syndicats à l'encontre d'une entreprise aux fins d'amener cette dernière à conclure une convention collective dont le contenu est de nature à la dissuader de faire usage de cette liberté.

Or l'article 43 CE est de nature à conférer des droits à une entreprise privée susceptibles d'être opposés à un syndicat ou à une association de syndicats, dès lors qu'ils exercent le pouvoir autonome dont ils disposent au titre de la liberté syndicale de négocier avec les employeurs les conditions de travail et de rémunération.

- **Actions collectives et restrictions à la liberté d'établissement**

Concernant l'action collective envisagée par le FSU, la Cour considère qu'elle a pour effet de rendre moins attrayant, voire même inutile, l'exercice par Viking de son droit au libre établissement, en ce qu'elle empêche cette dernière ainsi que sa filiale estonienne de bénéficier, dans l'Etat membre d'accueil, du même traitement que les autres opérateurs économiques établis dans cet Etat.

La Cour ajoute ensuite qu'une action collective menée en vue de mettre en œuvre la politique de lutte contre les pavillons de complaisance poursuivie par l'ITF, qui vise principalement à empêcher les armateurs d'immatriculer leurs

navires dans un Etat autre que celui dont les propriétaires effectifs de ces navires sont les ressortissants, doit être considérée comme étant, à tout le moins, de nature à restreindre l'exercice par Viking de son droit de libre établissement.

Ces actions constituent donc des restrictions à la liberté d'établissement.

- Les justifications possibles

La Cour souligne que le droit de mener une action collective qui a pour but la protection des travailleurs constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à l'une des libertés fondamentales garanties par le traité. La protection des travailleurs figure en effet parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour.

La Cour invite donc la juridiction de renvoi à vérifier si les buts poursuivis par le FSU et l'ITF au moyen de l'action collective engagée par ces derniers concernaient la protection des travailleurs.

Concernant notamment l'action collective menée par le FSU, la Cour précise toutefois que si cette action visant la protection des emplois et des conditions de travail des membres de ce syndicat susceptibles d'être affectés par le changement de pavillon du navire pouvait, à première vue, être raisonnablement considérée comme relevant de l'objectif de protection des travailleurs, cette qualification ne saurait toutefois être maintenue s'il était établi que les emplois ou les conditions de travail en cause n'étaient pas compromis ou sérieusement menacés.

Or, même si tel était le cas, encore faudrait-il s'assurer que l'action collective engagée par ce syndicat est apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce dernier.

La Cour apporte également des précisions au juge national sur ce point. Elle souligne en effet que s'il est constant que les actions collectives, de même que les négociations collectives et les conventions collectives, peuvent constituer, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'un des moyens principaux pour les syndicats de protéger les intérêts de leurs membres, pour que cette action soit justifiée :

- Le FSU ne devait pas disposer d'autres moyens, moins restrictifs de la liberté d'établissement, pour faire aboutir la négociation collective engagée avec Viking ;
- Le FSU devait avoir épuisé ces autres moyens avant d'engager une telle action.

La Cour en conclut l'article 43 CE doit être interprété en ce sens que des actions collectives telles que celles en cause au principal, qui visent à amener une entreprise dont le siège est situé dans un Etat membre déterminé à conclure une convention collective de travail

avec un syndicat établi dans cet Etat et à appliquer les clauses prévues par cette convention aux salariés d'une filiale de ladite entreprise établie dans un autre Etat membre, constituent des restrictions au sens dudit article. Ces restrictions peuvent, en principe, être justifiées au titre de la protection d'une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, à condition qu'il soit établi qu'elles sont aptes à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(Arrêt du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union / Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti, aff. C 438/05, non encore publié au recueil)

ACTION COLLECTIVE, RESTRICTION A LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbetsdomstolen (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la conformité d'une action collective, par laquelle une organisation syndicale tente de contraindre un prestataire de services étranger à entamer des négociations sur les salaires et à adhérer à une convention collective, au droit communautaire, notamment avec la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs.

Le litige au principal opposait les syndicats suédois à une entreprise lettone qui avait détaché des travailleurs lettons pour l'exécution de chantiers en Suède. Les négociations entamées pour revaloriser les salaires ayant échoué, le syndicat entama un blocus sur l'ensemble des chantiers. A la suite de l'interruption des travaux pendant un certain temps, la filiale de l'entreprise a été déclarée en faillite et les travailleurs détachés sont retournés en Lettonie.

Dans ce contexte, l'Arbetsdomstolen a demandé à la Cour si les articles 12 et 49 CE ainsi que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, s'opposent à ce que des organisations syndicales tentent de contraindre un prestataire de services étranger à entamer des négociations et à adhérer à une convention collective.

La Cour constate, tout d'abord, que la directive 96/71/CE ne permet pas à l'Etat membre d'accueil de subordonner la réalisation d'une prestation de services sur son territoire à l'observation de conditions de travail et d'emploi allant au-delà des règles impératives de protection minimale.

La Cour reconnaît ensuite que le droit de mener une action collective doit être reconnu en tant que droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect. Toutefois, ce droit peut être soumis à certaines restrictions, surtout lorsqu'il est mené à l'encontre d'une entreprise établie dans un autre Etat membre qui détache des travailleurs.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate que le droit des organisations syndicales d'un Etat membre de mener des actions collectives est susceptible de rendre moins attrayant, voire plus difficile, pour ces entreprises l'exécution de travaux de construction sur le territoire suédois et constitue donc une restriction à la libre prestation de services.

Or, la Cour confirme qu'une restriction à la libre prestation de services ne saurait être justifiée que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité, se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En l'espèce, la Cour considère que les deux premières conditions sont remplies mais que la condition de proportionnalité ne l'est pas :

- En effet, elle relève que le droit de mener une action collective ayant pour but la protection des travailleurs de l'Etat d'accueil contre une éventuelle pratique de dumping social peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général. Dans ce contexte, un blocus de chantiers engagé par une organisation syndicale de l'Etat membre d'accueil, visant à garantir aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services transnationale, des conditions de travail et d'emploi fixés à un certain niveau, relève de l'objectif de protection des travailleurs.
- Toutefois, des actions collectives ne sauraient être justifiées au regard de l'objectif d'intérêt général de protection des travailleurs lorsque la négociation salariale qu'elles visent à imposer à une entreprise établie dans un autre Etat membre s'inscrit dans un contexte national marqué par l'absence de dispositions, de quelque nature que ce soit, qui soient suffisamment précises et accessibles pour ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile la détermination, par telle entreprise, des obligations qu'elle devrait respecter en termes de salaire minimal.

La Cour en conclut à l'incompatibilité de l'action collective en cause avec le droit communautaire.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Laval un Partneri / Svenska Byggnadsarbetareförbundet, aff. C-341/05, non encore publié au recueil)

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, HEURES SUPPLEMENTAIRES, EGALITE DE REMUNERATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été une nouvelle fois amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 141 CE, qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur, dans le cadre d'un travail à temps partiel.

Le litige au principal opposait Madame Voß au Land Berlin, son employeur, au sujet de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par celle-ci. Madame Voß est une fonctionnaire employée en tant qu'enseignante qui exerçait son activité professionnelle à temps partiel, à raison de 23 heures de cours par semaine. Le nombre d'heures de cours dues par un enseignant employé à temps plein s'élevait alors à 26,5 heures.

Durant une certaine période, Madame Voß a assuré, chaque mois, entre 4 et 6 heures de cours supplémentaires par rapport à son horaire individuel de travail. Or la rémunération perçue par Madame Voß pour ladite période a été largement inférieure à la rémunération perçue pour le même nombre d'heures de travail par un enseignant employé à temps plein.

En application de la législation allemande, la rémunération des heures supplémentaires est inférieure à celle des heures de travail effectuées dans le cadre de l'horaire individuel de travail. Les heures de travail effectuées par Madame Voß au-delà de son horaire individuel de travail et jusqu'à concurrence de la durée normale de travail à temps plein, qui ont le statut d'heures supplémentaires, ont donc été payées à un taux horaire inférieur à celui des heures de travail correspondantes effectuées par un enseignant à temps plein, qui sont comprises dans l'horaire individuel de travail de ce dernier. A volume de travail identique, Madame Voß a été moins bien rémunérée qu'un enseignant employé à temps plein.

Le Bundesverwaltungsgericht pose donc à la Cour la question de savoir si une réglementation nationale en matière de rémunération des fonctionnaires qui, d'une part, définit les heures supplémentaires effectuées tant par les fonctionnaires employés à temps plein que par ceux employés à temps partiel comme les heures qu'ils accomplissent au-delà de leur horaire individuel de travail et, d'autre part, rémunère ces heures à un taux inférieur au taux horaire appliqué aux heures effectuées dans la limite de l'horaire individuel de travail, ce qui a pour conséquence que les fonctionnaires à temps partiel sont moins bien rémunérés que les fonctionnaires à temps plein en ce qui concerne les heures qu'ils effectuent au-delà de leur horaire individuel

et jusqu'à concurrence du nombre d'heures dues par un fonctionnaire à temps plein dans le cadre de son horaire, lorsque les fonctionnaires exerçant à temps partiel sont en majorité des femmes, est incompatible avec l'article 141 TCE.

- **L'inégalité de traitement**

La Cour rappelle qu'il y a inégalité de traitement chaque fois que la rémunération payée aux travailleurs à temps plein est plus élevée que celle versée aux travailleurs à temps partiel, à parité d'heures du même travail effectuées. Tel est le cas dans la situation au principal dans la mesure où le taux de rémunération inférieur des heures supplémentaires n'est appliqué aux enseignants à temps plein qu'au-delà de 26,5 heures de cours par semaine, tandis que, s'agissant des travailleurs à temps partiel, ce taux est appliqué dès que ces derniers dépassent leur horaire individuel de travail qui est, par définition, inférieur à 26,5 heures. La réglementation allemande entraîne donc une différence de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires au détriment de ceux qui travaillent à temps partiel.

La Cour en déduit que dans l'hypothèse où cette différence de traitement affecterait un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes et dans la mesure où il n'existerait pas de facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe susceptibles de justifier une telle différence de traitement, l'article 141 CE s'opposerait à ladite réglementation nationale.

- **L'inégalité de traitement homme/ femme**

Afin de vérifier si la différence de traitement constatée entre les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel affecte un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes, la Cour invite la juridiction de renvoi à prendre en considération l'ensemble des travailleurs soumis à la réglementation nationale dans laquelle la différence de traitement constatée trouve sa source. La Cour rappelle ainsi que c'est le champ d'application de la réglementation en cause qui détermine le cercle des personnes susceptibles d'être incluses dans la comparaison.

Or, la Cour estime que, pour ce faire, la meilleure méthode est la comparaison statistique qui consiste à comparer la proportion de travailleurs affectés par ladite différence de traitement, d'une part, au sein de la main d'œuvre masculine et, d'autre part, au sein de la main d'œuvre féminine.

Finalement, dans le cas où la réglementation allemande affecterait un nombre considérablement plus élevé de femmes, la Cour invite la juridiction de renvoi à vérifier si la rémunération inférieure des heures supplémentaires effectuées par les travailleurs à temps partiel reposerait sur des facteurs objectivement justifiés par des raisons étrangères à toute discrimination fondée sur le sexe.

(Arrêt du 6 décembre 2007, Ursula Voß / Land Berlin, aff. C 300/06, non encore publié au recueil)

MOBILITE DE L'EMPLOI

PLAN D'ACTION

La Commission européenne a présenté, le 6 décembre 2007, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulé « La mobilité, un instrument au service d'emplois plus nombreux et de meilleures qualité : le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010) ».

Pour lancer ce plan, la Commission s'est inspirée des résultats de l'année européenne 2006 et de la relation étroite entre la question de la mobilité et divers enjeux politiques actuellement débattus, tels que la flexicurité, l'apprentissage tout au long de la vie et l'évolution démographique.

Les objectifs du plan sont les suivants :

- améliorer la législation et les pratiques administratives existantes concernant la mobilité des travailleurs ;
- garantir le soutien stratégique des autorités à tous les niveaux ;
- renforcer le réseau EURES en tant que seul instrument facilitant la mobilité des travailleurs et de leur famille ;
- sensibiliser davantage le grand public aux possibilités et aux avantages qu'offre la mobilité.

La communication entend présenter une approche plus intégrée de la mobilité du travail en tant qu'instrument à la fois pour créer de l'emploi et pour contribuer au développement individuel. Elle sert à rappeler que les citoyens de l'Union ont un droit fondamental à circuler librement dans l'Espace économique européen pour raison professionnelle. Elle encourage les parties prenantes à s'assurer que les citoyens sont au fait de ce droit et qu'ils peuvent l'exercer dans de bonnes conditions.

La Commission précise qu'elle va suivre les avancées réalisées avec les actions énoncées dans la présente communication au moyen d'études et d'enquêtes menées aux niveaux européen, national ou régional, et notamment des enquêtes Eurobaromètre sur l'évolution de l'attitude des citoyens et des pratiques en relation avec la mobilité du travail. La Commission indique qu'un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la présente communication sera publié en 2009.

(COM(2007)773final)

EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

RAPPORT

La Commission européenne a présenté, le 23 janvier 2008, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport intitulé « L'égalité entre les hommes et les femmes – 2008 ».

Le rapport de la Commission souligne que les progrès quantitatifs réalisés par les femmes sur le marché du travail n'ont pas encore été égalés sur le plan qualitatif.

D'une part, les femmes occupent plus de 75% des 12 millions de nouveaux emplois créés dans l'Union européenne depuis 2000. Leur taux d'emploi s'établit à présent à 57,2%, soit 3,5 points de plus qu'en 2000, alors que celui des hommes a progressé de moins d'un point pendant la même période. De même, le taux d'emploi des femmes âgées de plus de 55 ans a augmenté nettement plus vite que celui des hommes; il est actuellement de 34,8%, ce qui correspond à une hausse de 74 points en comparaison de l'année 2000.

D'autre part, plusieurs aspects touchant à la qualité de l'emploi des femmes restent problématiques. Bien qu'elles représentent une proportion de 59% des diplômés universitaires et possèdent un meilleur niveau d'études, leur taux d'emploi demeure inférieur à celui des hommes (de 14,4 points) et leur salaire horaire reste inférieur en moyenne de 15%.

De plus, le rapport souligne que les femmes éprouvent également de plus grandes difficultés à atteindre les postes de décision.

Le rapport insiste sur la nécessité de s'employer davantage à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. L'amélioration quantitative de l'emploi doit aller de pair avec une amélioration qualitative. Les emplois de qualité attirent les travailleurs et leur permettent d'exploiter pleinement leur potentiel productif, tout en contribuant à améliorer la qualité de la vie dans l'ensemble de la société. Selon le rapport, l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément qualitatif essentiel du travail. La Commission considère qu'il convient aussi d'accorder une attention particulière à l'amélioration de l'offre et de la qualité des services destinés à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, afin de permettre aux hommes et aux femmes s'occupant de personnes à charge d'entrer ou de revenir et de rester sur le marché du travail.

(COM(2008) 10)

SECURITE SOCIALE

PRESTATIONS DE VIEILLESSE PERIODES ACCOMPLIES EN DEHORS DU TERRITOIRE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Berlin ainsi que le Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité des annexes III et VI du règlement 1408/7/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant les demanderesse au principal à la Deutsche Rentenversicherung Bund (organisme fédéral d'assurance retraite, ci-après la « Rentenversicherung ») au sujet du refus de cette dernière de prendre en considération, aux fins du versement des prestations de vieillesse, les périodes de cotisation accomplies, par Madame Habelt sur le territoire des Sudètes, du mois de janvier 1939 au mois d'avril 1945, et par Madame Möser en Poméranie, du 1^{er} avril 1937 au 1^{er} février 1945, à une époque où ces territoires, qui ne relèvent pas de l'actuelle République fédérale d'Allemagne, faisaient partie des territoires où les lois de sécurité sociale du Reich allemand étaient applicables, ainsi que par Monsieur Wachter en Roumanie, du mois de septembre 1953 au mois d'octobre 1970, au motif que les demanderesse au principal ont établi leur résidence dans un Etat membre autre que la République fédérale d'Allemagne.

- Refus de prise en compte des périodes de cotisation aux fins du versement des prestations de vieillesse (affaires C-396/05 et C-419/05)

Tout d'abord, la Cour rappelle que le règlement communautaire 1408/711/CEE établit des règles de coordination en matière de sécurité sociale afin d'assurer aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté le maintien des droits et des avantages acquis. Ce règlement pose le principe que les pensions de vieillesse acquises au titre de la législation d'un Etat membre ne doivent pas être affectées par le fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Etat membre.

La Cour précise qu'il existe néanmoins des exceptions à ce principe. Concernant l'Allemagne, le règlement permet no-

tamment de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, des périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne.

Sur le fondement de cette exception, la Rentenversicherung Bund (organisme fédéral d'assurance vieillesse) a refusé de prendre en compte les périodes de cotisation de Mesdames Habelt et Möser résidant, respectivement, en Belgique et au Royaume-Uni.

Elles demandent au Sozialgericht Berlin d'annuler le refus de prendre en compte, aux fins du calcul de leurs pensions de vieillesse, les périodes de cotisation accomplies sur ces territoires auxquels s'appliquaient, à l'époque, les lois de sécurité sociale du Reich allemand.

Afin de pouvoir statuer sur ces recours, le Sozialgericht a interrogé la Cour sur la compatibilité de la faculté, prévue par le règlement 1408/71/CEE, d'exclure du paiement des pensions de vieillesse, les périodes de cotisation accomplies sur le territoire où s'appliquaient les lois du Reich.

La Cour rejette, tout d'abord, l'argumentation selon laquelle les prestations de vieillesse au titre des périodes de cotisation accomplies entre 1937 et 1945 doivent être considérées comme des prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences et sont, partant, soustraites aux dispositions du règlement.

La Cour constate ensuite que la situation de Mesdames Habelt et Möser relève bien du champ d'application du règlement 1408/71/CEE et considère que la pension qui leur est due représente la contrepartie des cotisations qu'elles ont versées aux organismes d'assurance du Reich, puis de la République fédérale.

La Cour estime donc que le refus de prendre en considération, aux fins du calcul des prestations de vieillesse versées aux bénéficiaires qui ne résident pas en Allemagne, les cotisations versées entre 1937 et 1945 constitue une entrave de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union.

Faute d'une justification objective de cette entrave, la Cour conclut que la disposition qui permet de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, de périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne, est incompatible avec la liberté de circulation des personnes.

- Les pensions fondées sur des périodes de cotisation accomplies dans un Etat tiers par des personnes déplacées

La Rentenversicherung a également refusé de verser une pension de vieillesse au titre de périodes de cotisation ac-

complies en Roumanie entre 1953 et 1970 par Monsieur Wachter, ressortissant autrichien qui réside en Autriche et qui bénéficie en Allemagne du statut de personne déplacée (expatriée). Avant 1994, les pensions fondées sur des périodes de cotisation à l'étranger pouvaient, en vertu d'une convention germano-autrichienne, être perçues en Autriche. Par suite de l'application à l'Autriche du règlement 1408/71/CEE, celui-ci permet néanmoins de ne plus verser ces pensions qu'aux bénéficiaires résidant en Allemagne.

N'ayant atteint qu'en 1999 l'âge de 63 ans, lequel ouvre le droit à la pension de vieillesse, Monsieur Wachter s'est vu refuser le versement de la pension en Autriche. Le Landes-sozialgericht Berlin-Brandenburg, qui doit statuer en deuxième instance sur le recours formé par Monsieur Wachter, se demande si les dispositions litigieuses du règlement 1408/71/CEE sont compatibles avec le droit de libre circulation garanti par le traité.

La Cour relève que le droit communautaire s'applique à la situation de Monsieur Wachter qui invoque le bénéfice d'une pension de vieillesse au titre de la législation d'un autre Etat membre (Allemagne) que celui de sa résidence (Autriche). Si, à l'époque, les organismes d'assurance auxquels Monsieur Wachter a versé ses cotisations appartenaient à un Etat tiers (Roumanie), ces cotisations ont néanmoins été reconnues aux fins de l'obtention d'une pension allemande.

Dans ces conditions, la Cour estime que la perte du droit à des prestations de vieillesse à la suite de l'entrée en vigueur, en Autriche, des dispositions du règlement 1408/71/CE viole la liberté de circulation des travailleurs.

La Cour conclut que les dispositions qui permettent de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, de périodes de cotisation accomplies en Roumanie entre 1953 et 1970 à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne sont incompatibles avec la libre circulation des personnes.

(Arrêt du 18 décembre 2007, Habelt, Möser et Wachter / Deutsche Rentenversicherung Bund, aff. jointes C-396/05, C-419/05 et C-450/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de commerce de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation et la coordination des directives 2000/31/CE, « directive sur le commerce électronique », 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et 2004/48/CE du relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des articles 17, paragraphe 2, et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000.

Promusicae, une association de producteurs et d'éditeurs musicaux et audiovisuels, accusait les utilisateurs de KaZaA (programme d'échange entre deux ordinateurs) de violer leur propriété intellectuelle et de se livrer à une concurrence déloyale. L'association a donc demandé qu'il soit fait injonction au fournisseur d'accès à Internet (Telefónica) de lui révéler l'identité et l'adresse physique de ses clients utilisateurs de KaZaA.

L'opérateur Telefónica a refusé de divulguer le nom de ses clients. Il a évoqué la loi espagnole qui selon lui prévoit que seules une enquête pénale ou la sauvegarde de la sécurité publique et de la défense peuvent l'obliger à donner ces informations.

La Cour relève que parmi les exceptions permises par les directives relatives à la protection des données personnelles figurent les mesures nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui. Or, elle juge que la directive 2002/58/CE, « Vie privée et communications électroniques », dès lors qu'elle ne spécifie pas la nature des droits et des libertés, n'exclut « ni la protection du droit de propriété, ni les situations dans lesquelles les auteurs cherchent à obtenir cette protection dans le cadre d'une procédure civile ».

Cette affaire soulève la question d'une « conciliation » nécessaire entre les exigences liées aux deux droits fondamentaux.

La Cour conclut que les directives citées n'imposent pas aux Etats membres de prévoir, dans une situation telle que

celle de l'affaire au principal, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile.

Toutefois, le droit communautaire exige desdits Etats que, lors de la transposition de ces directives, ils veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

Ensuite, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

(Arrêt du 29 janvier 2008, aff. C-275/06, Productores de Música de España (Promusicae) / Telefónica de España SAU, non encore publié au recueil)

L'ACTUALITÉ...

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



AUTRES PUBLICATIONS

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

« UN NOUVEAU TRAITE POUR UNE RELANCE DE L'UNION EUROPEENNE »

Assemblée nationale

Dans la perspective de défendre le traité « modificatif » ou simplifié et de débattre de certains dossiers majeurs de l'Union européenne, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a envoyé, en septembre et en octobre 2007, dix députés chez huit partenaires européens de la France. Cette démarche, qui se situe dans le cadre de la diplomatie parlementaire, a permis aux « députés rapporteurs » de se rendre en Allemagne, Espagne, Hongrie, Irlande, Italie, République Tchèque, Roumanie et Suède. Ce rapport reprend les comptes rendus de ces missions et dresse un état des lieux des positions exprimées par les uns et les autres.

(« Un nouveau traité pour une relance de l'Union européenne », Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, Rapport d'information n°248, Octobre 2007)

« L'ETAT SOUVERAIN DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI »

Mélanges en l'honneur de J.-P. Puissech

En hommage à Jean Pierre Puissech, Conseiller d'Etat honoraire et ancien Juge à la Cour de justice des Communautés européennes, cet ouvrage a pour thème fédérateur la souveraineté de l'Etat, abordée d'un point de vue constitutionnel, internationaliste et communautaire. Il est l'occasion pour les auteurs qui y ont contribué de mettre en avant le fait que l'Etat demeure un acteur essentiel de la société contemporaine, dont l'étude et les concepts doivent être approfondis, prioritairement celui de la souveraineté.

(« L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui », Mélanges en l'honneur de J.-P. Puissech, Editions A. Pedone, 2007)

ENVIRONNEMENT

« LES OGM EN EUROPE »

Assemblée nationale

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) font, depuis dix ans, l'objet de nombreux débats. Dans la perspective du « Grenelle de l'environnement » organisé par M. Borloo, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a souhaité apporter un éclairage européen et comparatif à la question. Ce rapport d'information, établi par M. Marc Laffineur, Député, expose la réglementation européenne et indique, pour chaque pays de l'Union, la présence ou non de cultures transgéniques et la sensibilité de l'opinion à l'égard de ces cultures. Il donne également un aperçu des différentes instances nationales d'expertise.

(« Les OGM en Europe », Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, Marc Laffineur, Rapport d'information n°247, Octobre 2007)

SOCIAL

« DIX ANS DE STRATEGIE EUROPEENNE POUR L'EMPLOI (SEE) »

Commission européenne

Lancée par le Conseil européen d'Amsterdam en 1997, la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) a joué un rôle essentiel dans la coordination des politiques de l'Union européenne en vue d'une amélioration qualitative et quantitative de l'emploi. Cette publication, qui dresse un bilan des dix années d'existence de cette stratégie, décrit sa structure institutionnelle, ses jalons et ses caractéristiques.

(« Dix ans de stratégie européenne pour l'emploi (SEE) », Commission européenne, Offices des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

AU SOMMAIRE DES REVUES

COMMERCE

- « Quelle politique commerciale pour l'Europe ? »
Les dossiers de l'Europe, in les Petites Affiches n° 218, 31 octobre 2007

CONCURRENCE

- « Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (juin-août 2007) »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n° 221 et 222, 5 et 6 novembre 2007
- « Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (septembre 2007) »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n° 256, 24 décembre 2007
- « Arrêt AKZO : le TPICE refuse d'étendre aux juristes d'entreprise la protection du secret professionnel »
Par Dirk Vandermeersch et Damien Gerard, Avocats au Barreau de Bruxelles, in Journal des tribunaux de droit européen n° 143, novembre 2007
- « Arrêt Schneider Commission : la responsabilité extracontractuelle de la Commission dans le cadre du contrôle des concentrations »
Par Dirk Arts, Avocat au Barreau de Bruxelles, et Liliana Eskenazi, Avocat au Barreau de Paris, in Journal des tribunaux de droit européen n° 144, décembre 2007
- « Gazette de droit de la concurrence »
Sous la direction de Jérôme Philippe et Thomas Janssens, Avocats associés, in la Gazette du Palais n° 9 et 10, 9 et 10 janvier 2008
- « L'arrêt Microsoft : simple adaptation ou nouvelle interprétation de l'article 82 CE ? »
Par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris II - Panthéon Assas, in Europe, n° 12, décembre 2007
- « L'affaire Microsoft (à propos de la décision du TPICE du 17 septembre 2007) »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n° 233, 21 novembre 2007

- « Microsoft et la justice européenne »
Par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1, in la Gazette du Palais n° 292 à 293, 19 et 20 octobre 2007
- « Réseaux de distribution et réseau Internet (le point 51 des lignes directrices - 7 ans après : quelles interprétations ? Quelles applications ? Quelles déductions ?) »
Par Ognantan Bruno Ottimi, ATER à la faculté de droit de Clermont 1 Université d'Auvergne, in les Petites Affiches n° 243, 5 décembre 2007
- « Vers un démantèlement des droits spéciaux de distribution du livret A ? (retour sur la décision de la Commission européenne du 10 mai 2007) »
Par Grégoire Calley, Maître de conférences à l'Université de Savoie, in les Petites Affiches n° 216, 29 octobre 2007

CONSOMMATION

- « Le droit européen de la consommation »
Par Jules Stuyck et Evelyne Terry, Studiecentrum voor Consumentenrecht K.U. Leuven, in Journal des tribunaux de droit européen n° 143, novembre 2007
- « Possibilité pour le juge national de relever d'office le droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'inexécution ou d'exécution non conforme d'un contrat relatif aux biens ou aux services financés par un crédit (CJCE, 4 octobre 2007, aff. C-429/05) »
Par Ghislain Poissonnier, Magistrat, et Jean-Philippe Tricoit, Docteur en droit, ATER à l'Université de Lille 2, in la Gazette du Palais n° 346 à 347, 12 et 13 décembre 2007

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

- « Quelques considérations interinstitutionnelles (à propos de l'office du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) »
Par Sylvain Laurent, Membre du Centre de recherches européennes de Rennes, in les Petites Affiches n° 25, 4 février 2008
- « Le droit européen et la création du droit »
Par le Centre d'études juridiques européennes et comparées (Cejec – Université Paris X-Nanterre), in les Petites Affiches n° 261, 31 décembre 2007
- « L'arrêt Schul : une occasion manquée de revisiter la jurisprudence Foto-Frost »
Par Laurent Coutron, Maître de conférences à l'Uni-

versité Montpellier I, in Revue trimestrielle de droit européen n° 3, juillet-septembre 2007

- « La primauté du droit de l'Union européenne dans le traité modificatif : ce qui change »
Par Paul Cassia, Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Sorbonne et Emmanuelle Saulnier-Cassia, Professeur de droit public à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, in Europe, n° 12, décembre 2007
- « L'adaptation du système administratif français à l'Union européenne à la veille de la présidence française »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in les Petites Affiches n° 250, 14 décembre 2007
- « Le traité modificatif adopté lors du Conseil européen de Lisbonne »
Par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1, in la Gazette du Palais n° 301 à 303, du 28 au 30 octobre 2007
- « Le Traité de Lisbonne »
Par Jean-Victor Louis, in Journal des tribunaux de droit européen n° 144, décembre 2007
- « Le Conseil d'Etat face à l'autorité des interprétations données par la CJCE dans le cadre d'un renvoi préjudiciel : une position délicate »
Par Frédéric Dieu, Commissaire du gouvernement près le Tribunal administratif de Nice, in Revue trimestrielle de droit européen n° 3, juillet-septembre 2007
- « Les apports du droit communautaire à la jurisprudence française en matière de droits et libertés »
Par Bruno Potier de la Varde, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, in les Annonces de la Seine n° 82, 17 décembre 2007

DROITS FONDAMENTAUX

- « La Cour européenne des Droits de l'Homme, future Cour suprême européenne ? »
Par Ondine Chambaud, in la Gazette du Palais n° 13 à 15, du 13 au 15 janvier 2008
- « Liberté d'expression et diffamation (à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 octobre 2007 - Lindon, Otchakovsky-Laurens et July France) »
In les Annonces de la Seine n° 77, 29 novembre 2007

ENTREPRISES

- « La tentation du forum shopping : les critères de territorialité appliqués aux groupes de sociétés dans le règlement européen du 29 mai 2000 »
Par Thierry Montéran, Avocat au Barreau de Paris, in la Gazette du Palais n° 299 à 300, 26 et 27 octobre 2007

ENVIRONNEMENT

- « La réparation des dommages écologiques (entre discussions de principe, transposition incomplète du droit communautaire et apport constant de la jurisprudence) »
Par Christian Huglo, Docteur en droit, Avocat à la Cour associé, in la Gazette du Palais n° 355 à 356, 21 et 22 décembre 2007

FISCALITE

- « A propos de l'arrêt de la CJCE du 7 juin 2007, « Commission des Communautés européennes contre République hellénique », Aff. C-156/04 (manquement d'Etat à la Directive 83/182/CEE, importation temporaire de moyens de transport, franchises fiscales) »
Par Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France, in la Gazette du Palais n° 350 à 352 du 16 au 18 décembre 2007
- « Comment la fraude à la TVA nous oblige à passer du savoir certain à l'ignorance légitime... ? »
Par Jean-Claude Bouchard et Odile Courjon, Avocats associés, Taj, in les Petites Affiches n° 252, 18 décembre 2007
- « Dividendes sortants : la CJCE persiste et signe »
Par Frédérique Perrotin, in les Petites Affiches n° 237, 27 novembre 2007
- « La directive sur les marchés d'instruments financiers »
Par Juan Ignacio Alonso, Associé Salans Barcelone, et Irma Cebrian Turris, Collaboratrice Salans Barcelone, in les Annonces de la Seine n° 76, 26 novembre 2007
- « L'imposition des fonctionnaires de l'Union européenne : un axolotl fiscal ? »
Par Emilie Déal, Docteur en droit public, Chargée d'enseignement à l'Université de Bretagne Sud, in les Petites Affiches n° 213, 24 octobre 2007

- « Remaniement à venir pour la taxe de 3 % sur les immeubles possédés en France »
Par Frédérique Perrotin, in les Petites Affiches n° 217, 30 octobre 2007

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

- « De la fixation de la date de signification d'un jugement entre deux Etats au sein de l'Union européenne : la fin des procédures d'urgence ? (Cass. civ. 2^{ème}, 4 juillet 2007) »
Par Julie Degenève, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n° 232, 20 novembre 2007
- « Etat des lieux sur le caractère judiciaire du divorce dans l'Union européenne »
Par Géraldine Cavallé, Délégation des Barreaux de France, in les Annonces de la Seine n° 5 du 21 janvier 2008
- « Le droit européen et la création du droit (chronique de droit européen et comparé) »
Par Pascal Beauvais, Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris X Nanterre (« L'Union européenne et la création du droit pénal »), et Thérèse Callus, Lecturer at the School of Law, Foxhill House University of Reading (« Vers la création d'un régime matrimonial européen »), in les Petites Affiches n° 241, 3 décembre 2007
- « Le règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) »
Par Frédéric Guerchoun, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris, et Stéphane Piedelièvre, Professeur à l'Université Paris 12, in la Gazette du Palais n° 296, du 23 octobre 2007 et 301 à 303, du 28 au 30 octobre 2007

MARCHE INTERIEUR

- « Liberté d'expression contre liberté de circulation des marchandises (à propos de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 avril 2007) »
Par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public à l'Université Paris 13, in les Petites Affiches n° 238, 28 novembre 2007
- « Réflexions sur la société européenne : propositions d'amélioration et évolution de son statut »
Par Caroline Chabtni, Société Générale, Direction des affaires juridiques, in les Petites Affiches n° 228, 14 novembre 2007

PROFESSION

- « L'avocat dans l'Europe »
Par Yves Repiquet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, in la Gazette du Palais n° 357 à 361, du 23 au 27 décembre 2007
- « L'avocat, l'indépendance et la délation »
Par Christian Charrière-Bournazel, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, in la Gazette du Palais n° 332 à 333, 28 et 29 novembre 2007
- « La profession comptable libérale ne doit pas avoir peur de l'Europe »
Entretien avec Jacques Potdevin, président de la Fédération européenne des experts-comptables, in les Petites Affiches n° 240, 30 novembre 2007
- « Les avocats demain, marchands de droit ou défenseurs ? »
Par Claude Michel, Avocat honoraire, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Seine-Saint-Denis, in la Gazette du Palais n° 315 à 317, du 11 au 13 novembre 2007

PROPRIETE INTELLECTUELLE

- « Appréciation comparée du risque de confusion des marques dans la jurisprudence française et communautaire »
Par Adiraliba Yebdri, in la Gazette du Palais n° 292 à 293, 19 et 20 octobre 2007
- « ADPIC-Plus : l'exemple de l'accession à l'OMC de la Chine, du Cambodge et de l'Arabie Saoudite »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in les Petites Affiches n° 230, 16 novembre 2007
- « La répression de la contrefaçon : de nouvelles perspectives prometteuses ? »
Par Armelle Grolée, Avocat à la Cour, in les Petites Affiches n° 228, 14 novembre 2007

SANTE

- « Le règlement européen concernant les allégations nutritionnelles et de santé »
Par Catherine Grelier-Lenain, Juriste au Bureau de vérification de la Publicité, in la Gazette du Palais n° 334 à 335, 30 novembre et 1^{er} décembre 2007

SOCIAL

- « Construction de l'Union européenne : raviver la passion européenne dans le cœur même des citoyens »
Par Sébastien Laffond, Etudiant en droit et Jacques Brouillet, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, in les Annonces de la Seine, supplément au n° 73 du 15 novembre 2007



INFORMATIONS GENERALES

NOS MANIFESTATIONS **120**

AUTRES MANIFESTATIONS DE LA DBF 120

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES » 121

NOS PARTENAIRES **122**

BULLETIN D'ABONNEMENT **127**

AUTRES MANIFESTATIONS

PROGRAMME 2008

20 JUIN 2008

RENCONTRES EUROPÉENNES

**LA PARTICIPATION AUX APPELS
D'OFFRE JURIDIQUES EUROPÉENS :
LES CLEFS DE LA RÉUSSITE**



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ Lieu :

Les « Rencontres européennes » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ Durée : 1 journée

→ Transports :

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ Frais d'inscription :

150€ pour tout le monde.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation

- Pauses café / rafraîchissements

- Déjeuner sur place.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les Entretiens Communautaires sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2008

3 OCTOBRE 2008

DROIT DES CONSOMMATEURS

30 MAI 2008

*DROIT EUROPÉEN DU TRAVAIL :
PRATIQUE ET ACTUALITÉS*

21 NOVEMBRE 2008

*LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS
DU DROIT COMMUNAUTAIRE
DE LA CONCURRENCE*



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

175€ ; 135€ pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 115€ pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place.

NOS PARTENAIRES

PROGRAMME ERA

3 - 4 AVRIL 2008

La politique communautaire dans le domaine de l'eau - Bruxelles

3 - 4 AVRIL 2008

Développements récents en droit européen du travail - Trèves

3 - 4 AVRIL 2008

Elargir l'espace Schengen - Trèves

7 - 8 AVRIL 2008

La Cour européenne de justice vue par les journalistes - Trèves et Luxembourg

10 - 11 AVRIL 2008

Lutte contre la corruption au sein de l'Union européenne - Trèves

11 AVRIL 2008

Série de conférences sur la propriété intellectuelle - Alicante

24 - 25 AVRIL 2008

Les troisièmes Journées Européennes des Juristes d'Entreprise - Bruxelles

24 - 25 AVRIL 2008

Le mandat d'arrêt européen et les équipes communes d'enquête dans la pratique - Trèves

24 - 25 AVRIL 2008

Tax Litigation from the Outset - Ljubljana

28 - 29 AVRIL 2008

La réforme du secteur vitivinicole européen - Trèves

28 - 29 AVRIL 2008

The Draft Common Frame of Reference - Ljubljana

15 - 16 MAI 2008

Recouvrement transfrontalier des créances - Trèves

15 - 16 MAI 2008

Détention provisoire, exécution et contrôle des condamnations - Trèves

15 - 16 MAI 2008

Adapter le droit commercial européen aux défis de la mondialisation - Bruxelles,

16 MAI 2008

Series of Seminars on Intellectual Property - Alicante

19 - 21 MAI 2008

Introduction aux contentieux communautaire - Trèves

26 - 27 MAI 2008

Les directives anti-discrimination 2000/43 et 2000/78 dans la pratique : analyse approfondie - Trèves

26 - 27 MAI 2008

Echange et protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Trèves

29 - 30 MAI 2008

Développement récents en droit communautaire de l'environnement - Trèves

1 - 3 JUIN 2008

e-justice et e-droit - Portorož

2 - 4 JUIN 2008

Travailler en anglais - Cours intensif d'anglais juridique - Trèves,

2 - 3 JUIN 2008

Développements récents en droit communautaire - Trèves

5 - 6 JUIN 2008

Développements actuels en droit international privé et des affaires - Trèves

5 - 7 JUIN 2008

Travailler en anglais - Cours intensif d'anglais juridique - Trèves

9 - 10 JUIN 2008

Les directives anti-discrimination 2000/43 et 2000/78 : échange de bonnes pratiques et développements récents - Trèves

10 - 11 JUIN 2008

La procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme - Strasbourg

12 - 13 JUIN 2008

Le droit d'auteur et les droits voisins dans
l'Union européenne - Trèves

13 JUIN 2008

Series of Seminars on Intellectual Property
- Alicante

16 - 20 JUIN 2008

Cours d'été: Droit constitutionnel de l'Union
européenne - Trèves

18 - 20 JUIN 2008

Cours d'été: Droit européen des sociétés
- Trèves

23 - 27 JUIN 2008

Cours d'été: Droit fiscal européen
- Trèves

23 - 27 JUIN 2008

Cours d'été: Droit européen de la justice pénale
- Trèves

30 JUIN - 4 JUILLET 2008

Cours d'été: Droit privé européen - Trèves

30 JUIN - 4 JUILLET 2008

Cours d'été: Droit européen de la concurrence
- Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.
Tél: +49(0)651 93737-0
Fax: +49(0)651 93737-90
Mail: infi@era.int
Site: www.era.int



NOS PARTENAIRES

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

INFORMATIONS GENERALES



PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le “Caprice des Dieux” par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l’Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le “Justus Lipsus”.

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

- ☐ OUI, je désire m'abonner et recevoir
"L'Observateur de Bruxelles" pendant
1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- ☐ Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

et je verse 80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.

- ☐ Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse 96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas — Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC — SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB — IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- ☐ Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de
la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur
au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.eu





La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, *Président*,
Hélène Biais,
Géraldine Cavaillé,
Karine Jolicoeur Delvolvé,
Avocates,

Talita Coumau,
Chargée de communication,

Ont également contribué à ce numéro,
Daniel Zrihen, *élève avocat*,
Paûla Quemeneur Barbudo,
Linda Sadi,
élèves avocates.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de décembre 2007 à mars 2008.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois de juillet 2008.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.



AVOCATS

L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une **collaboration de nombreuses années** avec vos instances professionnelles, la **MMA, leader sur le marché des professions libérales** a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

La plupart de vos Conseil de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un **contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire** garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle.

Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de 1^{ère} ligne.

A l'heure où le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des **garanties complémentaires**.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- ⇒ **Responsabilité Civile Professionnelle**
- ⇒ **Responsabilité Civile Exploitation**
- ⇒ **Archives et supports d'information**
- ⇒ **Défense pénale**

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes,
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 390 184 640 euros, RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre OYON – 72030 Le Mans cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances.

Journal de droit Européen

- pour votre pratique quotidienne
- dans toutes les branches du droit

Paul NIHOUL, rédacteur en chef

L'outil incontournable

Chaque mois le journal de droit européen vous offre :

- un contenu accessible en un coup d'œil pour une utilisation ciblée
- une étude de qualité concernant les grandes matières communautaires
- des commentaires pratiques sur l'actualité législative et jurisprudentielle
- des chroniques éclairantes, nombreuses et systématiques
- la jurisprudence essentielle
- l'annonce des événements clés de la vie européenne : colloques, conférences, publications, communiqués
- un graphisme moderne pour une consultation rapide et agréable



Abonnement 2008 : 148,00 euros
Mensuel (excepté juillet et août)
320 pages par an
ISBN 978-2-8044-2855-6

Demandez un exemplaire gratuit de la revue.

Rédacteur en chef : P. NIHOUL

Secrétaire général : O. DE SCHUTTER

Secrétaires de la rédaction : L. DEFALQUE, S. MAHIEU, B. RAEVENS et A.-C. SIMON

Secrétaires adjoints : J. DE BEYS, L. CULOT, N. HACHEZ, V. VAN DEN ACKER et Chr. VERDURE

Comité : P. DELSAUX, C. FLAESCH-MOUGIN, L. GORMLEY, Chr. KADDOUS, G. de KERCHOVE, Ph. LAMBRECHT, K. LENAERTS, Ph. MARCHANDISE, Fr. PUEL, Chr. SCHURMANS, Fr. TULKENS et S. van DROOGHENBROECK



Rue des Minimes 39 | 1000 Bruxelles

☎ + 32-(0)2-548 07 11 | ☎ + 32-(0)10-48 26 19

✉ + 32-(0)10-48 27 50 | www.larcier.com